



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Paris, le 10 MAI 2017

Le Ministre de l'intérieur

à

Mesdames et Messieurs les préfets et hauts-commissaires

Circulaire n° NOR : INTA1714249C

OBJET : Organisation des élections législatives des 11 et 18 juin 2017

La date du premier tour de l'élection des députés est fixée au dimanche 11 juin 2017 et celle du second tour au dimanche 18 juin 2017¹.

Cependant, le scrutin a lieu les samedis 3 et 17 juin 2017 en Polynésie française (L. 397) et les samedis 10 et 17 juin 2017 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique (L. 173), à Saint-Barthélemy (L. 480), à Saint-Martin (L. 507) et à Saint-Pierre-et-Miquelon (L. 534).

Pour votre information, les Français établis hors de France seront amenés à élire onze députés à l'Assemblée nationale. Le premier tour a lieu le samedi 3 juin 2017 pour les Caraïbes et le continent américain et le dimanche 4 juin 2017 pour tous les autres continents. Le second tour a lieu le samedi 17 juin 2017 pour les Caraïbes et le continent américain et le dimanche 18 juin pour tous les autres continents.

A la différence de l'élection du Président de la République, la clôture du scrutin est fixée à 18 heures, sauf dérogation arrêtée par le représentant de l'Etat. Vous veillerez à ce que cette information soit largement diffusée aux électeurs.

La présente circulaire a pour objet de vous préciser les mesures à prendre avant, pendant et après le scrutin.

Un calendrier est joint en annexe 1 en vue de bien identifier les tâches à accomplir.

Les informations que la présente circulaire vous demande de communiquer au ministère de l'intérieur doivent être transmises au bureau des élections et des études politiques (direction de la modernisation et de l'action territoriale) par messagerie à l'adresse suivante : elections@interieur.gouv.fr ou, à défaut, par télécopie au 01 40 07 60 01.

¹ Décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

Pour les collectivités ultramarines, copie de ces informations doit être adressée au cabinet de la directrice générale des outre-mer par messagerie à l'adresse suivante : elections.degeom@outre-mer.gouv.fr, ou à défaut, par télécopie au 01 53 69 25 54.

SOMMAIRE

1. GENERALITES	7
1.1. TEXTES APPLICABLES A L'ELECTION DES DEPUTES	7
1.2. MODE DE SCRUTIN	8
2. CANDIDATURE	8
2.1. DECLARATION DE CANDIDATURE	8
2.1.1. <i>Les délais et lieux de dépôt</i>	<i>8</i>
2.1.2. <i>Les modalités de dépôt</i>	<i>8</i>
2.1.3. <i>Contenu de la déclaration de candidature</i>	<i>9</i>
2.2. CONDITIONS D'ELIGIBILITE	12
2.2.1. <i>Inéligibilités tenant à la personne</i>	<i>12</i>
2.2.2. <i>Inéligibilités relatives aux fonctions exercées</i>	<i>12</i>
2.2.3. <i>Incompatibilités</i>	<i>12</i>
2.3. CONDITIONS LIEES A LA CANDIDATURE	13
2.4. RATTACHEMENT DES CANDIDATS A UN PARTI OU GROUPEMENT POLITIQUE AU TITRE DE L'AIDE PUBLIQUE ET DE LA CAMPAGNE AUDIOVISUELLE	13
2.4.1. <i>Conditions pour bénéficier de l'aide publique</i>	<i>13</i>
2.4.2. <i>Rattachement des candidats</i>	<i>14</i>
2.5. NOTIFICATION DE LA GRILLE DES NUANCES AUX CANDIDATS ET DE LEURS DROITS D'ACCES ET DE RECTIFICATION	15
2.6. DELIVRANCE DES REÇUS DE DEPOT ET RECEPISSES DEFINITIFS DE DECLARATION	16
2.7. RETRAIT DE CANDIDATURE	18
2.7.1. <i>Retrait du candidat</i>	<i>18</i>
2.7.2. <i>Retrait du remplaçant</i>	<i>18</i>
2.7.3. <i>Retrait opéré après la date limite de dépôt des candidatures</i>	<i>18</i>
2.8. DECES D'UN CANDIDAT OU DE SON REMPLAÇANT	18
2.8.1. <i>Pendant la période de dépôt des déclarations de candidature</i>	<i>18</i>
2.8.2. <i>A l'expiration de la période de dépôt des déclarations de candidature</i>	<i>19</i>
2.9. TIRAGE AU SORT ET PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS	19
3. OPERATIONS PREPARATOIRES AU SCRUTIN	20
3.1. DESIGNATION DES BUREAUX DE VOTE	20
3.2. HEURES D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DU SCRUTIN	21
3.3. VOTE PAR PROCURATION	21
3.4. ACCESSIBILITE DE LA CAMPAGNE AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP	21
4. PROPAGANDE ELECTORALE	22
4.1. OUVERTURE ET CLOTURE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE	22
4.2. MOYENS DE PROPAGANDE AUTORISES	22
4.2.1. <i>Réunions électorales</i>	<i>22</i>
4.2.2. <i>Campagne par voie de presse</i>	<i>22</i>
4.2.3. <i>Panneaux d'affichage et affiches électorales</i>	<i>23</i>
4.2.3.1. <i>Panneaux d'affichage</i>	<i>23</i>
4.2.3.2. <i>Affiches électorales</i>	<i>23</i>
4.2.4. <i>Circulaires et bulletins de vote</i>	<i>24</i>
4.2.4.1. <i>Caractéristiques que doivent respecter ces documents</i>	<i>24</i>
a) <i>Circulaires</i>	<i>24</i>
b) <i>Bulletins de vote</i>	<i>24</i>
4.2.4.2. <i>La commission de propagande</i>	<i>25</i>
a) <i>Composition de la commission de propagande</i>	<i>25</i>
b) <i>Rôle de la commission de propagande</i>	<i>26</i>
4.2.5. <i>Mise en ligne des circulaires des candidats</i>	<i>29</i>
4.2.6. <i>Emissions radiodiffusées et télévisées</i>	<i>30</i>
4.2.7. <i>Utilisation des sites Internet</i>	<i>31</i>
4.2.8. <i>Communication des collectivités territoriales</i>	<i>32</i>
➤ <i>Publications institutionnelles</i>	<i>32</i>
➤ <i>Organisation d'événements</i>	<i>32</i>
➤ <i>Sites Internet des collectivités territoriales</i>	<i>32</i>
4.3. MOYENS DE PROPAGANDE INTERDITS	33
5. ORGANISATION DES OPERATIONS DE VOTE ET DEPOUILLEMENT DANS LES COMMUNES...35	35
5.1. COMMISSION DE CONTROLE DES OPERATIONS DE VOTE	35

5.2.	AFFICHES A APPOSER DANS LES BUREAUX DE VOTE	35
5.3.	DOCUMENTS A DEPOSER SUR LA TABLE DE VOTE	36
5.4.	CONSTITUTION D'OFFICE DES BUREAUX DE VOTE	36
5.5.	TRANSMISSION DES RESULTATS PAR LES MAIRES	37
5.6.	COMMUNICATION DES LISTES D'EMARGEMENT	37
6.	RECENSEMENT GENERAL DES VOTES	38
6.1.	CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION	38
6.2.	ROLE DE LA COMMISSION	38
6.2.1.	Centralisation des résultats.....	39
6.2.2.	Vérification des opérations de dépouillement.....	39
6.2.3.	Totalisation des résultats	39
6.2.4.	Établissement du procès-verbal	39
6.2.5.	Communication et proclamation des résultats.....	40
7.	OPERATIONS POST-ELECTORALES ET CONTENTIEUX DE L'ELECTION.....	40
7.1.	CONSULTATION DES PROCES-VERBAUX DES COMMISSIONS DE RECENSEMENT.....	40
7.2.	CONTESTATION DE L'ELECTION D'UN DEPUTE	41
8.	DECLARATION DE SITUATION PATRIMONIALE ET D'INTERETS ET D'ACTIVITES DES DEPUTES PROCLAMES ELUS	42
8.1.	DELAIS DE DEPOT DES DECLARATIONS.....	42
8.1.1.	La déclaration de situation patrimoniale de fin de mandat	42
8.1.2.	Les déclarations de début de mandat	43
8.1.3.	Le contenu et la forme des déclarations.....	43
8.2.	SANCTIONS	44
8.2.1	Inéligibilité.....	44
8.2.2	Non-remboursement des dépenses électorales.....	44
8.2.3	Sanctions pénales.....	44
9.	DISPOSITIONS MATERIELLES, LOGISTIQUES ET FINANCIERES	44
9.1.	PRINCIPES BUDGETAIRES.....	44
9.2.	DEPENSES RELATIVES A LA MISE SOUS PLI DE LA PROPAGANDE ELECTORALE	45
a)	La mise sous pli en régie (Titre 2 - activité CHORUS 023202020002).....	45
b)	Mise sous pli déléguée aux collectivités (Hors-titre 2 - activité CHORUS 023202020002).....	46
9.3.	FRAIS DE DISTRIBUTION DE LA PROPAGANDE ELECTORALE AUX ELECTEURS.....	48
a)	Type d'enveloppes prises en charge	48
b)	Délais de prise en charge.....	49
c)	Tarifs applicables.....	50
9.4	FRAIS DE DISTRIBUTION DES PAQUETS DE BULLETINS DE VOTE AUX MAIRIES	50
a)	Les prestataires titulaires du marché de distribution des paquets de bulletins de vote.....	50
b)	Les modalités de prise en charge et de distribution des paquets de bulletins de vote par les prestataires extérieurs.....	50
9.5	REMBOURSEMENT DES DEPENSES DE PROPAGANDE OFFICIELLE (HORS-TITRE 2 – ACTIVITE CHORUS 023202020004)	51
a)	Documents admis à remboursement	52
b)	La détermination des tarifs d'impression et d'affichage.....	52
c)	Modalités de remboursement des frais d'impression.....	53
d)	Le remboursement des frais d'affichage.....	54
e)	Les contrôles avant paiement.....	55
9.6	REMBOURSEMENT FORFAITAIRE DES DEPENSES DE CAMPAGNE (HORS-TITRE 2 – ACTIVITE CHORUS 023202020005)	55
a)	Les comptes de campagne.....	55
b)	Le plafond des dépenses.....	56
c)	Les modalités de remboursement.....	57
d)	Le montant du remboursement.....	57
9.7	FRAIS D'ASSEMBLEE ELECTORALE (HORS-TITRE 2 – ACTIVITE 023202020006).....	57
9.8	AUTRES DEPENSES ELECTORALES.....	58
a)	Les indemnités allouées aux personnels pour les travaux supplémentaires réalisés à l'occasion des opérations électorales(titre 2 – 023202020001)	58
b)	Les indemnités et frais de déplacement des commissions de contrôle des opérations de vote (titre 2 et hors- titre 2 – activité 023202020003).....	58
c)	Les indemnités et frais de déplacement des délégués des officiers de police judiciaire (O.P.J) (titre 2 et hors-titre 2 - activité CHORUS 023202020003).....	59
d)	Les frais de transmission des résultats du scrutin (hors-titre 2 - activité CHORUS 023202020007).....	59

e) Les frais postaux divers (hors-titre 2 – activité 023202020007)	59
f) La fourniture des imprimés électoraux (Hors titre 2 - activité CHORUS 023202020007).....	60
ANNEXE 1 : CALENDRIER (HORS POLYNESIE FRANÇAISE).....	61
ANNEXE 1 BIS : CALENDRIER EN POLYNESIE FRANÇAISE.....	64
ANNEXE 2 : NOMENCLATURE DES CATEGORIES SOCIOPROFESSIONNELLES POUR LE REPERTOIRE NATIONAL DES ELUS ET LES CANDIDATURES	66
ANNEXE 3 : INÉLIGIBILITÉS PROFESSIONNELLES AVEC LE MANDAT DE DEPUTÉ.....	68
ANNEXE 4 : MODELE DE DECLARATION DE CANDIDATURE	70
ANNEXE 4 BIS : DECLARATION DE RATTACHEMENT A UN PARTI OU A UN GROUPEMENT POLITIQUE.....	73
ANNEXE 4 TER - MODELE DE LISTE COMPLETE DES CANDIDATS PRESENTES AUX ELECTIONS LEGISLATIVES PAR UN PARTI POLITIQUE OU UN GROUPEMENT POLITIQUE EN VUE DE BENEFICIER DE LA PREMIERE FRACTION DE L' AIDE PUBLIQUE	75
ANNEXE 5 : REÇU PROVISoire	76
ANNEXE 6 : RÉCÉPISSÉ DÉFINITIF.....	77
ANNEXE 7 : FORMULAIRE D'ACCEPTATION POUR LA MISE EN LIGNE SUR INTERNET DE LA PROPAGANDE ELECTORALE DES CANDIDATS AUX ELECTIONS LEGISLATIVES	78
ANNEXE 8 : FICHE POUR LA CREATION DE L'IDENTITE DU TIERS DANS CHORUS	79
ANNEXE 9 : MODELE DE SUBROGATION	80
ANNEXE 10 : ATTESTATION DE CARENCE D'AFFICHAGE.....	81
ANNEXE 11 : MODELE DE RÉCÉPISSÉ SUITE AU DÉPÔT DE LA LISTE COMPLETE DES CANDIDATS PRÉSENTÉS PAR UN PARTI OU GROUPEMENT POLITIQUE DANS UNE OU PLUSIEURS COLLECTIVITES ULTRAMARINES.....	82
ANNEXE 12 - MODELE DE LISTE DES PARTIS OU GROUPEMENTS HABILITES A UTILISER LES ANTENNES DU SERVICE PUBLIC DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION POUR DES EMISSIONS DE PROPAGANDE ELECTORALE EN VUE DES ELECTIONS LEGISLATIVES, DANS LES CONDITIONS DEFINIES PAR L'ARTICLE L. 167-1 (PARAGRAPHE III) DU CODE ELECTORAL	83
ANNEXE 13 : MODÈLE DE BULLETIN DE VOTE.....	84
ANNEXE 14 : COORDONNEES UTILES.....	85

Sauf précision contraire, les articles visés dans la présente circulaire sont ceux du code électoral et les horaires indiqués le sont en heure locale.

Pour l'application de la présente circulaire :

- *aux collectivités de Guyane, de Martinique, de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon, des îles Wallis-et-Futuna, de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie, le terme : « département » renvoie au terme : « collectivité » ;*
- *aux îles Wallis-et-Futuna, les termes : « maire », « mairie » et « commune » renvoient respectivement aux termes : « chef de circonscription territoriale », « siège de circonscription territoriale » et « circonscription territoriale ».*
- *à Saint-Barthélemy et Saint-Martin, les termes : « maire », « mairie » et « commune » renvoient respectivement aux termes : « président du conseil territorial », « hôtel de la collectivité » et « collectivité ».*

1. Généralités

1.1. Textes applicables à l'élection des députés

- Constitution : articles 24 et 25.
 - Loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion modifiée par la loi n° 2016-508 du 25 avril 2016 de modernisation de diverses règles applicables aux élections.
 - Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (art. 13, 14, 16 et 108) modifiée par la loi n°2016-1524 du 14 novembre 2016 visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias.
 - Loi n°88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence de la vie financière
 - Lois n° 2013-906 et 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.
 - Loi n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur.
 - Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.
 - Loi n° 2016-508 du 25 avril 2016 de modernisation de diverses règles applicables aux élections.
 - Décret n°78-21 du 9 janvier 1978 fixant les conditions de participation à la campagne radiodiffusée et télévisée pour les élections législatives des partis et groupements définis au paragraphe III de l'article L167-1 du Code électoral.
 - Décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-570 du 11 mai 2016 relatif à la transmission à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique des déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts par l'intermédiaire d'un téléservice.
 - Décret n° 2015-456 du 21 avril 2015 relatif à l'aide publique aux partis et groupements politiques et portant application de l'article 60 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.
 - Code électoral :
 - Les titres I et II du livre premier (L. 1 à L. 190), L.O. 328 à L. 330-1, L.O. 384-1 à L. 397, L. 451 à L. 454, L.O. 476 à L. 480, L.O. 503 à L. 507 et L.O. 530 à L. 535 ;
 - Les titres I et II du livre premier (R. 1 à R. 109), R. 172 à R. 179-1, R. 201 à R. 218, R. 284, R. 285, R. 303 à R. 308, R. 318 à R. 323, R. 333 à R. 338.
- NB : les dispositions de la loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député seront applicables à cette élection.
- Délibération n° 2011-1 du 4 janvier 2011 du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale.
 - Guide du candidat et du mandataire de la **Commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques** (CNCCFP) - édition 2016 mise à jour au 26 octobre 2016 (<http://www.cnccfp.fr/>)

1.2. Mode de scrutin

Les députés sont élus pour cinq ans au scrutin uninominal majoritaire à deux tours par circonscription (L. 123 et L. 124).

Pour être élu au premier tour de scrutin, il faut recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu (L. 126).

Pour avoir le droit de se présenter au second tour, le candidat doit avoir obtenu au premier tour un nombre de voix au moins égal à **12,5 %** du nombre des électeurs inscrits dans la circonscription (L. 126).

Si un seul candidat remplit cette condition, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages après lui peut se maintenir au second tour. Si aucun candidat ne remplit cette condition, seuls les deux candidats arrivés en tête peuvent se maintenir au second tour (L. 162).

Si au moins deux candidats remplissent les conditions ci-dessus mais qu'un seul de ces candidats souhaite se présenter pour le second tour, cette circonstance ne permet pas à un candidat ne remplissant pas ces conditions de se présenter (Cons. Const., 10 mai 1978, *AN Val-de-Marne 1ère circ.*).

2. Candidature

2.1. Déclaration de candidature

2.1.1. Les délais et lieux de dépôt

La déclaration de candidature est déposée, pour chaque tour de scrutin, auprès du représentant de l'État du lieu où le candidat se présente (L. 157).

Pour le premier tour, les déclarations de candidature sont déposées à partir du lundi 15 mai 2017 et jusqu'au vendredi 19 mai 2017 à 18 heures¹, aux heures d'ouverture du service du représentant de l'État chargé de recevoir les candidatures (L. 157 et R. 98)².

Pour le second tour de scrutin, les déclarations de candidature sont déposées à partir de la proclamation des résultats par la commission de recensement général des votes et jusqu'au mardi 13 juin 2017 à 18 heures, dans les mêmes conditions (L. 162 et R. 98)³. Toutefois, si, par suite d'un cas de force majeure, le recensement général des votes ne peut être effectué dans la journée du lundi 12 juin 2017, les déclarations sont reçues jusqu'au mercredi 14 juin 2017 à 18 heures (L. 162).

Pour chaque tour de scrutin, les candidatures peuvent être retirées jusqu'à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures. Le retrait est enregistré comme la déclaration de candidature (R. 100).

2.1.2. Les modalités de dépôt

Les déclarations de candidatures sont déposées **personnellement** par le candidat ou son suppléant (L. 157). Rien ne s'oppose toutefois à ce que le déposant soit accompagné d'un tiers.

¹ En Polynésie française, pour le premier tour, les candidatures sont déposées à partir du lendemain de la publication du décret portant convocation des électeurs et jusqu'au vendredi 12 mai 2017 à 18 heures (R. 216).

² Article R. 216 pour la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis-et-Futuna.

³ En Polynésie française, pour le second tour, les candidatures sont déposées à partir de la proclamation des résultats par la commission de recensement général des votes et jusqu'au mardi 6 juin 2017 à minuit (L. 397).

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis (CE, 2 juin 1994, *élection des représentants au Parlement Européen* et CE, 31 mai 2004, *Le Renouveau français*). **Le candidat ou son remplaçant ne peuvent pas désigner de représentant à l'effet de déposer une candidature. Un reçu provisoire de déclaration est donné au déposant (annexe 5).**

2.1.3. Contenu de la déclaration de candidature

La déclaration de candidature constitue une formalité substantielle. Le simple fait d'avoir informé le représentant de l'État de son intention de se présenter à une élection législative en demandant l'envoi des formulaires à remplir ne constitue pas un acte officiel de candidature (Cons. Const., 13 novembre 1970, *AN Gironde 2ème circ*).

La déclaration de candidature est établie en deux exemplaires signés par le candidat pour chaque tour de scrutin (L. 157). Il peut s'agir d'un original et d'une copie. La déclaration peut être rédigée sur papier libre ou sur le modèle présenté en annexe 4.

a) Informations contenues dans la déclaration de candidature

Pour être valable, la déclaration de candidature doit contenir les mentions suivantes¹ :

- nom, prénom(s), sexe, date et lieu de naissance, domicile, profession du candidat (L. 154) ;
- ces mêmes informations pour la personne appelée à remplacer le candidat en cas de vacance de siège (L. 155) ;
- désignation de la circonscription dans laquelle il est fait acte de candidature ;
- signature du candidat.

Un candidat peut présenter un remplaçant du même sexe que lui. Il ne peut présenter pour le second tour que le remplaçant désigné dans sa déclaration de candidature du premier tour (6^{ème} alinéa de l'article L. 162). Les remplaçants doivent remplir les conditions d'éligibilité qui s'appliquent aux candidats (L. 155).

Si un candidat (ou son remplaçant) veut faire figurer un nom d'usage ou son prénom usuel sur ses bulletins de vote, il doit également les mentionner sur la déclaration de candidature afin que le représentant de l'État puisse en tenir compte dans l'arrêté fixant la liste des candidats.

En ce qui concerne la profession, vous pouvez inviter les candidats à se reporter à la nomenclature des catégories socioprofessionnelles figurant en annexe 2. Cette nomenclature doit, en effet, être utilisée pour saisir les candidatures dans l'application « *Election* ». Pour les fonctionnaires, il est demandé aux candidats d'indiquer précisément la nature des fonctions exercées afin de faciliter le contrôle des inéligibilités.

b) Pièces justificatives à produire à l'appui de la déclaration de candidature pour le premier tour

- Acceptation écrite du remplaçant (pièce originale signée par le remplaçant)

La déclaration de candidature doit être accompagnée de l'acceptation écrite originale du remplaçant (L. 155). Cette acceptation doit faire l'objet d'un document distinct. Un remplaçant ne peut, à aucun moment, revenir sur son acceptation. L'acceptation du remplaçant doit être déposée dans les délais légaux de dépôt des déclarations de candidature. A défaut, le tribunal administratif,

¹ En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et aux îles Wallis-et-Futuna, la déclaration de candidature comporte en outre l'indication de la couleur que les candidats choisissent pour leurs bulletins de vote, affiches et circulaires (L. 390 et R. 209).

s'il est saisi, jugera la candidature irrecevable. (Cons. Const., 9 septembre 1981, *AN Dordogne 3^{ème} circ*).

- Qualité d'électeur

A la déclaration de candidature sont jointes les pièces de nature à prouver que le candidat et son remplaçant sont âgés de dix-huit ans révolus et possèdent la qualité d'électeur (L. 154) attestée au 10 juin 2017 à minuit.

Pour apporter cette preuve le candidat et son remplaçant doivent fournir (R. 99) :

- soit une attestation d'inscription sur une liste électorale comportant les noms, prénom(s), domicile ou résidence et date et lieu de naissance de l'intéressé, délivrée par le maire de la commune d'inscription et revêtue de sa signature manuscrite (ou de toute personne ayant reçu délégation de signature) avec le cachet de la mairie dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature ; **il n'est pas nécessaire que cette commune soit située dans le ressort de la circonscription législative où il est candidat**. Certaines communes (Paris notamment) délivrent des attestations d'inscription sur les listes électorales marquées d'un tampon sec (en relief) de la commune qui ne sont pas signées. Il vous est demandé de les accepter.

Rien ne s'oppose à ce qu'un candidat produise une attestation d'inscription sur une liste électorale consulaire. Celle-ci peut-être délivrée par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire qui tient la liste électorale ou par le ministre des affaires étrangères dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature.

Je vous précise que la validité de cette attestation d'inscription, et par conséquent le décompte des trente jours, s'apprécie à la date du dépôt de la candidature et non à la date d'ouverture ou de clôture des candidatures.

- soit la copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé (l'original devra être présenté) ;

- soit, si le candidat et/ou son remplaçant ne sont inscrits sur aucune liste électorale, un certificat de nationalité ou la carte nationale d'identité en cours de validité pour prouver sa nationalité et un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois pour établir qu'ils disposent de leurs droits civils et politiques.

Même si l'article R. 99 ne mentionne pas explicitement le passeport français, les documents mentionnés à l'article 4 de l'arrêté du 12 décembre 2013 pris en application des articles R. 5 et R. 60 du code électoral sont recevables pour établir la nationalité française. Peuvent être aussi produits à l'appui d'une déclaration de candidature avec un extrait de casier judiciaire, un passeport en cours de validité ou dont la validité a expiré depuis moins d'un an au jour du dépôt de candidature.

- Déclaration du mandataire financier ou de l'association de financement électorale

A la déclaration de candidature sont également jointes les pièces de nature à prouver que le candidat a procédé à la désignation du mandataire financier ou celles nécessaires pour y procéder (L. 154). Cette désignation prévue à l'article L. 52-6 est faite par le candidat auprès du représentant de l'Etat de la circonscription dans laquelle il se présente.

Le candidat qui a déjà déclaré un mandataire financier devra fournir soit le récépissé établi par vos services lors de la déclaration du mandataire personne physique conformément à l'article L. 52-6, soit le récépissé prévu à l'article 5 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901, si le candidat a choisi comme mandataire une association de financement électorale conformément à l'article L. 52-5¹.

¹ Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le candidat fournira les pièces prévues par le droit civil local attestant de l'inscription de l'association au registre des associations.

Dans le cas où le candidat n'aurait pas encore procédé à la déclaration d'un mandataire financier, il devra se munir des pièces nécessaires à celle-ci.

Il s'agit pour l'application du L. 52-6, d'une part, du document par lequel le candidat procède à la désignation de la personne qu'il charge des fonctions de mandataire financier et, d'autre part, de l'accord de cette dernière pour exercer ces fonctions (article R. 39-1-A).

Pour l'application de l'article L. 52-5, l'association de financement électorale est déclarée selon les modalités prévues par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, conformément aux dispositions des articles 1er à 6 du décret du 16 août 1901 pris pour son exécution¹ (article R. 39-1-B issu du décret précité). La déclaration doit se faire dans le département dans lequel l'association a son siège social (à Paris, à la préfecture de police ; dans les autres départements au greffe des associations, situé en préfecture ou en sous-préfecture).

En complément de l'application *Périclès*, la CNCCFP a mis en place une adresse internet dédiée pour faciliter la transmission des informations en application de l'article R. 39-1-A : declaremandafi@cnccfp.fr.

- Autres pièces à fournir lors du dépôt de la candidature

Il est également conseillé aux candidats de fournir les pièces mentionnées ci-dessous lors du dépôt de la déclaration de candidature. **Leur absence n'est toutefois pas de nature à refuser la candidature pour incomplétude du dossier.**

Il s'agit :

- du formulaire de rattachement des candidats à un parti ou un groupement politique en vue de l'attribution de l'aide publique et de la participation à la campagne audiovisuelle (cf. 2.4 et annexe 4bis) ;
- du formulaire d'acceptation pour la mise en ligne sur internet de la propagande du candidat, pour ceux d'entre eux qui souhaitent que leurs professions de foi soient mises en ligne (cf. 4.2.5 et annexe 7) ;
- d'un relevé d'identité bancaire, des sept premiers chiffres de leur numéro de sécurité sociale et de la fiche pour la création de l'identité du tiers dans Chorus (annexe 8), pièces destinées à faciliter le remboursement des candidats des frais de propagande et de dépenses de campagne.

c) Pièces justificatives à produire à l'appui de la déclaration de candidature pour le second tour

En cas de second tour, une déclaration de candidature explicite est obligatoire (L. 162). Toutefois, il n'y a pas lieu de joindre à nouveau les pièces fournies à l'occasion du premier tour, à savoir l'acceptation du remplaçant, les pièces établissant l'âge, la nationalité française et la jouissance des droits civils et politiques, ainsi que celles relatives à la désignation d'un mandataire financier (L. 162 et R. 99-III).

¹ Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le candidat fournira les pièces prévues par le droit civil local pour obtenir l'inscription de l'association au registre des associations.

2.2. Conditions d'éligibilité

Les candidats et leur remplaçant doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées par les articles L.O. 127 à L.O. 135.

Pour être éligible au mandat de député, il faut avoir **18 ans révolus**, disposer de la qualité d'électeur et ne pas être dans un cas d'incapacité électorale ou d'inéligibilité prévu par la loi (L.O. 127). Il n'est en revanche pas nécessaire de figurer sur la liste électorale d'une des communes de la circonscription législative au titre de laquelle le candidat souhaite se présenter.

La qualité d'électeur s'apprécie au regard de l'article L. 2 qui précise que sont électeurs les Françaises et Français, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

Les conditions d'éligibilité s'apprécient à la date du premier tour de scrutin. En conséquence, l'âge minimum doit avoir été atteint et les inéligibilités doivent avoir cessé au plus tard la veille du scrutin à minuit.

2.2.1. Inéligibilités tenant à la personne

Ne peuvent être élues :

- les personnes déclarées inéligibles soit par le juge administratif en application des articles L. 118-3 et L. 118-4, soit par le Conseil constitutionnel en application des articles L.O. 136-1 à L.O. 136-3 (L.O. 128) ;
- les personnes majeures placées en tutelle ou en curatelle (L.O. 129) ;
- les personnes qui ne justifient pas avoir satisfait aux obligations imposées par le code du service national (L.O. 131).

2.2.2. Inéligibilités relatives aux fonctions exercées

Le code électoral fixe la liste des fonctions dont l'exercice emporte inéligibilité en raison de leur nature (cf. annexe 3 - liste des fonctions emportant inéligibilité).

S'agissant des règles d'inéligibilité des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics au mandat parlementaire, le principe est que l'inéligibilité reste circonscrite à un ressort territorial précis (à l'exception du Défenseur des droits et ses adjoints ainsi que du Contrôleur général des lieux de privation de liberté). Ce principe a été explicitement confirmé par la décision du Conseil constitutionnel n° 2011-628 du 12 avril 2011. Les autres cas d'inéligibilité liés à l'exercice de fonctions territoriales font l'objet d'une liste figurant à l'article L.O. 132 du code électoral.

2.2.3. Incompatibilités

A la différence de l'inéligibilité, une éventuelle incompatibilité n'interdit pas la candidature mais s'oppose à la conservation du mandat une fois l'élection acquise. Vous n'avez donc pas à contrôler les incompatibilités potentielles pour vérifier la validité de la candidature.

Afin de renseigner les candidats, des informations complètes sur les régimes d'incompatibilité et leur résolution figurent **dans le mémento à l'usage des candidats.**

2.3. Conditions liées à la candidature

- Ne pas être candidat dans plus d'une circonscription (L. 156) ;
- Ne pas être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat (L. 155) ;
- Ne pas être candidat, ni en qualité de titulaire, ni en qualité de remplaçant contre le député nommé membre du Gouvernement que l'on a remplacé depuis la précédente élection (L.O. 135) ;
- Ne pas figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidature (L. 155) ;
- Ne pas être remplaçant d'un candidat si l'on est sénateur ou remplaçant d'un sénateur. En revanche, un sénateur ou un remplaçant de sénateur peuvent être eux-mêmes candidats. De même, un candidat peut choisir comme remplaçant un député sortant ou le remplaçant d'un député sortant (L.O. 134).

2.4. Rattachement des candidats à un parti ou groupement politique au titre de l'aide publique et de la campagne audiovisuelle

2.4.1. Conditions pour bénéficier de l'aide publique

La loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique a institué un financement public des partis et groupements politiques. La moitié de ce financement public est attribuée aux partis et groupements politiques proportionnellement au nombre de suffrages que les candidats des partis et groupements politiques ont obtenu au premier tour des élections législatives générales. Bénéficient de cette première fraction de l'aide publique en application de l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 :

- soit les partis et groupements politiques qui ont présenté lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale des candidats ayant obtenu chacun au moins 1 % des suffrages exprimés dans au moins cinquante circonscriptions ;
- soit les partis et groupements politiques qui n'ont présenté des candidats lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale que dans une ou plusieurs collectivités territoriales relevant des articles 73 ou 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie et dont les candidats ont obtenu **chacun** au moins 1 % des suffrages exprimés dans l'ensemble des circonscriptions dans lesquelles ils se sont présentés.

Il n'est pas tenu compte des suffrages obtenus par les candidats déclarés inéligibles au titre de l'article L.O. 128 du code électoral.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, applicable à compter de ce renouvellement de l'Assemblée nationale, lorsque l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ayant déclaré se rattacher à un parti ou groupement politique dépasse 2 % du nombre total de ces candidats, **le montant de la première fraction de l'aide publique est désormais diminué d'un pourcentage égal à 150 % de cet écart rapporté au nombre total de ses candidats sans que cette diminution puisse excéder le montant total de cette première fraction.**

Exemple : un parti présentant 200 candidats, dont 130 hommes et 70 femmes, verra son aide publique amputée de 45 %. En effet, l'écart entre le nombre d'hommes et de femmes candidats, qui est de 60 (130-70), est supérieur à 2% du nombre de candidats. La modulation financière est donc de :

$$\text{modulation financière} = \frac{60 \times 150\%}{200} = 45\%$$

Cette diminution n'est pas applicable aux partis et groupements politiques ayant présenté des candidats exclusivement outre-mer lorsque l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe qui s'y sont rattachés n'est pas supérieur à un.

2.4.2. Rattachement des candidats

Le formulaire en annexe 4bis sert à la fois au rattachement des candidats pour l'application des règles relatives à l'aide publique et pour celles relatives à la participation à la campagne électorale audiovisuelle.

En effet, en vue de la répartition de la première fraction de l'aide publique et, le cas échéant, de la participation à la campagne audiovisuelle (cf. point 4.2.6), les candidats aux élections législatives peuvent indiquer le parti ou groupement politique auquel ils se rattachent **lors du dépôt de leur déclaration de candidature** pour le premier tour,.

Ce parti ou groupement politique peut être choisi sur une liste établie par arrêté du ministre de l'intérieur publié au *Journal officiel* de la République française au plus tard le cinquième vendredi précédant le jour du scrutin, soit le vendredi 12 mai 2017. La liste comprend l'ensemble des partis ou groupements politiques qui ont déposé une demande en vue de bénéficier de la première fraction des aides prévues à l'article 8 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, au ministère de l'intérieur¹ au plus tard à 18 heures le sixième vendredi précédant le jour du scrutin, soit le vendredi 5 mai 2017 (article 9 de la loi du 11 mars 1988).

Le candidat peut également choisir de se rattacher à un parti politique ne figurant pas sur cette liste, ou choisir de ne se rattacher à aucun parti.

A la déclaration de candidature, doit être joint le formulaire comprenant la liste des partis ou groupements qui ont effectué cette demande, sur lequel le candidat, soit sélectionne le parti ou groupement de son choix, soit indique le nom d'un parti ou groupement ne figurant pas sur cette liste, soit précise qu'il ne choisit aucun parti ou groupement. Ce formulaire de rattachement des candidats sera mis en ligne sur le site Internet du ministère de l'intérieur (www.interieur.gouv.fr, rubrique « Elections ») dès la publication de la liste des partis au *Journal Officiel*.

L'attention des candidats doit être appelée sur les points suivants :

1° **Le rattachement est facultatif.** Le candidat qui a indiqué ne choisir aucune formation de rattachement n'est pas pris en compte pour le calcul de la répartition de l'aide publique, ni pour la détermination du droit à participer à la campagne audiovisuelle.

2° **Le parti ou groupement de rattachement doit être unique.** La loi exclut qu'un même candidat puisse indiquer, au moment de sa déclaration de candidature, plus d'un parti ou groupement de rattachement.

3° **Rien n'interdit à plusieurs candidats d'une même circonscription de se rattacher au même parti ou groupement politique.** Pour le calcul du nombre de circonscriptions nécessaires pour que le parti ou groupement soit éligible à l'aide publique, un seul candidat est comptabilisé par circonscription. Cependant, si ce parti ou groupement est éligible à l'aide publique, les voix des différents candidats qui s'y sont rattachés, y compris au sein d'une même circonscription, sont additionnées pour déterminer le montant de l'aide publique.

Pour la détermination du montant de l'aide publique dans les collectivités territoriales relevant des articles 73 ou 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie, toutes les voix de tous les candidats sont également prises en compte dans la mesure où pour être éligibles à l'aide

¹ Secrétariat général (direction de la modernisation et de l'action territoriale, bureau des élections et des études politiques), 1 bis place des Saussaies, 75800 Paris Cedex 08.

publique les candidats présentés par le parti doivent avoir obtenu chacun au moins 1% des suffrages exprimés dans l'ensemble des circonscriptions dans lesquelles ils se sont présentés.

4° La déclaration de rattachement ou de non-rattachement souscrite au moment du dépôt de la candidature ou l'absence de déclaration deviennent définitives à l'expiration de la période de dépôt des candidatures. **La loi ne prévoit en effet aucune procédure par laquelle le candidat puisse, passé ce délai, revenir sur sa déclaration initiale.**

La déclaration de rattachement peut en revanche être modifiée ou retirée par le candidat **jusqu'à la date limite de dépôt des candidatures**. Le candidat doit vous remettre ou vous adresser un document original correspondant à une nouvelle déclaration de rattachement ou à une déclaration de retrait. Si le candidat souhaite revenir sur sa déclaration de rattachement et que vos services ont déjà délivré le récépissé définitif, il vous appartient d'accuser réception de cette modification au candidat en mentionnant, le cas échéant, le parti ou groupement politique retenu ou en constatant que le candidat ne souhaite plus se rattacher à un parti ou groupement politique.

5° L'aide publique n'est pas attribuée aux partis qui n'ont pas déposé au ministère de l'intérieur la liste des candidats qu'ils présentent au plus tard le jeudi 25 mai¹ à 18 heures (article 1^{er} du décret n° 2015-456 du 21 avril 2015 relatif à l'aide publique aux partis et groupements politiques et portant application de l'article 60 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes). Par dérogation au régime de déclaration en métropole, les partis et groupements politiques qui ne présentent des candidats que dans une ou plusieurs collectivités territoriales relevant des articles 73 ou 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie peuvent déposer leur déclaration auprès des services du représentant de l'Etat dans l'une de ces collectivités (article 2 du décret 2015-456).

Il convient de noter que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 4 août 2014 précitée, le candidat qui s'est rattaché à un parti ou groupement politique qui ne l'a pas présenté est déclaré n'être rattaché à aucun parti en vue de la répartition de l'aide publique.

2.5. Notification de la grille des nuances aux candidats et de leurs droits d'accès et de rectification

Conformément à la délibération CNIL n° 2013-406 du 19 décembre 2013 et au décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre de deux traitements automatisés de données à caractère personnel dénommés « *Application élection* » et « *Répertoire national des élus* », le ministère de l'intérieur et les services du représentant de l'État sont autorisés à mettre en œuvre un dispositif composé de deux traitements automatisés de données à caractère personnel ayant pour finalités la gestion des candidatures ainsi que le suivi des mandats électoraux et des fonctions électives.

Vous êtes par conséquent autorisés, pour la mise en œuvre de ses fichiers, à collecter, conserver et traiter l'ensemble des informations nominatives énumérées par la délibération précitée. Par dérogation aux dispositions de l'article 8 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, **vous pouvez notamment enregistrer et conserver des données nominatives faisant apparaître l'appartenance politique des candidats et des élus. Cette disposition vous permet donc, en toute sécurité juridique, non seulement d'affecter à chaque candidat une nuance politique en vue de la centralisation des résultats mais également de communiquer cette information.**

Les informations collectées sont communicables à toute personne, sur demande expresse. L'exercice des droits d'accès et de rectification impose d'en informer les candidats.

¹ Jeudi 18 mai pour la Polynésie française.

Lors du dépôt des candidatures, vous devez donc :

- notifier à chaque candidat (ou à son suppléant) la grille de nuances et lui faire signer **lors du dépôt de la déclaration de candidature** une attestation de notification de ces droits dans laquelle il reconnaît avoir eu communication des grilles des nuances politiques applicables à l'occasion de l'enregistrement de sa candidature.

La notification n'inclut pas la communication lors du dépôt de candidature de la nuance attribuée à chaque candidat. Elle permet simplement aux candidats de prendre connaissance des nuances qui sont applicables.

- l'informer de son droit d'accès et de rectification.

Une modification peut être demandée par le candidat concerné. Pour que sa demande de rectification de sa nuance puisse être prise en compte pour la diffusion des résultats, il convient d'informer le candidat qu'il devra présenter cette demande au plus tard le 7 juin 2017. Toute demande de rectification présentée après ce délai ne sera pas prise en considération pour la diffusion des résultats.

Par ailleurs, vous ne rectifierez les données contestées par un candidat ou un élu que si les informations le concernant sont « *inexactes, incomplètes, équivoques, périmées* » selon les termes de l'article 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique. Si une rectification devait, le cas échéant, être apportée à une nuance politique, vous veillerez à en **demander l'accord préalable** par courriel à l'adresse elections@interieur.gouv.fr. Il va de soi que toute modification de nuance doit être exceptionnelle et rigoureusement motivée. Cela suppose donc une grande vigilance de votre part lors de son attribution qui doit procéder d'un faisceau d'indices objectifs : soutiens apportés à un candidat à l'élection présidentielle, déclarations officielles, appartenances politiques, autres mandats électifs, etc.

2.6. Délivrance des reçus de dépôt et récépissés définitifs de déclaration

- Délivrance du reçu provisoire

En application de l'article L. 157, vos services devront délivrer au déposant un reçu provisoire conforme au modèle figurant à l'annexe 5 de la présente circulaire lors du dépôt de sa candidature. Vous aurez soin, le cas échéant, de signaler au déposant les irrégularités contenues dans la déclaration de candidature et de l'inviter à les corriger au préalable.

Le reçu provisoire sera délivré dans tous les cas de remise personnelle d'une déclaration par le candidat ou par son remplaçant, même si la déclaration n'est pas régulière en la forme (absence de certaines pièces et inéligibilité), son principal objet étant d'attester de la date et de l'heure du dépôt.

- Contrôle du contenu pouvant entraîner la saisine du tribunal administratif par le représentant de l'Etat

Il vous appartient de vérifier que la déclaration de candidature remplit les conditions fixées par le code électoral en matière de contenu (articles L. 154 à L. 157). Si tel n'est pas le cas, **vous disposez d'un délai de 24 heures à compter de la remise du reçu provisoire pour saisir le tribunal administratif**. Ce délai ne peut être prorogé, même lorsqu'il expire un dimanche ou un jour férié (Cons Const., 14 janvier 1969, *AN Territoire français des Afars et Issas*). Si vous ne saisissez pas le juge dans le délai prescrit, votre recours est irrecevable.

Si la déclaration de candidature ne peut être déférée au tribunal administratif que dans les 24 heures à compter de son dépôt, toute modification ou tout fait nouveau intervenant avant l'expiration du délai de dépôt des candidatures et susceptible de faire apparaître qu'une déclaration

ne remplit pas les conditions prévues par la loi, permet de déférer cette candidature au tribunal administratif dans les conditions prévues à l'article L. 159, même après le délai de 24 heures à compter de son dépôt (Cons. Const., 17 septembre 1981, *AN Isère 4^{ème} circ.*).

Le tribunal statue sous trois jours (ou dans les 24 heures au second tour, dernier alinéa de l'article L. 162) et a compétence pour refuser l'enregistrement d'une déclaration de candidature irrégulière. La décision du tribunal administratif ne peut être contestée qu'après l'élection, à l'occasion d'un recours devant le Conseil constitutionnel contre l'élection (L. 159).

Si un candidat ou son remplaçant a déjà fait acte de candidature dans une autre circonscription, vous en serez avisé dans les plus brefs délais possibles par le bureau des élections et des études politiques de la direction de la modernisation et de l'action territoriale, afin que vous puissiez saisir le tribunal administratif.

- Contrôle de l'éligibilité pouvant entraîner un refus d'enregistrement

Il vous appartient de vérifier, par tout moyen, que chaque candidat ou remplaçant répond aux conditions d'éligibilité fixées par le code électoral.

En dehors de l'obligation pour le candidat et son remplaçant de faire la preuve qu'ils remplissent la condition d'âge et qu'ils possèdent la qualité d'électeur, aucune disposition législative ne prévoit la fourniture de pièces justifiant que le candidat et son remplaçant ne sont pas inéligibles. Il ne peut donc être exigé d'en fournir sans contrevenir aux dispositions en vigueur.

Néanmoins, si vous détenez des informations prouvant qu'un candidat est inéligible, **aux termes de l'article L.O. 160, vous notifierez au candidat le refus d'enregistrer sa candidature par décision motivée.**

Le candidat ou la personne qu'il a désignée à cet effet pourra alors, s'il le souhaite, saisir le juge administratif dans les 24 heures qui suivent la notification de refus. Le juge administratif doit alors rendre sa décision le troisième jour suivant le jour de sa saisine. Si le tribunal ne s'est pas prononcé dans le délai imparti, la candidature est enregistrée. La décision du tribunal ne peut être contestée qu'après l'élection devant le Conseil constitutionnel saisi de l'élection.

La candidature d'une personne privée de ses droits civils et politiques doit être refusée même si sa radiation des listes électorales n'est pas encore intervenue.

- Enregistrement de la candidature et délivrance du récépissé définitif

Les déclarations de candidatures régulières en la forme et sur le fond seront inscrites sur un registre spécial. Le récépissé définitif sera établi conformément au modèle figurant à l'annexe 6.

Le récépissé définitif doit être délivré au premier tour dans les quatre jours¹ du dépôt de la déclaration. Il n'est délivré que si la candidature est conforme aux prescriptions des lois en vigueur (L. 161).

Au second tour, le récépissé définitif doit être délivré dès le dépôt de la déclaration, si le candidat remplit les conditions pour accéder au second tour, s'il a le même remplaçant et si la déclaration répond aux conditions prévues aux articles L. 154, L. 155 et L. 162 (il n'y a cependant pas lieu d'exiger à nouveau les pièces établissant l'âge et la qualité d'électeur).

Si la déclaration de candidature n'est pas conforme aux prescriptions du code électoral, vous devez saisir le tribunal administratif dans les 24 heures (article L. 162 dernier alinéa) qui statue dans les 24 heures. La décision du tribunal ne peut être contestée qu'après l'élection devant le Conseil constitutionnel.

¹ Le jour de la délivrance du récépissé provisoire ne compte pas et le délai expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Toutefois, si le remplaçant a été désigné en raison du décès du candidat ou de son précédent remplaçant (L. 163), la procédure de délivrance d'un reçu provisoire et celle du contrôle de la déclaration de candidature doivent être mises en œuvre.

2.7. Retrait de candidature

Les retraits de candidatures ne peuvent être présentés que jusqu'à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures (R. 100), soit jusqu'au vendredi 19 mai à 18 heures pour le premier tour et le mardi 13 juin à 18 heures pour le second tour¹. Ils sont enregistrés dans les mêmes formes que les déclarations elles-mêmes. Il vous appartient donc de délivrer un récépissé de la déclaration de retrait.

2.7.1. Retrait du candidat

Aucune disposition n'impose à un candidat qui entend se retirer l'obligation de recueillir le consentement préalable de son remplaçant (Cons. Const., 13 novembre 1970, *AN Gironde, 2^{ème} circ.*).

Le retrait d'une candidature, dans les délais imposés par le code électoral, permet aux candidats et remplaçants concernés de figurer dans une nouvelle déclaration de candidature déposée dans les délais prévus.

2.7.2. Retrait du remplaçant

Un remplaçant ne peut, seul, même avant la date limite de dépôt des candidatures, revenir de sa propre initiative sur l'acceptation écrite qu'il a donnée en vertu de l'article L. 155 et rendre ainsi la candidature non valable.

2.7.3. Retrait opéré après la date limite de dépôt des candidatures

Si le retrait est opéré après la date limite de dépôt des candidatures, il ne peut être pris en compte pour l'établissement de la liste des candidats, ni pour l'organisation des opérations de dépouillement, et l'administration est tenue d'assurer la distribution des documents électoraux (Cons. Const., 12 novembre 1981, *AN Tarn-et-Garonne, 2^{ème} circ.*).

En revanche, le candidat ou son mandataire peut, à tout moment, demander le retrait de ses bulletins de vote (R. 55), y compris le jour du scrutin. Les membres du bureau de vote ne peuvent s'opposer à ce retrait (Cons. Const., 22 janvier 1963, *AN Loire, 4^{ème} circ.*). Cependant, les bulletins déposés dans l'urne à son nom, malgré ce retrait, restent valides.

2.8. Décès d'un candidat ou de son remplaçant

2.8.1. Pendant la période de dépôt des déclarations de candidature

En cas de décès du candidat pendant la période de dépôt des candidatures, le remplaçant, s'il le souhaite, peut retirer la candidature et déposer une nouvelle déclaration de candidature dans les formes et délais prévus. A défaut de retrait, la candidature est maintenue sans que toutefois le remplaçant ne puisse être proclamé élu.

Si un remplaçant décède pendant la période de dépôt des déclarations de candidature, le candidat, s'il le souhaite, peut retirer sa candidature et déposer une nouvelle déclaration de candidature comportant l'acceptation écrite d'un nouveau remplaçant dans les formes et délais prévus.

¹ En Polynésie française, vendredi 12 mai et mardi 6 juin

2.8.2. A l'expiration de la période de dépôt des déclarations de candidature

Si un candidat décède postérieurement à l'expiration des délais prévus pour le dépôt des déclarations de candidature, son remplaçant devient automatiquement candidat et peut désigner un nouveau remplaçant. Si un remplaçant décède pendant la même période, le candidat peut désigner un nouveau remplaçant (L. 163).

Dans les deux cas, la désignation du nouveau remplaçant doit être notifiée à vos services au plus tard à 18 heures le jeudi précédant le scrutin (article R. 102). Pour être recevable, cette désignation doit être accompagnée de l'acceptation écrite du nouveau remplaçant, des pièces établissant la qualité d'électeur et celles relatives à la désignation d'un mandataire financier.

Vous procéderez immédiatement, dès l'enregistrement de la désignation du nouveau remplaçant, à la publication du changement intervenu (R. 102).

S'il n'est pas fait usage de la faculté prévue par l'article L. 163 ou si le décès survient après 18 heures le jeudi précédant le scrutin, le candidat se présente seul. La candidature au second tour doit, si le décès intervient avant son dépôt, être accompagnée d'un nom d'un nouveau remplaçant.

2.9. Tirage au sort et publication de la liste des candidats

a) Tirage au sort

Après la réception de l'ensemble des candidatures et l'accord de clôture des candidatures accordé par le bureau des élections et des études politiques (DMAT – Ministère de l'intérieur), le vendredi 19 mai 2017¹, et avant la date d'ouverture de la campagne électorale le lundi 22 mai à zéro heure², **il vous appartient de procéder immédiatement au tirage au sort** de l'ordre des candidats prévu à l'article R. 28 du code électoral en vue de l'attribution des emplacements d'affichage .

Ce tirage au sort peut intervenir même si l'enregistrement de certaines candidatures n'est pas définitif (récépissé définitif non délivré : instruction du dossier non close ou saisine du tribunal administratif en vertu de l'article L. 159). La liste soumise au tirage au sort doit également faire figurer les candidats dont vous auriez refusé l'enregistrement pour cause d'inéligibilité et qui soit sont encore dans le délai de recours contentieux, soit ont contesté votre décision devant le tribunal administratif, en application de l'article L.O. 160. Toutefois, n'entrent pas dans le tirage au sort les candidats dont le tribunal aurait déjà validé le refus d'enregistrement.

Lorsqu'une candidature est définitivement refusée après le tirage au sort (validation par le juge du refus d'enregistrement ou si le tribunal saisi sur la base de l'article L. 159 décide que le candidat ne remplit les conditions légales), l'ordre résultant du tirage reste inchangé, avec un emplacement d'affichage vide.

Après le tirage au sort, vous renseignerez immédiatement ces informations dans l'application *Election* afin de permettre la publication des données relatives aux candidatures au grand public et à la presse au niveau national en disposant de l'ordre des candidats.

¹ Vendredi 12 mai 2017 pour la Polynésie française.

² Dimanche 14 mai 2017 pour la Polynésie française.

b) Publication de la liste des candidats

Dès que vous aurez procédé à l'enregistrement définitif des déclarations de candidatures, et **au plus tard le vendredi 26 mai 2017 à dix-huit heures pour le premier tour (R. 101)¹**, vous fixerez par arrêté la liste des candidats et en assurerez la publication par les voies habituelles. Je vous rappelle que seules les candidatures ayant fait l'objet d'un récépissé définitif ou d'une décision du tribunal validant la candidature figurent dans cet arrêté.

Dans le cas où postérieurement à votre arrêté, le tribunal invalide un refus d'enregistrement de candidature ou que, faute de décision du tribunal administratif dans le délai imparti, celle-ci doit être enregistrée (L.O. 160) ou si le tribunal décide qu'un candidat remplit les conditions légales de candidature (L. 159), il vous appartiendra de modifier votre arrêté initial pour inclure le nouveau candidat.

Vous porterez à la connaissance des maires, pour chaque circonscription, la liste des candidats et de leurs remplaçants dès publication. Les candidats et leur remplaçant doivent figurer sur la liste dans l'ordre résultant du tirage au sort effectué, avant le premier tour, en vue de l'attribution des emplacements d'affichage.

Vous ne devez communiquer l'identité des candidats qu'après l'enregistrement définitif des candidatures.

En cas de second tour, l'état des listes est arrêté et publié par vos soins dans les mêmes conditions puis communiqué aux maires, au plus tard le mercredi qui suit le premier tour, **soit le mercredi 14 juin 2017 (R. 101)**. L'ordre retenu pour le premier tour est retenu pour les candidats présents au second tour (R. 28).

Dans la pratique, certains candidats gardent la même affiche entre deux tours de scrutin. Cet ordre doit par conséquent être poursuivi pour le second tour : par exemple, si accèdent au second tour les candidats qui disposaient des panneaux 3 et 5, les candidats peuvent conserver le panneau sur lequel leur affiche est collée sans avoir à recoller des affiches sur des panneaux 1 et 2, tant que l'ordre entre les deux est bien respecté.

3. Opérations préparatoires au scrutin

Vous devez adresser une copie du décret de convocation des électeurs à chacun des maires de votre département ou de votre collectivité, à charge pour ces derniers d'apposer sans délai le texte du décret sur tous les emplacements d'affichage administratif habituels des mairies.

3.1. Désignation des bureaux de vote

Les périmètres des bureaux de vote sont institués au terme de votre arrêté pris en application de l'article R. 40 qui a été notifié aux maires avant le 31 août 2016. Après cette date, cet arrêté ne peut être modifié que pour modifier le périmètre des bureaux de vote afin tenir compte des changements intervenus postérieurement dans les limites des circonscriptions administratives.

Concernant le déplacement des lieux de vote, le dernier alinéa de l'article R.40 précise que « *sauf cas de force majeure, tout arrêté modifiant les lieux de vote et les bureaux centralisateurs est affiché au plus tard à l'ouverture de la campagne électorale dans la commune intéressée* ». Dans ces cas, qui doivent rester exceptionnels, vous veillerez à faire connaître aux électeurs la localisation du nouveau lieu de vote.

¹ En Polynésie française, la date limite de publication de la liste des candidats est fixée au vendredi 19 mai 2017 pour le premier tour et au mercredi 7 juin 2017 pour le second tour.

3.2. Heures d'ouverture et de clôture du scrutin

Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos, à la différence de l'élection du Président de la République, le même jour à 18 heures (heure locale).

Cependant, vous pouvez, par dérogation, prendre un arrêté à l'effet d'avancer l'heure d'ouverture du scrutin ou de retarder son heure de clôture dans certaines communes (R. 41). Je vous demande de ne mettre en œuvre cette dérogation que sur proposition ou après avis des maires. Le scrutin ne peut être clos après 20 heures.

Il vous est demandé d'adresser par messagerie au ministère de l'intérieur (bureau des élections et des études politiques, DMAT) à l'attention de Mme Brigitte HAZART (brigitte.hazart@interieur.gouv.fr), et le cas échéant au ministère des outre-mer (elections.degeom@outre-mer.gouv.fr), dès la décision prise, la liste des communes où la durée du scrutin aura été prolongée avec indication des heures d'ouverture et de clôture retenues et du numéro de la circonscription.

Les arrêtés pris à cet effet doivent être publiés et affichés dans chaque commune de la circonscription intéressée au plus tard cinq jours avant le scrutin (R. 41).

3.3. Vote par procuration

Vous êtes invité à vous reporter à la circulaire NOR/INT/A/16/23717/C du 30 août 2016 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration.

3.4. Accessibilité de la campagne aux personnes en situation de handicap

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fait obligation d'aménager les locaux de vote afin de les rendre accessibles aux personnes handicapées. Ces dispositions ont été précisées par les articles D. 56-1 à D. 56-3 et D. 61-1 du code électoral.

Le cas échéant, vous rappellerez aux maires la nécessité de procéder à des aménagements provisoires ou permanents des locaux de vote afin que les personnes handicapées, notamment celles qui se déplacent en fauteuil roulant, puissent y pénétrer et y circuler de façon autonome.

Les bureaux de vote devront être équipés d'au moins un isoloir suffisamment large pour permettre l'accès des personnes en fauteuil roulant. Les urnes devront également leur être accessible. Vous autoriserez à ce titre l'abaissement de l'urne afin que ces personnes puissent glisser leur bulletin de façon autonome.

De façon générale, les techniques de vote devront être accessibles à toutes les personnes handicapées et le président du bureau de vote devra prendre toute mesure utile afin de faciliter le vote autonome de ces personnes.

Enfin, les personnes handicapées peuvent avoir besoin de se faire aider physiquement afin d'accomplir leur devoir électoral. Il est rappelé que l'article L. 64 du code électoral leur permet de se faire accompagner par un électeur de leur choix. Ce dernier n'est pas obligatoirement inscrit dans le même bureau de vote, ni dans la même commune. L'électeur accompagnateur peut entrer dans l'isoloir. Il peut également introduire l'enveloppe dans l'urne à la place de l'électeur qu'il accompagne. Si la personne handicapée ne peut signer elle-même la liste d'émargement, l'électeur qui l'accompagne peut signer à sa place avec la mention manuscrite : *« l'électeur ne peut signer lui-même »*.

Trois mémentos complets relatifs à l'accessibilité du processus électoral aux personnes handicapées sont disponibles sur le site internet du ministère de l'intérieur (www.interieur.gouv.fr, à la rubrique : « Comment voter ? » puis « Le vote des personnes handicapées »). Je vous demande de rappeler aux maires de votre département les termes de celui qui est destiné aux organisateurs des scrutins.

4. Propagande électorale

4.1. Ouverture et clôture de la campagne électorale

La campagne électorale en vue du premier tour de scrutin est ouverte le **lundi 22 mai 2017 à zéro heure** (L. 164) et s'achève le **samedi 10 juin 2017 à minuit (R. 26)**. Pour le second tour, s'il y a lieu, la campagne est ouverte le **lundi 12 juin 2017 à zéro heure** et est close le **samedi 17 juin 2017 à minuit (R. 26)**.

En application des articles L. 164 et R. 26, pour tenir compte des décalages dans les dates de scrutin (vote le samedi), la campagne en vue du premier tour est ouverte, **en Polynésie française**, le dimanche 14 mai 2017 à zéro heure et est close le vendredi 2 juin 2017 à minuit et, s'il y a lieu, elle est ouverte, pour le second tour, le dimanche 4 juin 2017 à zéro heure et est close le vendredi 16 juin 2017 à minuit. **En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon**, elle est ouverte, en vue du premier tour, le dimanche 21 mai 2017 à zéro heure et est close le vendredi 9 juin 2017 à minuit et, s'il y a lieu, elle est ouverte, pour le second tour, le dimanche 11 juin 2017 à zéro heure et est close le vendredi 16 juin 2017 à minuit.

4.2. Moyens de propagande autorisés

4.2.1. Réunions électorales

Conformément aux dispositions de la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et de la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques, les réunions publiques sont libres et peuvent se tenir sans autorisation, ni déclaration préalable (L. 47). La tenue d'une réunion portant sur des questions électorales avant l'ouverture de la campagne n'est pas irrégulière (Cons. Const. 8 juin 1967, *A.N. Haute-Savoie, 3^{ème} circ.*). De même, la tenue d'une réunion la veille du scrutin, jusqu'à minuit, est régulière (Cons. Const. 24 septembre 1981, *AN Corrèze, 3^{ème} circ.*).

Les communes n'ont pas l'obligation de mettre à disposition des candidats des salles pour leurs réunions publiques. Le prêt de salles publiques pour la tenue de réunions est cependant possible, même à titre gratuit, sans que cela ne contrevoie aux règles de financement des campagnes électorales et en particulier à l'article L. 52-8 (Cons. Const. 13 février 1998, *AN Val d'Oise, 5^{ème} circ.*). Les collectivités concernées doivent cependant s'astreindre à respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités aux mêmes conditions.

4.2.2. Campagne par voie de presse

La campagne par voie de presse est régie par l'article L. 48 qui renvoie aux dispositions, y compris pénales, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, à l'exception de son article 16.

4.2.3. Panneaux d'affichage et affiches électorales

4.2.3.1. Panneaux d'affichage

Les emplacements spéciaux d'affichage prévus par l'article L. 51 doivent pouvoir être mis à la disposition des candidats dès **le début de la campagne officielle soit le lundi 22 mai 2017 (le dimanche 14 mai 2017 en Polynésie française et le dimanche 21 mai 2017 dans les collectivités pour lesquelles le vote a lieu le samedi 10 juin 2017).**

En dehors de ceux établis obligatoirement à côté des bureaux de vote, le nombre maximum des emplacements réservés à l'affichage électoral est fixé, conformément à l'article R. 28, à :

- cinq dans les communes ayant 500 électeurs et moins ;
- dix dans les autres, plus un par 3 000 électeurs ou fraction supérieure à 2 000 dans les communes ayant plus de 5 000 électeurs.

Le même article prévoit que les emplacements d'affichage sont attribués en fonction du tirage au sort effectué par vos soins, à l'issue du délai de dépôt des candidatures, entre les candidats dont la déclaration de candidature a été enregistrée.

Les candidats seront informés du jour et de l'heure du tirage au sort et pourront s'y faire représenter par leurs mandataires dûment désignés.

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats restant en présence.

La loi n'interdit pas à un candidat qui ne se présente pas au second tour d'utiliser les panneaux ou emplacements qui lui ont été attribués au premier tour soit pour exprimer ses remerciements aux électeurs, soit pour annoncer son désistement (L. 90). Toutefois, afin d'éviter toute incitation à l'affichage « sauvagement », les emplacements surnuméraires seront retirés ou neutralisés le **mercredi 14 juin 2017¹** dans la matinée. A compter de cette date, les emplacements restants sont réservés aux candidats encore en lice.

4.2.3.2. Affiches électorales

Les affiches doivent avoir une largeur maximale de 594 millimètres et une hauteur maximale de 841 millimètres (R. 27) ou un format maximal de 297 mm x 420 mm (affiches annonçant la tenue de réunions électorales, R. 39). Sont interdites les affiches imprimées sur papier blanc (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) ou celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un ou groupements politiques (L. 48 et R. 27).

Aucune disposition du code électoral ne prévoit de mentions devant figurer sur les affiches. Les candidats peuvent par exemple y faire figurer des photographies de personnes qui ne sont pas candidates ou faire part aux électeurs de soutiens, d'investitures ou de leurs étiquettes politiques. **Aucune disposition du code électoral n'autorise les services municipaux ou ceux du représentant de l'État à exercer un contrôle du contenu des affiches.**

Le nombre maximal d'affiches pouvant être apposées sur les emplacements prévus à cet effet a été supprimé (Cons. Const., 4 octobre 2007, *AN Indre et Loire*). Seule est réglementé le nombre d'affiches pouvant faire l'objet d'un remboursement forfaitaire (R. 39).

Les affiches sont imprimées et apposées par les soins des candidats ou de leurs représentants.

¹ Le mercredi 7 juin 2017 en Polynésie française.

Pour le remboursement des dépenses de propagande, je vous invite à vous référer au point 9 de la présente circulaire.

4.2.4. Circulaires et bulletins de vote

4.2.4.1. Caractéristiques que doivent respecter ces documents

a) Circulaires

Chaque candidat ne peut faire adresser à chaque électeur, par la commission de propagande, qu'**une seule circulaire** d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et d'un format de 210 x 297 millimètres (R. 29). La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite (R. 27). La circulaire peut être imprimée *recto verso*. Son texte doit être uniforme pour l'ensemble de la circonscription législative (Cons. Const., 29 janvier 1998, *A.N. Rhône, 1^{ère} circ.*).

b) Bulletins de vote

➤ **Conditions de forme**

L'impression des bulletins est à la charge des candidats. Les bulletins doivent être imprimés **en une seule couleur** (ce qui exclut par exemple l'utilisation du noir et d'une autre couleur sur un même bulletin) au choix du candidat sur papier blanc d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et avoir le format paysage 105 x 148 millimètres (R. 30, modèle de bulletin en annexe 13).

L'utilisation de la couleur pour le papier des bulletins de vote est autorisée à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie (L. 390). Dans l'hypothèse où la même couleur serait choisie par plusieurs candidats, le représentant de l'État détermine par arrêté la couleur qui est attribuée à chacun d'entre eux (R. 209). Cet arrêté est pris après avis d'une commission composée de mandataires des candidats ou des listes et présidée par le représentant de l'État ou son représentant.

Les bulletins doivent porter d'abord le nom du candidat, puis l'une des mentions suivantes : « remplaçant » ou « suppléant », suivie du nom du remplaçant. Le nom du remplaçant doit être imprimé en caractères de moindres dimensions que celui du candidat (R. 103). En outre, les bulletins ne doivent comporter aucun nom autre que ceux du candidat et de son remplaçant (R. 30).

Les noms et prénoms portés sur les bulletins de vote sont les noms d'usage et prénoms usuels du candidat et de son remplaçant. Ils peuvent donc être différents du nom de naissance et du premier prénom. **Ils doivent cependant être conformes aux noms d'usage et prénoms usuels portés sur la déclaration de candidature.**

Le bulletin peut comporter des photos, l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques, sous réserve que ces photos ou emblèmes soient imprimés d'une seule couleur.

D'une manière générale, peuvent être indiquées les mentions qui ne sont pas interdites ainsi que celles qui ne sont pas de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur les noms du candidat et de son remplaçant. Le bulletin peut ainsi comporter le prénom du candidat et celui du remplaçant et éventuellement l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques (CE 28 octobre 1996, *M. Le Chevalier*). Il peut y être fait mention des

mandats électoraux, titres, distinctions (Cons. Const. 3 octobre 1988, *AN. Hauts-de-Seine*), âge, qualité et appartenance politique des candidats. Il est cependant recommandé de ne pas y indiquer la date ou le tour de scrutin, les bulletins pouvant être utilisés lors des deux tours de scrutin.

Le juge de l'élection a par ailleurs jugé valides :

- les bulletins comportant les mentions « député sortant », même si ce député avait été, après son élection précédente, nommé membre du Gouvernement (Cons. Const. 13 juillet 1988, *AN Haute-Savoie, 2^{ème} circ.*) ou « ministre » ou celle relative au soutien de plusieurs partis (Cons. Const. 3 mai 1996, *AN Paris 10^{ème} circ.*) ;
- les bulletins comportant un ou des symboles (Cons. Const., 8 janvier 1963, *AN Loire-Atlantique, 1^{ère} circ.*), slogans ou pseudonymes.

Le bulletin de vote doit être le même dans l'ensemble de la circonscription.

➤ **Exemple de cas de nullité de bulletins de vote**

Aux termes des articles R. 30 et R. 66-2, **les bulletins ne peuvent pas comporter le nom d'autres personnes que le candidat et son remplaçant.**

La mention d'un patronyme différent de celui du candidat, même par le biais d'une personne morale, constitue une irrégularité au regard de l'article R. 30 du code électoral (CE, 22 septembre 2010, *élections municipales de Corbeil-Essonnes*).

4.2.4.2. La commission de propagande

En application des articles L. 166 et R. 31, il vous appartient d'instituer, pour chaque circonscription, une commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale. Votre arrêté peut prévoir qu'une même commission est compétente pour plusieurs circonscriptions.

Vous devez procéder à l'installation de chaque commission de propagande au plus tard à l'ouverture de la campagne électorale (cf. 4.1). Les commissions de propagande peuvent donc se réunir dès que les candidats remettent leurs documents de propagande, y compris avant le début de la campagne électorale.

a) Composition de la commission de propagande

La commission de propagande comprend:

- un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel, président ;
- un fonctionnaire désigné par vos soins ;
- un représentant de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande.

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire désigné par vos soins.

Dès réception de la présente circulaire, il vous appartient de demander au chef de juridiction concerné de désigner le magistrat chargé de présider cette commission, qui peut être un magistrat honoraire (articles R. 111-5 du code de l'organisation judiciaire).

Vous pouvez prévoir dans votre arrêté un suppléant à chaque membre de la commission qui aura été désigné préalablement par l'autorité compétente. La désignation d'un suppléant n'est toutefois pas une obligation.

Le lieu où la commission doit siéger est fixé en accord entre son président et vous.

Les candidats, leurs remplaçants ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission concernant leur circonscription.

Contrairement à ce qui est désormais possible pour l'élection du Président de la République, une commission de propagande ne peut pas déléguer sa compétence de contrôle à la commission d'un autre département.

b) Rôle de la commission de propagande

➤ Contrôle de forme des circulaires et des bulletins de vote

La commission de propagande assure le contrôle de conformité aux dispositions du code électoral, des bulletins de vote (articles R. 30 et R. 103), des circulaires (articles R. 27 sur la combinaison des trois couleurs bleu-blanc-rouge et R. 29 sur la taille et le grammage).

En revanche, il n'entre pas dans les pouvoirs de la commission de vérifier si les circulaires et les bulletins de vote des candidats sont conformes à d'autres dispositions. Les circulaires comportant des allégations qui portent atteinte à l'honneur de certaines personnes ne peuvent être écartées pour ce motif par la commission de propagande (Cons. Const. 2 décembre 1997, *A.N. Ariège, 1^{ère} circ.*). Il n'appartient pas non plus à la commission de propagande de vérifier par exemple la véracité des soutiens, investitures ou étiquettes politiques mentionnés sur les documents de propagande des candidats.

Le Conseil constitutionnel a été amené, à de nombreuses reprises, à préciser la mission dévolue à ces commissions. Il a notamment précisé « *qu'il entre exclusivement dans les pouvoirs de la commission de propagande de refuser les circulaires et bulletins qui ne respecteraient pas les prescriptions du code électoral (...) relatives à la présentation matérielle des documents électoraux et qu'il n'appartient qu'au juge compétent de connaître les violations de la loi précitée par le contenu des documents électoraux* ». Le Conseil constitutionnel en a déduit, au cas d'espèce, que des circulaires comportant des allégations qui porteraient atteinte à l'honneur de certaines personnes ne pourraient être pour ce motif écartées par les commissions de propagande (décision du 2 décembre 1997 précitée).

Je vous invite par conséquent à rappeler aux membres de la commission de propagande qu'il ne leur appartient pas de porter une appréciation sur le contenu des circulaires, voire des bulletins, adressés aux électeurs.

S'agissant de la Polynésie française et de l'Alsace, rien ne s'oppose à ce que la circulaire ou l'affiche prise en charge par l'État comporte des mentions en langue tahitienne ou en allemand dès lors que leur traduction fidèle en français figure dans le même document. Un candidat peut donc, par exemple, réaliser une circulaire recto verso en allemand et français (CE, 22 février 2008, *Association culture et bilinguisme d'Alsace et de Moselle*, n° 312737).

Si un candidat souhaite diffuser une circulaire électorale spécifique traduite en tahitien ou en allemand, le coût de ce document et de sa diffusion devra être intégré dans son compte de campagne. La commission de propagande n'est pas chargée d'expédier un tel document.

➤ Remise des documents électoraux à la commission de propagande

Chaque candidat désirant obtenir le concours de la commission de propagande doit remettre au président de la commission, au plus tard à la date que vous aurez fixée par arrêté, les exemplaires imprimés de la circulaire ainsi que des bulletins de vote (R. 38).

Le nombre des circulaires à remettre à la commission de propagande doit être égal au nombre des électeurs inscrits dans la circonscription électorale. Le nombre des bulletins de vote doit quant à lui être au moins égal au double du nombre d'électeurs inscrits (R. 38).

Si un candidat remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, il peut proposer la répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs. Il ne s'agit que d'une proposition, la commission de propagande conserve le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation.

A défaut de proposition ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition des candidats et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits (R. 34).

Vous aviserez par écrit les mandataires des candidats qu'ils doivent remettre leurs circulaires et bulletins à la commission avant la date limite que vous aurez fixée par arrêté. Par ailleurs, il vous revient de signaler expressément aux mandataires que la commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi de documents remis postérieurement à cette date limite (R. 38). Elle peut toutefois l'accepter si cela ne perturbe pas l'envoi de la propagande et à la condition que la même position soit adoptée pour tous les candidats en présence.

Afin de tenir compte des délais nécessaires aux travaux de la commission et pour assurer l'envoi des documents électoraux, **les dates limites avant lesquelles les candidats doivent remettre leurs circulaires et bulletins à la commission devraient être fixées au mardi 30 mai 2017 à midi pour le premier tour (sauf en Polynésie française où la date devrait être fixée au lundi 22 mai 2017) et au mercredi 14 juin 2017 à midi pour le second tour (sauf en Polynésie Française où la date devrait être fixée au mardi 6 juin 2017).**

En Martinique, en Guadeloupe, en Guyane, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, où le scrutin a lieu le samedi, vous inviterez les candidats à déposer leur propagande électorale au plus tôt, afin que la propagande électorale puisse être distribuée aux électeurs et aux mairies dans les délais impartis par l'article R. 34.

Enfin si les circulaires (professions de foi) sont pliées, elles doivent être livrées aux commissions de propagande sous forme désencartée (dernier alinéa de l'article R. 34).

➤ Envoi des documents électoraux aux électeurs et aux mairies

La commission de propagande est chargée des opérations prescrites par l'article R. 34 énumérées ci-après :

- 1) Faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs ;
- 2) Adresser, au plus tard le mercredi 7 juin 2017 (ou en Polynésie française, le mardi 30 mai 2017, ou pour la Guadeloupe, la Martinique et la Guyane le mardi 6 juin 2017) pour le premier tour et le jeudi 15 juin 2017 pour le second tour (le mercredi 14 juin 2017 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et en Polynésie française), à tous les électeurs de la circonscription, une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat ;
- 3) Envoyer dans chaque mairie, au plus tard aux mêmes dates que celles indiquées ci-dessus, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits (R. 34).

Un candidat ou son mandataire a toutefois la faculté d'assurer par lui-même l'envoi des bulletins de vote aux maires (R. 55). Dans ce cas, les bulletins de vote devront être remis aux maires au plus tard la veille du scrutin à midi (soit le samedi 10 juin 2017 à midi ou, lorsque le vote a lieu le samedi, le vendredi 9 juin à midi) soit, en cas de second tour, le samedi 17 juin 2017 à midi (ou, lorsque le vote a lieu le samedi, le vendredi 16 juin à midi) ou au président du bureau de vote le jour du scrutin.

Le maire ou le président du bureau de vote n'est pas tenu d'accepter les bulletins qui lui sont remis directement par un candidat, ou son mandataire, dûment désigné, d'un **format manifestement différent** du format 105 x 148 millimètres.

Un candidat ou son mandataire peut, à tout moment, demander le retrait de ses bulletins de vote à l'autorité qui les détient. La demande peut être également formulée par un mandataire et remise par ce mandataire désigné expressément par le candidat pour effectuer ce retrait (R. 55).

Un candidat peut également assurer lui-même, s'il le souhaite, la distribution de ses documents électoraux.

Afin que la commission de propagande puisse assurer l'envoi des documents électoraux, il vous appartient de lui remettre le nombre d'enveloppes nécessaire et l'exemplaire des listes électorales arrêtées au 28 février 2017, le cas échéant, modifiées par de nouvelles inscriptions au titre des articles L. 30 à L. 35 et par des radiations pour cause de décès (R. 18) ou effectuées conformément aux articles L. 36 à L. 40.

Vous devez rappeler, à cette occasion, à la commission que ne sera pas assuré l'envoi des circulaires et des bulletins de vote non conformes aux prescriptions des articles R. 27, R. 29, R. 30 et R. 103.

Si la mise sous pli ou le routage des documents sont assurés par un prestataire extérieur, vous veillerez à ce qu'une surveillance effective des opérations soit assurée par vos services, sous l'autorité de la commission, à tous les stades de la procédure. **La sous-traitance de ces opérations ne dispense en aucune manière les services de l'État d'un contrôle destiné à assurer une stricte égalité entre les candidats.**

Compte tenu de l'ampleur des tâches qui incombent à la commission de propagande, il vous est demandé de lui apporter tous les concours souhaitables en personnels, locaux et matériels.

J'appelle enfin votre attention sur le fait que les tribunaux administratifs se déclarent compétents pour connaître des recours contre les refus d'acheminement de la propagande électorale. Il est donc essentiel que les commissions de propagande se prononcent dès qu'elles sont saisies sur les circulaires et les bulletins de vote des candidats, afin qu'en cas de recours, les tribunaux administratifs puissent se prononcer si possible avant le début des opérations de mise sous pli.

➤ **Cas particulier des bulletins de vote mis à disposition sur internet**

D'après le 5° de l'article R. 66-2 du code électoral sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement : "*les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats*". Aussi les membres des bureaux de vote doivent pouvoir vérifier le respect de cette disposition lors du dépouillement et donc être en mesure de contrôler la conformité du bulletin de vote utilisé par l'électeur à celui fourni par le candidat en faveur de laquelle le vote est émis.

Dans ce but, les candidats **doivent obligatoirement fournir au moins un exemplaire de ce bulletin à la commission de propagande compétente ou à défaut faire remettre au président de chaque bureau de vote au moins un bulletin destiné à servir de référence lors du dépouillement.**

Par conséquent, **les bulletins de vote des candidats exclusivement téléchargeables sur internet et qui n'ont fait l'objet d'aucun dépôt** auprès de la commission de propagande ou, à défaut, au président du bureau de vote considéré, **sont frappés de nullité.**

Par ailleurs seront nuls les bulletins imprimés par les électeurs qui ne répondront pas aux prescriptions de l'article R. 30 relatives au format, à la couleur, à la taille et au grammage d'un bulletin de vote (R. 66-2).

Les commissions de propagande dont le rôle est « *d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale* » (article L. 166) ne sont pas obligées d'examiner les modèles de bulletins de vote mis à la disposition des électeurs sur Internet, même s'ils leur sont soumis.

L'utilisation de papier de qualité écologique prévue à l'article R. 39 pour l'impression des documents électoraux n'est requise qu'à l'appui des demandes de remboursement des circulaires et des bulletins de vote. Aucune disposition ne subordonne le concours de la commission de propagande à l'utilisation de ce papier. Les circulaires et les bulletins de vote sont, en outre, soustraits à la formalité du dépôt légal.

4.2.5. Mise en ligne des circulaires des candidats

A l'occasion des élections législatives des 11 et 18 juin 2017, le ministère de l'intérieur reconduit le dispositif de publication sur internet des professions de foi des candidats, déjà utilisé lors des élections régionales de décembre 2015. Des consignes spécifiques vous seront communiquées pour la mise en œuvre de la propagande dématérialisée qui n'a **pas vocation à remplacer l'envoi au domicile des électeurs de la propagande officielle prévue par le code électoral** mais offre une possibilité complémentaire de toucher efficacement un public plus large.

L'accessibilité aux personnes handicapées a été renforcée (taille des caractères modulable pour les publics malvoyants, liseuse automatique).

Lors du recueil des candidatures en préfecture, vous solliciterez le consentement des candidats à la mise en ligne de leur profession de foi par un formulaire d'acceptation spécifique (cf. annexe 7). Ce formulaire devra être complété et signé par le candidat ou son suppléant puis remis à la préfecture lors du dépôt des candidatures ou, au plus tard, jusqu'à la date limite de dépôt de la propagande fixée par arrêté préfectoral.

Le candidat peut également exprimer son refus de participer à ce dispositif dans ce formulaire. Lorsque le formulaire n'est pas remis ou est remis hors délais par le candidat ou son suppléant, ce dernier est réputé ne pas vouloir mettre sa propagande en ligne.

L'accord du candidat vaut pour les deux tours de scrutin.

Le candidat devra remettre à la préfecture deux exemplaires imprimés de sa profession de foi à des fins de contrôle, ainsi qu'une adresse courriel qui permettra d'authentifier ses échanges électroniques avec la préfecture, au plus tard à la date limite de dépôt de la propagande fixée par arrêté préfectoral.

Afin de promouvoir l'accessibilité de la propagande électorale aux électeurs malvoyants qui utilisent des outils d'assistance, les candidats sont également invités à fournir des documents numériques « accessibles ».

A l'issue du dépôt de sa déclaration de candidature, la préfecture enverra au candidat un courriel à l'adresse qu'il aura indiquée. Ce courriel comprendra les éléments suivants :

- un lien vers un site internet développé par le ministère de l'intérieur permettant au candidat de **tester la conformité de sa profession de foi aux prescriptions de taille, de poids et de format ainsi que l'accessibilité du document** ;
- un lien vers un **formulaire en ligne permettant le dépôt et l'envoi de la profession de foi numérique** à la préfecture du département de candidature. Les documents numériques devront être transmis uniquement par ce site.

Pour aider et conseiller les candidats dans l'élaboration de documents accessibles, des guides gratuits sont disponibles comme celui de l'institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES) en ligne sur www.inpes.sante.fr/CFESBases/catalogue/pdf/1460.pdf.

Le candidat pourra déposer son document en ligne à compter de la date du tirage au sort.
--

La mise en ligne de la propagande n'a aucune conséquence sur le travail et les missions des commissions de propagande qui n'évoluent pas. Celles-ci restent donc chargées de vérifier la

conformité aux dispositions du code électoral des circulaires et des bulletins de vote, qui sont seuls à faire foi juridiquement.

Si une circulaire numérique est manifestement différente de celle validée par la commission de propagande, vous veillerez à ne pas la mettre en ligne. Le candidat est en revanche libre de vous ré-adresser un exemplaire numérique conforme de sa profession de foi.

Pour le premier tour, les professions de foi seront publiées à partir du lundi 5 juin¹ (dimanche 4 juin lorsque le scrutin a lieu le samedi 10 juin). Pour le second tour, elles seront publiées à partir du lundi 12 juin (dimanche 11 juin lorsque le scrutin a lieu le samedi 17 juin). La publication sera effectuée par le bureau des élections et des études politiques.

Pour plus d'informations, vous vous reporterez au Guide de présentation des opérations relatives à l'expérimentation de la dématérialisation de la propagande électorale, déjà transmis à vos services et disponible sur le site du bureau des élections et des études politiques.

4.2.6. Emissions radiodiffusées et télévisées

Les partis et groupements politiques peuvent utiliser les antennes du service public de radiodiffusion et de télévision pour leur campagne en vue des élections législatives. Chaque émission est diffusée par les sociétés nationales de télévision et de radiodiffusion sonore (L. 167-1).

La délibération n° 2011-1 du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale définit les règles à respecter en la matière, et notamment le principe de l'équité entre les candidats. Le principe d'équité implique que les services de radio et de télévision allouent aux candidats (ou aux partis politiques) et à leurs soutiens des temps de parole ou d'antenne en tenant compte de leur représentativité et de leur implication effective dans la campagne.

a) Partis et groupements politiques représentés dans un groupe parlementaire à l'Assemblée nationale

Aux termes de l'article L. 167-1, pour le premier tour de scrutin, une durée d'émission de trois heures est mise à la disposition des partis et groupements politiques représentés dans un groupe parlementaire à l'Assemblée nationale. Cette durée est d'une heure trente pour le second tour de scrutin.

Ces temps d'antenne sont répartis en deux parts égales entre les groupes appartenant à la majorité et les groupes appartenant à l'opposition. Le temps d'antenne de chaque parti est ensuite déterminé par accord des présidents des groupes intéressés (L. 167-1).

A défaut d'accord amiable, la répartition est fixée par les membres composant le bureau de l'Assemblée nationale sortante et les présidents de groupe (L. 167-1).

b) Les autres partis

Les partis ou groupements politiques qui ne sont pas représentés par des groupes parlementaires de l'Assemblée nationale peuvent avoir accès, à leur demande, aux émissions du service public de la communication audiovisuelle, **dès lors qu'au moins soixante-quinze candidats ont indiqué s'y rattacher dans leur déclaration de candidature** pour l'application de la procédure prévue par l'article 9 de la loi n° 88-277 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique (Cf annexe 4 bis).

Cette demande doit être effectuée, soit en mains propres, soit par courrier recommandé avec accusé de réception, auprès du président de la commission instituée par l'article 1^{er} du décret

¹ En Polynésie française, les professions de foi seront publiées à compter du dimanche 28 mai pour le premier tour et du dimanche 11 juin pour le second tour.

n° 78 -21 du 9 janvier 1978, qui siège au ministère de l'intérieur, **avant le lundi 22 mai 2017 à 18 heures**¹ (article 2 du décret n° 78-21 du 9 janvier 1978 fixant les conditions de participation à la campagne radiodiffusée et télévisée pour les élections législatives des partis et groupements définis au paragraphe III de l'article L. 167-1 du code électoral).

A chaque demande devra être annexée une liste comportant les nom, prénom(s) et circonscription des candidats rattachés au parti dans le cadre des candidatures du 1^{er} tour de scrutin selon le modèle figurant en annexe 12.

Si le parti ou groupement politique répond aux conditions énumérées ci-dessus, il pourra bénéficier d'un temps d'antenne de sept minutes pour le premier tour de scrutin, et de cinq minutes pour le second tour de scrutin.

4.2.7. Utilisation des sites Internet

Les candidats peuvent créer et utiliser des sites Internet, des blogs ou des pages de réseaux sociaux dans le cadre de leur campagne électorale.

L'article L. 48-1 prévoit que **les interdictions et restrictions prévues par le code électoral en matière de propagande sont applicables à tout message ayant le caractère de propagande électorale diffusé par tout moyen de communication au public par voie électronique.**

➤ Publicité commerciale et Internet

Depuis le 1^{er} décembre 2016, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 52-1 interdisent aux candidats de recourir, à des fins de propagande électorale, à tout procédé de publicité commerciale par voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle.

La réalisation et l'utilisation d'un site Internet, d'un blog ou d'une page de réseaux social notamment ne revêtent pas le caractère d'une publicité commerciale au sens de ces dispositions (CE, 8 juillet 2002, *Elections municipales de Rodez*, n°239220 ; CE, 30 avril 2009, *Elections municipales de Grenoble*, n° 322149).

En revanche, cette interdiction peut être entendue comme s'appliquant à tous les procédés de publicité couramment employés sur Internet (achat de liens sponsorisés ou de mots-clefs, ou référencement payant ainsi que tout moyen payant proposé par un réseau social destiné à octroyer une meilleure visibilité aux contenu). Les candidats ne peuvent donc pas y recourir pendant cette période.

En outre, l'affichage de messages publicitaires sur leur site aurait pour conséquence de mettre les candidats en infraction avec les dispositions de l'article L. 52-8, qui prohibe tout financement de campagne électorale par une personne morale.

➤ Sites Internet la veille et le jour du scrutin

Il est interdit de distribuer ou faire distribuer, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, des bulletins, déclarations et autres documents électoraux (premier alinéa de l'article L. 49).

A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale (second alinéa de l'article L. 49). Cette disposition s'applique aux sites Internet, blogs, pages ou comptes de réseaux sociaux des candidats (CE du 17 juin 2015, *élections municipales de Montreuil*, n°385859). Le maintien en ligne d'un site ce jour-là reste possible

¹ Commission relative à la campagne radiodiffusée et télévisée pour les élections législatives - Ministère de l'intérieur, Secrétariat général, Direction de la modernisation et de l'action territoriale, bureau des élections et des études politiques, place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08.

(Conseil constitutionnel, 19 décembre 2002, n° 2002-2727 AN, cons. 5 ; CE, 8 juillet 2002, Elections municipales de Rodez) **mais son actualisation la veille et le jour du scrutin est interdite** (Conseil constitutionnel, 20 janvier 2003, n° 2002-2690 AN, cons. 6). Les candidats doivent ainsi bloquer les discussions et commentaires entre internautes se déroulant sur leur site Internet la veille du scrutin à zéro heure.

4.2.8. Communication des collectivités territoriales

Aucune disposition ne contraint les collectivités territoriales à cesser complètement leurs actions de communication à l'approche des élections. Néanmoins, la communication des collectivités ne doit pas être constitutive d'une propagande électorale, directe ou indirecte, en faveur de candidats. Il ne doit pas être fait référence à l'élection ou aux élections à venir, aux réalisations de l'équipe ou de l'élu sortant, à la candidature d'un élu local ou à la présentation des projets qu'il est envisagé de mener après l'élection.

➤ Publications institutionnelles

Les publications institutionnelles doivent avoir un caractère neutre et informatif et être consacrées à des projets ou à des manifestations intéressant la vie locale. Ces documents doivent présenter un contenu habituel et revêtir une présentation semblable (texte et photographies éventuelles) aux précédentes éditions.

Les propos tenus dans l'espace réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité, prévu par les articles L. 2121-27-1, L. 3121-24-1 et L. 4132-23-1 du code général des collectivités territoriales, ne doivent pas répondre à des fins de propagande électorale (CE, 3 juillet 2009, *élections municipales de Montreuil-sous-Bois*), ni contenir des propos diffamatoires (CE, 26 mai 1978, *élections municipales de Metz*).

➤ Organisation d'événements

Les inaugurations, cérémonies ou fêtes locales doivent également avoir un contenu neutre et informatif, portant sur des thèmes d'intérêt général. Ces dispositions concernent notamment les discours qui pourraient être prononcés à cette occasion, les documents remis aux participants ainsi que les films présentés.

Par ailleurs, l'événement ne doit pas avoir lieu spécialement à l'approche des élections mais doit être organisé conformément à une périodicité habituelle et dans des conditions identiques à une manifestation équivalente. Il convient ainsi de ne pas anticiper ni retarder l'organisation d'événements à l'approche des élections.

➤ Sites Internet des collectivités territoriales

Les sites Internet des collectivités territoriales sont tenus de respecter le principe de neutralité de l'usage des moyens publics et n'ont donc pas vocation à participer directement ou indirectement à la campagne électorale des candidats ou des listes.

L'utilisation d'un site Internet d'une collectivité territoriale pour les besoins de la campagne électorale d'un candidat ou d'une liste est assimilable à un financement par une personne morale, prohibé par le deuxième alinéa de l'article L. 52-8. Les infractions à cet article sont passibles d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines seulement (L. 113-1). Dans ce cas, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) pourra intégrer les dépenses liées à ce site au compte de campagne du candidat ou de la liste et éventuellement rejeter ce compte. Le juge de l'élection saisi par la CNCCFP pourra déclarer un tel candidat inéligible à toutes les élections pour une durée maximale de 3 ans (L. 118-3).

Un lien établi à partir d'un site Internet institutionnel vers le site d'un candidat pourrait également être assimilé à un avantage en nature de la part d'une personne morale, prohibé par les dispositions ci-dessus.

Les collectivités territoriales ne peuvent mettre en ligne aucune nouvelle information ayant le caractère d'une promotion de la collectivité depuis le 1^{er} décembre 2016. Cette disposition n'a donc pas pour effet de contraindre au retrait des informations mises en ligne avant cette date (L. 52-1, deuxième alinéa).

Elle n'a pas non plus pour effet d'interdire toutes les campagnes de promotion publicitaire mais seulement celles qui, assurant la promotion de leurs réalisations ou de leur gestion, peuvent avoir un lien avec les élections législatives. Il ressort en effet de la jurisprudence que le site Internet d'une collectivité contenant des informations générales, dépourvues de toute polémique électorale, ne doit pas être regardé comme une campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité au sens du deuxième alinéa de l'article L. 52-1 (CE, 8 juillet 2002, *Élections municipales de Rodez*).

4.3. Moyens de propagande interdits

De façon générale, il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats (L. 50)¹. Toute infraction à cette interdiction est passible de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe (R. 94).

Aucun candidat ne peut utiliser directement ou indirectement pour sa campagne électorale les indemnités et les avantages en nature mis à disposition de leurs membres par les assemblées parlementaires pour couvrir les frais liés à l'exercice de leur mandat (L. 52-8-1).

a) Sont interdits, **à compter du jeudi 1er décembre 2016 et jusqu'à la date du scrutin où le résultat est acquis** :

- toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin sous peine d'une amende de 75 000 euros (L. 52-1) ;

- l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle (L. 52-1), sous peine d'une amende de 75 000 euros (L. 90-1). Toutefois, conformément aux dispositions de l'avant dernier alinéa de l'article L. 52-8, les candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par cet article L. 52-8, cette publicité ne pouvant contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement des dons ;

- tout numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit pouvant être porté à la connaissance du public par un candidat ou à son profit (L. 50-1). Celui qui aura bénéficié de la diffusion auprès du public d'un tel numéro sera passible d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement (L. 113-1 alinéa 7).

- le recours à tout affichage relatif à l'élection en dehors des emplacements réservés. En conséquence, seul est permis l'affichage sur les panneaux électoraux mis en place à cet effet, ainsi que sur des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe (L. 51). Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de 9 000 euros (L. 90) ;

Tout candidat qui aura bénéficié, sur sa demande ou avec son accord exprès, d'affichage ou de publicité commerciale ne respectant pas les dispositions des articles L. 51 et L. 52-1 sera puni

¹ Cette interdiction ne s'applique pas en Polynésie française où les services municipaux peuvent se voir confier la distribution des documents officiels de propagande par le haut-commissaire de la République et sous l'autorité de celui-ci, après avis de la commission de propagande (L. 390-1).

d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement (L. 113-1 alinéa 6).

b) **dès le jour de l'ouverture de la campagne électorale, et jusqu'à la clôture du second tour**, soit du lundi 22 mai 2017 à zéro heure au dimanche 18 juin¹ (cf. 3.1), sont interdites les affiches électorales sur papier blanc (L. 48) ou qui comprennent la combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique (R. 27) ;

c) **à partir de la veille du scrutin à zéro heure** sous les peines prévues à l'article L. 89 (amende de 3 750 euros), il est interdit :

- de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents, notamment des tracts (L. 49) ;
- de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale (L. 49).
- de procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour une liste de candidats (L. 49-1), pratique dite du « phoning » ;
- de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale (L. 48-2)

d) Enfin, **le jour du scrutin**, il est interdit sous les peines prévues à l'article L. 89 (amende de 3 750 euros), de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents (L. 49).

Il n'appartient pas à l'autorité préfectorale ou municipale, de faire cesser l'utilisation irrégulière de moyens de propagande ni de saisir les documents contestés. Seule l'autorité judiciaire, sur la base de procès-verbaux dressés par des agents habilités, peut prononcer les peines prévues par le code électoral. En outre, le juge de l'élection, en cas de saisine, peut annuler l'élection lorsqu'il estime que les irrégularités commises ont altéré la sincérité du scrutin.

4.4. Diffusion des résultats

Aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par quelque moyen que ce soit, en métropole, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain.

Rien ne s'oppose toutefois à la proclamation des résultats définitifs d'un bureau de vote dans celui-ci par son président avant la fermeture de l'ensemble des bureaux de vote.

Il en est de même dans les départements d'outre-mer avant la fermeture du dernier bureau de vote dans chacun des départements concernés (L. 52-2). Cette interdiction est sanctionnée par l'article L. 90-1 (amende de 75 000 euros). En conséquence, les résultats dans les départements ou collectivités d'outre-mer peuvent être communiqués au public dès la fermeture du dernier bureau de vote du département ou de la collectivité concernée.

¹ du dimanche 14 mai à zéro heure, en Polynésie Française, et du dimanche 21 mai à zéro heure dans les collectivités pour lesquelles le vote a lieu le samedi, jusqu'au samedi 17 juin.

Par ailleurs, en application de l'article 11 de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 **relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion**, est interdite la publication, la diffusion ou le commentaire de tout sondage la veille de chaque tour et le jour du scrutin.

Cette interdiction prend fin à la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain. Elle ne fait pas obstacle à la poursuite de la diffusion de sondages publiés avant la veille de chaque scrutin ni au commentaire de ces sondages, à condition que soient indiqués la date de première publication ou diffusion, le média qui les a publiés ou diffusés et l'organisme qui les a réalisés.

5. Organisation des opérations de vote et dépouillement dans les communes

Les dispositions applicables sont les articles L. 53 à L. 78, L. 85-1 à L. 111, L. 113 à L. 117, L. 174, R. 40 à R. 96, R. 103 à R. 106, D. 56-1 à D. 56-3 et D. 61-1 du code électoral, ainsi que la circulaire INTA1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

Des instructions complémentaires figurent dans la circulaire aux maires relative à l'organisation matérielle et au déroulement des opérations électorales qui est jointe à la présente circulaire.

5.1. Commission de contrôle des opérations de vote

Conformément aux dispositions des articles L. 85-1 et R. 93-1 à R. 93-3, il vous appartient d'instituer, par arrêté, dans chaque commune de plus de 20 000 habitants de votre département ou collectivité, une commission de contrôle des opérations de vote et de l'installer quatre jours au moins avant la date du premier tour, soit au plus tard le mercredi 7 juin 2017 (le mardi 30 mai 2017 en Polynésie française ou le mardi 6 juin 2017 lorsque le scrutin a lieu le samedi 10 juin 2017).

Dès réception de la présente circulaire, il vous appartient de demander aux chefs de juridiction concernés de désigner les magistrats, qui peuvent être des magistrats honoraires (article R. 111-5 du code de l'organisation judiciaire), ainsi que les auxiliaires de justice, membres de cette commission.

Vous pouvez prévoir dans votre arrêté un suppléant à chacun des membres de la commission qui aura été désigné préalablement par les autorités compétentes. La désignation de suppléants n'est toutefois pas une obligation.

5.2. Affiches à apposer dans les bureaux de vote

Il vous appartient d'adresser aux maires en temps utile pour être affichés dans chaque bureau de vote :

- une affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives au secret et à la liberté du vote (R. 56) ;
- une affiche intitulée « Avis aux électeurs » précisant les cas de nullité des bulletins de vote prévus notamment à l'article R. 66-2 ;
- dans les communes de 1 000 habitants et plus, une affiche rappelant les pièces permettant à l'électeur de justifier de son identité au moment du vote (arrêté du 12 décembre 2013 pris en application des articles R. 5 et R. 60 du code électoral) ;
- le cas échéant, l'arrêté du représentant de l'Etat avançant l'heure d'ouverture du scrutin ou retardant son heure de clôture dans votre commune.

Les affiches susmentionnées peuvent vous être transmises soit par voie électronique, soit par voie papier.

5.3. Documents à déposer sur la table de vote

Vous devez vous assurer que les maires disposent d'un nombre suffisant d'exemplaires des documents suivants, pour être déposés dans chaque bureau de vote :

- une version à jour du code électoral qui peut être numérique ou imprimée (Légifrance) ;
- le décret portant convocation des électeurs ;
- le cas échéant, l'arrêté du représentant de l'Etat ayant divisé la commune en plusieurs bureaux de vote ;
- la circulaire n° INTA1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- la circulaire aux maires relative à l'organisation matérielle et au déroulement de l'élection des députés de juin 2017 ;
- l'extrait du registre des procurations comportant les mentions relatives aux électeurs du bureau (R. 76-1) ;
- la liste des candidats ;
- les procès-verbaux et leurs intercalaires ;
- une liste comprenant les noms du président du bureau de vote et de son suppléant, ainsi que ceux des assesseurs désignés par les candidats et, éventuellement, de leurs suppléants ;
- la liste des délégués titulaires et suppléants désignés par les candidats pour contrôler les opérations électorales ;
- les cartes électorales qui n'ont pu être remises à leur titulaire avant le scrutin et qui doivent être tenues à la disposition des intéressés ;
- les enveloppes de centaine, destinées au regroupement, par paquet de 100, des enveloppes de scrutin après l'ouverture de l'urne (L. 65).

5.4. Constitution d'office des bureaux de vote

Il appartient aux maires de constituer le ou les bureaux de vote nécessaires à la tenue du scrutin. Il s'agit d'une fonction spéciale attribuée par la loi au sens de l'article L. 2122-27 du CGCT.

Dans l'hypothèse où une municipalité refuse de constituer un ou plusieurs bureaux de vote, vous devez mettre en demeure le maire, les adjoints et les conseillers municipaux d'assurer la constitution régulière de ces bureaux.

Il vous appartient de prévoir la désignation de délégués spéciaux en nombre suffisant, munis de lettres de réquisitions et prêts à intervenir dans les plus brefs délais pour le cas où les autorités municipales ne défèrent pas à cette mise en demeure (L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales). Ces délégués disposent, une fois nommés, du pouvoir hiérarchique sur les agents municipaux en substitution du maire pour les tâches nécessaires à l'organisation et au déroulement des opérations électorales. L'exercice de ce pouvoir de substitution est possible, non seulement en cas de refus d'ouvrir les bureaux de vote, mais aussi dans l'hypothèse où les bureaux de vote ne seraient pas constitués conformément aux prescriptions des articles R. 42 et suivants.

Si nécessaire, il vous est demandé de rappeler aux maires leurs obligations en qualité de représentants de l'État placés dans ce domaine sous votre autorité hiérarchique et les informer des sanctions prévues par l'article L. 2122-16 du code général des collectivités territoriales. Vous rappellerez à cette occasion les conditions et les conséquences de la révocation, qui emporte de plein droit inéligibilité pendant un an.

Vous rendrez compte au ministère de l'intérieur des mesures que vous serez amenés à prendre pour assurer la constitution régulière des bureaux de vote.

5.5. Transmission des résultats par les maires

Vous préciserez aux maires les conditions dans lesquelles ils doivent vous transmettre les résultats des opérations électorales, qu'il s'agisse de la transmission immédiate des résultats à votre cabinet ou de la transmission des procès-verbaux destinés à la commission chargée du recensement général des votes (cf. circulaire aux maires relative à l'organisation matérielle et au déroulement de l'élection des députés de juin 2017). Les procès-verbaux doivent vous être transmis sans délai.

Compte tenu des délais extrêmement brefs impartis à la commission pour opérer le recensement général des votes, je vous invite à privilégier la transmission par porteur des plis électoraux grâce aux moyens localement à votre disposition (personnel de préfecture et sous-préfectures ou subdivisions territoriales, mairies et forces de police et gendarmerie).

En fonction des contraintes locales que vous apprécierez, vous demanderez aux maires de privilégier une transmission par leurs soins de ces procès-verbaux vers la préfecture ou vers la sous-préfecture ou, à tout le moins, vers des points de regroupement et de collecte que vous aurez prédéfinis, par exemple au siège des compagnies de gendarmerie départementale.

Vous adapterez naturellement ces consignes et l'organisation retenue pour la soirée électorale au regard des contraintes liées aux particularismes locaux et aux conditions géographiques de chaque territoire.

L'exemplaire du procès-verbal destiné à la commission chargée du recensement général des votes doit comporter en annexe les feuilles de pointage, **ainsi que les enveloppes et les bulletins nuls ou contestés**. Si la commune compte plusieurs bureaux de vote, les procès-verbaux de tous les bureaux de la commune sont joints, avec leurs annexes, au procès-verbal récapitulatif établi par le bureau centralisateur.

Lorsque la transmission du procès-verbal est effectuée par porteur, il est délivré par vos services, à ce dernier, récépissé de son dépôt. Une permanence doit donc être assurée à cet effet par vos services.

Les listes d'émargement sont jointes aux procès-verbaux transmis à vos services. En cas de second tour de scrutin, elles sont renvoyées aux mairies au plus tard le mercredi précédant le second tour, soit le 14 juin 2017 (L. 68).

5.6. Communication des listes d'émargement

Les listes d'émargement sont communiquées à tout électeur qui le demande jusqu'au dixième jour à compter de la proclamation de l'élection, soit par vos services, soit par la mairie (L. 68 et L.O. 179). Les délégués des candidats ont priorité pour les consulter (R. 71).

6. Recensement général des votes

L'article L. 175 dispose que le recensement général des votes est opéré le lundi qui suit le scrutin, pour chaque circonscription, par une commission siégeant au chef-lieu du département ou de la collectivité.

6.1. Constitution et fonctionnement de la commission

La commission chargée du recensement général des votes comprend (article R. 107) :

- un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal supérieur d'appel, président¹ ;
- deux magistrats désignés par la même autorité ;
- un conseiller départemental² désigné par vos soins ;
- un fonctionnaire de vos services désigné par vos soins.

Un suppléant de chaque membre peut être désigné dans les mêmes conditions.

Dès réception de la présente circulaire, il vous appartient de demander au chef de juridiction concerné de procéder aux désignations des magistrats, qui peuvent être des magistrats honoraires (R. 111-5 du code de l'organisation judiciaire).

Vous préviendrez les membres désignés de cette commission de l'impératif de disponibilité attaché à leurs fonctions.

Il vous revient de fixer par arrêté la composition de la commission, ainsi que ses date, heure et lieu de réunion, étant précisé que le lieu choisi doit être situé au chef-lieu du département ou de la collectivité.

La commission doit avoir achevé ses travaux au plus tard le lundi 12 juin 2017 à minuit pour le premier tour et le lundi 19 juin 2017 à minuit pour le second tour³. La commission, doit donc terminer l'ensemble de ses opérations à une heure compatible avec cet impératif. A cette fin, il pourra être indispensable au président de la commission de prévoir l'heure de la réunion dans la nuit même suivant le scrutin ; dans ce cas, vous veillerez à ce que la commission soit utilement approvisionnée en procès-verbaux communaux transmis par porteur.

Les travaux de la commission ne sont pas publics, mais un représentant de chacun des candidats, régulièrement mandaté, peut y assister et demander éventuellement l'inscription au procès-verbal de ses réclamations. Une même commission peut effectuer le recensement des votes de plusieurs circonscriptions (R. 107).

Un exemplaire de la présente circulaire doit être remis par vos soins au président de la commission chargée du recensement général des votes.

6.2. Rôle de la commission

La commission centralise les résultats qui vous sont adressés par les maires, les vérifie, en fait la totalisation puis les proclame.

¹ Pour les îles Wallis-et-Futuna, ce magistrat est désigné par le président de la cour d'appel de Nouméa.

² L'élu désigné est un membre d'une assemblée de province en Nouvelle-Calédonie, un membre de l'assemblée en Polynésie française, un membre de l'assemblée territoriale dans les îles Wallis-et-Futuna et un conseiller territorial à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy et à Saint-Pierre-et-Miquelon,

³ En Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna, le recensement général des votes doit être achevé à aux dates fixées par arrêté du représentant de l'État (R. 218).

6.2.1. Centralisation des résultats

Dès réception des procès-verbaux et de leurs annexes, il vous appartient de les remettre au président de la commission qui note sur un registre spécial l'heure de remise.

La commission doit s'assurer que le nombre des enveloppes et des bulletins annexés à chaque procès-verbal correspond bien au nombre annoncé. Le cas échéant, elle mentionne toute différence qu'elle constate.

En Nouvelle-Calédonie, aux îles Wallis-et-Futuna et en Polynésie française, dans le cas où, en raison de l'éloignement des bureaux de vote, des difficultés de communication ou, pour toute autre cause, les procès-verbaux ne parviendraient pas à la commission en temps utile, celle-ci sera habilitée à se prononcer au vu des télégrammes, des télécopies ou des courriers électroniques des maires ou des délégués du représentant de l'État constatant respectivement les résultats des bureaux de vote des communes et ceux des bureaux de vote de leurs circonscriptions, et contenant les contestations formulées avec l'indication de leurs motifs et de leurs auteurs (R. 217).

6.2.2. Vérification des opérations de dépouillement

La commission procède, en premier lieu, à la vérification des bulletins et enveloppes déclarés nuls. Elle se prononce, ensuite, sur la validité des bulletins et des enveloppes ayant donné lieu à contestation. Elle tient compte, le cas échéant, des observations portées au procès-verbal.

6.2.3. Totalisation des résultats

Après avoir procédé, le cas échéant, au redressement des chiffres portés sur les procès-verbaux, la commission détermine pour la circonscription :

- le nombre des électeurs inscrits ;
- le nombre des émargements ;
- le nombre de votes nuls ;
- le nombre de votes blancs ;
- le nombre de suffrages exprimés ;
- au premier tour, les nombres correspondant au quart et à 12,5 % des inscrits ;
- le nombre de suffrages recueillis par chaque candidat, même si certains candidats n'en ont recueilli aucun, les candidats étant énumérés dans l'ordre de la liste des candidats arrêtée par le représentant de l'Etat.

6.2.4. Établissement du procès-verbal

La commission établit, dès la clôture de ses travaux, sur les imprimés du modèle officiel, un procès-verbal des opérations de recensement général, en double exemplaire et signé de tous ses membres.

Elle consigne, sur une annexe, la liste des redressements auxquels elle a procédé ainsi qu'un résumé des motifs qui les ont justifiés.

Toutes les rubriques des procès-verbaux doivent être scrupuleusement remplies.

Le procès-verbal doit contenir notamment :

- les noms du président et des membres de la commission ;
- les dates et heures d'ouverture et de clôture des travaux de la commission ;

- l'indication des totaux auxquels le recensement aura abouti ; en particulier, le total des suffrages exprimés doit être égal au total des voix obtenues par chacun des candidats ; **les candidats sont énumérés au procès-verbal dans l'ordre de la liste arrêtée par le représentant de l'Etat ;**
- les réclamations éventuellement formulées par les représentants des candidats ;
- les observations que la commission estimerait devoir formuler sur le déroulement de ses travaux.

Si, en cas de force majeure, le procès-verbal d'une ou plusieurs communes ne peut parvenir à la commission avant l'heure utile de clôture de ses travaux, la commission doit néanmoins établir un procès-verbal tenant compte des seuls résultats en sa possession. Ce document indique, dans un paragraphe spécial, le nombre de communes dont le procès-verbal ne lui est pas parvenu et les résultats du scrutin dans ces communes, tels qu'ils vous ont été communiqués par les maires. Les procès-verbaux communaux parvenus postérieurement font l'objet d'un procès-verbal complémentaire. Ce dernier ne doit comprendre que les résultats des communes qui ne figurent pas au premier procès-verbal.

Les deux exemplaires des procès-verbaux de la commission, auxquels sont joints avec leurs annexes les procès-verbaux des opérations de vote dans la circonscription, cotés et paraphés par commune, restent dans vos services, avant d'être versés aux archives départementales, à l'issue d'un délai de dix jours à compter de la proclamation des résultats. Cependant, en cas de recours contre l'élection, ce versement n'intervient qu'après la décision du Conseil constitutionnel.

6.2.5. Communication et proclamation des résultats

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, et au plus tard le lundi 12 juin 2017 à minuit pour le premier tour de scrutin et le lundi 19 juin 2017 à minuit pour le second tour¹, la commission proclame publiquement les résultats.

Vous veillerez au respect de ces dispositions et signalerez au ministère de l'intérieur tout comportement contraire à cette recommandation.

7. Opérations post-électorales et contentieux de l'élection

7.1. Consultation des procès-verbaux des commissions de recensement

Dès la proclamation des résultats, il vous appartient de vous procurer l'acte de naissance et le bulletin n° 2 du casier judiciaire des élus et de leur remplaçant. Ces pièces ainsi que le procès-verbal de la commission, auxquels sont joints les procès-verbaux des opérations de vote dans la circonscription et leurs annexes doivent demeurer dans vos services pendant les dix jours du délai de réclamation (cf. 7.2) à la disposition de toute personne inscrite sur la liste électorale d'une commune comprise dans la circonscription considérée, ainsi que des personnes ayant fait acte de candidature dans cette circonscription (L.O. 179 et article 32 de l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel).

La communication des documents a lieu selon les modalités prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration. Cependant, la nécessaire préservation des documents implique soit l'accès direct à ce document sous le contrôle constant d'un agent avec interdiction pour le consultant de tenir en main durant la consultation tout instrument qui lui permettrait d'altérer les documents (stylo notamment), soit l'accès à ces documents par la délivrance d'une copie aux frais du requérant. L'intéressé peut également être admis à

¹ En Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna, la proclamation des résultats doit intervenir au plus tard aux dates fixées par arrêté du représentant de l'État (R. 218).

photographier les documents. Le document peut également être délivré gratuitement par courrier électronique s'il a été numérisé, mais l'administration n'est pas tenue d'effectuer cette numérisation.

Les frais de délivrance d'une copie à la charge du demandeur ne peuvent excéder le coût de leur reproduction (0,18 € par page A4 en impression noir et blanc - arrêté du Premier ministre du 1er octobre 2001 NOR: PRMG0170682A). Un paiement préalable à la remise des copies peut être exigé.

Si aucune contestation n'a été déposée pendant le délai légal, les procès-verbaux et leurs annexes doivent être traités conformément aux dispositions de la circulaire NOR : INT/K/04/00001/C du 5 janvier 2004 relative au traitement et à la conservation des archives relatives aux élections politiques postérieures à 1945.

En cas de recours contre l'élection d'un député, leur archivage n'intervient qu'après la décision du Conseil constitutionnel. Ces documents ne seront toutefois communiqués au Conseil constitutionnel que sur demande de celui-ci.

7.2. Contestation de l'élection d'un député

L'élection d'un député peut être contestée devant le Conseil constitutionnel par toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription concernée, ainsi que par les personnes qui ont fait acte de candidature dans cette circonscription (L.O. 180), durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.

Le délai imparti pour déposer une réclamation court donc (hors Polynésie française, Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna¹) à partir du mardi 13 juin 2017 à 0 heure jusqu'au jeudi 22 juin 2017 à 18 heures, dans les circonscriptions où le résultat aura été acquis au premier tour. Ce délai court à partir du mardi 20 juin 2017 jusqu'au jeudi 29 juin 2017 à 18 heures, dans les circonscriptions où se sera déroulé un second tour de scrutin.

Le Conseil constitutionnel peut être saisi par une requête adressée au secrétariat général du Conseil ou à vous même.

Une permanence devra donc être assurée dans vos services jusqu'au deuxième jeudi suivant chaque élection de député jusqu'à 18 heures pour permettre la consultation des documents mentionnés au 7.1 et recevoir les éventuelles requêtes contre ces élections.

Ne constituent des requêtes contre l'élection que les contestations visant à l'annulation de l'élection.

Ce principe entraîne les deux conséquences suivantes :

- une réclamation ne peut être valablement déposée contre le premier tour d'une élection lorsque ce premier tour a abouti à un ballottage ;
- lorsqu'il y a eu ballottage dans une circonscription, le délai de dix jours pendant lequel les réclamations peuvent être reçues dans vos services commence à courir le lendemain du jour de la proclamation des résultats du second tour (même dans le cas où l'irrégularité invoquée concerne seulement les opérations du premier tour de scrutin).

Pour les élections législatives :

- une simple réclamation inscrite au procès-verbal d'un bureau de vote ne vaut pas saisine du Conseil constitutionnel (L.O. 181) ;

¹ En Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis-et-Futuna, la proclamation des résultats doit intervenir au plus tard aux dates fixées par arrêté du représentant de l'État (R. 218).

- les requêtes ne peuvent être valablement déposées auprès de tribunaux administratifs, des sous-préfectures ou des mairies ;
- **le code électoral ne permet pas aux autorités administratives (maires, représentant de l'État, etc.) de contester, en leur qualité, le résultat du scrutin.**

Les requêtes, dispensées de tous frais de timbre ou d'enregistrement, doivent contenir les nom, prénom(s), qualité (électeur ou candidat) du requérant, le nom de l'élu dont l'élection est attaquée et les moyens d'annulation invoqués (L.O. 182).

La requête n'a pas d'effet suspensif (L.O. 182).

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens. Toutefois, vous n'aurez pas à les exiger, mais seulement à les transmettre en même temps que la requête si elles vous ont été remises. Il s'agit en effet de preuves dont il appartient au requérant lui-même d'apprécier la nécessité ou l'opportunité. Le Conseil constitutionnel peut par ailleurs exceptionnellement accorder un délai supplémentaire pour leur production.

Il ne vous appartient pas de juger de la recevabilité des requêtes qui vous sont adressées. En conséquence, vous devez les accueillir et les transmettre au Conseil constitutionnel dans les conditions précisées ci-dessous, même si elles sont présentées dans des conditions irrégulières ou hors délai.

Si une contestation vous a été adressée, vous aurez soin d'en aviser le président du Conseil constitutionnel par télécopie au 01 40 15 31 98 ou par courrier électronique au greffe (greffe@conseil-constitutionnel.fr). Vous lui ferez parvenir l'original de la requête par courrier (2, rue de Montpensier, 75001 Paris). Vous voudrez bien également tenir informé le plus rapidement possible le bureau des élections et des études politiques par messagerie (elections@interieur.gouv.fr) des recours déposés dans vos services que vous aurez transmis au greffe du Conseil constitutionnel et des recours dont vous seriez informés et qui auraient été éventuellement directement transmis par le requérant au Conseil constitutionnel. Vous transmettez lors de cet envoi, le cas échéant, le scan de la requête.

Pour les collectivités ultramarines, copie de ces informations doit être adressée au cabinet de la directrice générale des outre-mer par messagerie à l'adresse suivante : elections.degeom@outre-mer.gouv.fr, ou à défaut, par télécopie au 01 53 69 25 54.

Le procès-verbal de la commission chargée du recensement général des votes et les documents qui y sont annexés ne seront communiqués au Conseil constitutionnel que sur demande formulée par cette juridiction.

8. Déclaration de situation patrimoniale et d'intérêts et d'activités des députés proclamés élus

8.1. Délais de dépôt des déclarations

8.1.1. La déclaration de situation patrimoniale de fin de mandat

Chaque député sortant a établi une déclaration de situation patrimoniale déposée auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique **sept mois au plus tôt et six mois au plus tard avant l'expiration de son mandat du député** (L.O. 135-1 modifié par la loi organique n° 2013-906 du 11 octobre 2013).

En vertu de l'article L.O. 121 du code électoral, le mandat de député expire le troisième mardi de juin de la cinquième année qui suit l'élection, soit le mardi 20 juin 2017. La déclaration

patrimoniale a donc dû être déposée entre le vendredi 20 novembre 2016 et le mardi 20 décembre 2016.

8.1.2. Les déclarations de début de mandat

Chaque député proclamé élu est également tenu d'établir une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts et d'activités auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique **dans les deux mois qui suivent son entrée en fonctions** (art. L.O. 135-1). **Les déclarations doivent donc être déposées au plus tard le lundi 21 août 2017.** La déclaration d'intérêts et d'activités doit également être adressée au Bureau de l'Assemblée nationale.

Cette obligation s'impose également au député dont l'élection serait contestée ; en revanche, elle ne concerne pas son remplaçant qui n'a lui-même à souscrire des déclarations que dans l'hypothèse où il est effectivement appelé à remplacer un député, dans le délai de deux mois suivant la date à laquelle il devient ainsi membre de l'Assemblée nationale.

Les députés sortants qui seraient réélus ne sont pas dispensés du dépôt d'une déclaration de situation patrimoniale, dans la mesure où le dépôt de leur déclaration de fin de fonctions est antérieur de plus de six mois au début de leur mandat. En revanche, s'ils ont établi une déclaration de situation patrimoniale depuis moins de six mois, au titre par exemple d'un autre mandat, ils sont dispensés de l'établissement d'une nouvelle déclaration de situation patrimoniale. Cette dispense ne vaut pas pour les déclarations d'intérêts et d'activités.

8.1.3. Le contenu et la forme des déclarations

Dans les deux mois qui suivent son entrée en fonction, le député adresse personnellement au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration exhaustive, exacte, sincère et certifiée sur l'honneur de sa situation patrimoniale concernant la totalité de ses biens propres ainsi que, le cas échéant, ceux de la communauté et les biens indivis. Ces biens sont évalués à la date du fait générateur de la déclaration comme en matière de droit de mutation à titre gratuit (art. L.O. 135-1), soit au jour de l'élection. Dans les mêmes conditions, il adresse au président de la Haute Autorité ainsi qu'au bureau de l'Assemblée nationale une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de son élection et dans les cinq années précédant cette date, ainsi que la liste des activités professionnelles ou d'intérêt général, même non rémunérées, qu'il envisage de conserver (art. L.O. 135-1 modifié par la loi organique n°2013-906 du 11 octobre 2013).

Les annexes du décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013, dans sa version modifiée par le décret n°2016-570 du 11 mai 2016, précisent le contenu des différents types de déclaration exigibles du député élu (déclaration initiale de situation patrimoniale, déclaration de situation patrimoniale en fin de mandat ou de fonction, déclaration d'intérêts et d'activités).

Le décret du 23 décembre 2013 prévoit désormais que les déclarations de situation patrimoniale et les déclarations d'intérêts ne peuvent être transmises à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique que **par l'intermédiaire d'un téléservice accessible en ligne**. Elles peuvent être accompagnées de toute pièce utile à leur examen par la Haute autorité ainsi que de toute observation de la part du déclarant.

La déclaration en ligne doit être réalisée à partir du site Internet de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique accessible par le lien suivant : <https://declarations.hatvp.fr/#/>

Un guide du déclarant est disponible sur le site internet de la Haute Autorité. Il détaille la manière de compléter les rubriques des déclarations. Par ailleurs, une aide à la déclaration est disponible du lundi au vendredi entre 9h30 et 18h30 au 01.86.21.94.97 et à l'adresse suivante : adel@hatvp.fr

Pour les députés réélus, la déclaration de situation patrimoniale déposée au titre de la fin des fonctions précédentes sera réaffichée dans le téléservice de la Haute Autorité pour pouvoir être modifiée directement, de manière éviter une ressaisie intégrale.

Toute modification substantielle de la déclaration patrimoniale, des activités conservées ou des intérêts détenus donne lieu, dans un délai de deux mois, à l'actualisation de la déclaration dans les mêmes conditions.

Les déclarations d'intérêts et d'activités seront publiées sur le site internet de la Haute Autorité. Les déclarations de situation patrimoniale seront adressées pour consultation en préfecture, une fois leur contrôle achevé.

8.2. Sanctions

8.2.1 Inéligibilité

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique saisit le bureau de l'Assemblée nationale du cas de tout député qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article LO. 135-1. Le Conseil constitutionnel, saisi par le bureau de l'Assemblée nationale, constate, le cas échéant, l'inéligibilité du député concerné pendant un an et le déclare démissionnaire d'office par la même décision.

8.2.2 Non-remboursement des dépenses électorales

En application de l'article L. 52-11-1 (deuxième alinéa), le remboursement forfaitaire des dépenses électorales n'est pas dû aux candidats n'ayant pas déposé leur déclaration de situation patrimoniale s'ils y sont astreints.

Tous les candidats aux élections législatives, détenteurs d'un des mandats ou de l'une des fonctions visées par la loi, doivent donc être en situation régulière au regard de l'obligation de dépôt d'une déclaration de situation patrimoniale.

8.2.3 Sanctions pénales

Aux termes de l'article L.O. 135-1, le fait pour un député d'omettre sciemment de déclarer une part substantielle de son patrimoine ou de ses intérêts ou de fournir une évaluation mensongère de son patrimoine est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Peuvent être prononcées, à titre complémentaire, l'interdiction des droits civiques selon les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal, ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique selon les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal.

9. Dispositions matérielles, logistiques et financières

9.1. Principes budgétaires

Les crédits dont il est question dans le présent chapitre sont imputés sur :

- le programme 232 « Vie politique, culturelle et associative » ;
- l'action 02 « Organisation des élections » ;
- le domaine fonctionnel 0232-02-02 (élections législatives générales).

Ils sont affectés à deux types de dépenses :

- les dépenses de personnel (titre 2) ;
- les dépenses hors personnel (hors titre 2) :
 - titre 3 pour les dépenses de fonctionnement ;
 - titre 6 pour les dépenses d'intervention.

La dotation pour l'année 2017 qui vous a été notifiée **doit vous permettre de couvrir l'ensemble des dépenses que vous devrez mandater au titre de l'organisation des élections législatives**. Les paiements qui intéressent les préfetures sont réputés s'opérer sur l'exercice 2017.

Il vous est rappelé que les crédits qui vous sont délégués ne peuvent en aucun cas servir à des opérations d'investissement. En outre, **tout matériel susceptible de recevoir une utilisation différente de l'organisation des scrutins doit être financé sur le budget de fonctionnement de la préfeture** (exemples : frais de bouche en soirée électorale, achat et entretien de matériel informatique, achat de logiciels, etc.). Il en va de même pour les travaux que vous seriez amenés à entreprendre (par exemple, renforcement du réseau électrique).

9.2. Dépenses relatives à la mise sous pli de la propagande électorale

Les dépenses de fonctionnement des commissions de propagande et celles résultant de l'envoi aux électeurs des plis contenant les documents électoraux sont prises en charge par l'Etat (L. 167).

Les dépenses relatives à la mise sous pli sont réglées :

- en **titre 2** (dépenses de personnel) pour les indemnités individuelles des personnels de la fonction publique et hors fonction publique payées en PSOP (paiement sans ordonnancement préalable), ainsi que pour les charges sociales et patronales ;
- et en **titre 3** (dépenses de fonctionnement) pour les dépenses matérielles de la commission de propagande, ainsi que les dépenses liées à un marché de routage, à un contrat de sous-traitance, ou à une mise sous pli déléguée aux communes.

La répartition entre le titre 2 et le hors-titre 2 est établie selon les éléments transmis dans votre budget prévisionnel pour 2017.

Les dépenses relatives à la mise sous pli devront être **intégralement comprises dans la dotation qui vous a été notifiée au titre de l'exercice 2017.**

Dans ce cadre, il est conseillé de prendre comme plafond maximal de dépenses l'enveloppe « théorique » de mise sous pli calculée, pour chaque tour de scrutin, de la façon suivante :

- 0,30 € par électeur inscrit jusqu'à 6 candidats en présence ;
- et 0,04 € par électeur pour chaque candidat supplémentaire.

Cette enveloppe théorique doit vous permettre d'honorer l'ensemble des dépenses de la commission de propagande, que la mise sous pli soit effectuée en régie ou par un prestataire dans le cadre d'un marché.

En cas de recrutements directs de votre part, vous devrez veiller à **prévoir le montant des charges sociales** (charges patronales comprises). Ces charges doivent être comprises dans le cadre de la dotation 2017 qui vous a été notifiée fin 2016.

Trois modalités de mise sous pli sont envisageables.

a) La mise sous pli en régie (Titre 2 - activité CHORUS 023202020002)

Les crédits mis à votre disposition doivent vous permettre de procéder aux recrutements nécessaires, internes ou externes à l'administration, selon les modalités qui paraissent les plus adaptées à la situation locale.

En tout état de cause, la rémunération individuelle des agents publics de l'Etat (titulaires et non titulaires) **ne pourra excéder 540 € brut pour chaque tour de scrutin**. Ce montant ne correspond en aucun cas à une indemnité forfaitaire.

Pour les agents non titulaires, la possibilité de percevoir cette indemnité doit être expressément prévue à leur contrat. Si cette possibilité n'est pas prévue, votre direction des ressources humaines réalisera un avenant au contrat, le cas échéant.

La rémunération des personnels n'ayant pas le statut d'agent public de l'Etat n'est pas soumise à ce plafond.

La rémunération de l'ensemble des personnels intervient via le circuit de la paye et doit faire l'objet d'une feuille de salaire.

L'imputation budgétaire de cette dépense est la suivante : compte PCE 641 134 (YT), code élément paie : 1424.

Je tiens à attirer votre attention sur les points suivants :

1° Si vous décidez de vous adjoindre les services de personnels administratifs autres que ceux relevant de votre autorité, quel que soit leur statut (agents de la fonction publique hospitalière, territoriale ou de l'État, agents contractuels ou titulaires d'organismes divers, etc.), la rémunération de ces personnels ne peut en aucun cas s'effectuer sous forme d'une subvention à une collectivité ou au service dont dépendent ces agents. Ces agents doivent être rémunérés directement.

2° S'agissant de la rémunération de ces personnels, vous devez veiller à son adéquation avec la charge de travail et/ou les responsabilités assumées, afin d'éviter de trop fortes disparités. Elle pourra être calculée en fonction d'un nombre d'heures travaillées ou d'un nombre d'enveloppes effectuées.

3° Si vous décidez de faire directement appel à une main-d'œuvre extérieure à l'administration en recrutant notamment des personnes sans emploi, vous devez prendre **un arrêté reconnaissant que ces travaux sont d'intérêt général**, en application des articles L. 5425-9, R. 5425-19 et R. 5425-20 du code du travail, afin qu'elles puissent cumuler la rémunération versée à ce titre avec leur allocation servie par Pôle Emploi.

Par ailleurs, il vous est demandé instamment d'adresser aux organismes sociaux les déclarations rendues obligatoires par les textes en vigueur et de procéder aux versements correspondants dans les délais légaux.

La priorité dans le traitement des dossiers sera donnée aux rémunérations des agents extérieurs à l'administration et au règlement des charges salariales et patronales correspondantes.

Le paiement des rémunérations des personnels, qu'ils appartiennent ou non à la fonction publique, ne doit être engagé qu'au vu d'un état récapitulatif unique, visé par vos soins, qui mentionne les indemnités pour chaque personne concernée.

Il vous est ainsi conseillé de ne communiquer les montants de rémunération qu'après calcul de l'ensemble des dépenses d'organisation et de fonctionnement de la commission de propagande.

b) Mise sous pli déléguée aux collectivités (Hors-titre 2 - activité CHORUS 023202020002)

La mise sous pli des documents électoraux (bulletins de vote et circulaires) peut également être confiée par la commission de propagande à une ou plusieurs collectivités.

Dans ce cas, vous devez conclure avec les collectivités territoriales des conventions permettant d'officialiser leur accord de principe pour la réalisation de cette prestation. Les modalités techniques de réalisation de la prestation doivent figurer dans la convention.

Pour compenser les différentes charges transférées aux collectivités dans le cadre de cette mise sous pli « déléguée » (en particulier les frais de personnels), les conventions doivent également prévoir le versement aux collectivités d'une enveloppe de crédits calculée en fonction du nombre d'électeurs concernés et du nombre de documents à mettre sous pli, dans la limite des tarifs maximaux préconisés par le ministère de l'intérieur.

La mise sous pli de la propagande électorale par les collectivités est un mode d'organisation de proximité encouragé pour les élections locales. Cependant les collectivités sont libres de réaliser ou non cette mise sous pli. Aucune disposition ne les oblige à signer des conventions avec les préfetures si les dispositions financières ne leur conviennent pas, ni à recruter des agents extérieurs pour la réalisation de cette prestation.

c) Prestations de service, marchés de routage (Hors-titre 2) : activité CHORUS 023202020002

Dans l'hypothèse où le recrutement des personnes chargées d'effectuer le libellé des enveloppes et la mise sous pli est confié à un prestataire, quel que soit son statut juridique (association intermédiaire, société d'intérim, société de routage), les dépenses sont imputées en titre 3 (fonctionnement). Le contrat doit intégrer les charges sociales incombant au prestataire.

Il vous est rappelé que l'externalisation de la mise sous pli de la propagande est soumise au respect des règles de l'achat et de la commande publique.

Je vous rappelle également que les offres proposées par les soumissionnaires doivent comprendre :

- **le coût du transport des documents** entre le siège de la commission de propagande et le lieu de mise sous pli ;
- **le transport retour des plis dans votre département si le routeur est situé au-delà d'un rayon de 200 km autour du chef-lieu de votre département.**

Il convient également d'indiquer les **délais dans lesquels vous attendez que la mise sous pli soit effectuée et mise à disposition de La Poste dans votre département** dans le cadre des prochaines élections législatives, les plis doivent être remis à La Poste de votre département le plus tôt possible, afin de bénéficier du tarif d'affranchissement le plus intéressant et en tout état de cause **avant le mercredi 7 juin 2017 pour le premier tour et avant le jeudi 15 juin 2017 à minuit pour le second tour.**

Votre cahier des clauses particulières doit prévoir une exigence de résultat quant aux délais de mise sous pli à respecter :

- pour le 1er tour de scrutin : un calendrier de mise sous pli doit être prévu (ex : 50 % des plis effectués à J¹-7, 25 % des plis effectués à J-4 et 25% des plis effectués à J-3) ;
- pour le second tour de scrutin, votre calendrier de mise sous pli peut prévoir que 80 % des plis doivent être mis à disposition de La Poste le jeudi précédant le scrutin à 18 heures et le reliquat entre 18 heures et minuit.

Des pénalités dissuasives doivent être prévues en cas de non respect du calendrier de remise des plis de propagande.

Après notification du marché de routage, le calendrier de remise des plis doit faire l'objet d'une validation tripartite entre le routeur, la préfecture et La Poste.

¹ J = veille du scrutin, J - n = date de prise en charge des plis de propagande par le prestataire

Si le titulaire de votre marché de routage est situé hors de votre département, il conviendra de **prévoir le déplacement des membres de la commission de propagande et/ou de personnes de la préfecture sur le lieu de la mise sous pli** afin qu'ils soient en mesure de vérifier que les documents livrés par les imprimeurs sont conformes aux dispositions du code électoral, de contrôler la bonne réalisation de la mise sous pli et de signer le bordereau de remise des plis à La Poste. Rien n'interdit de verser des indemnités de mise sous pli (Titre 2) aux agents de la préfecture qui participeraient à ces contrôles.

d) Autres dépenses de la commission de propagande prises en charge au niveau déconcentré (Titre 2 et hors-titre 2) : activité CHORUS 023202020003

L'enveloppe forfaitaire relative à la mise sous pli de la propagande décrite ci-dessus doit être suffisante pour couvrir les frais liés au fonctionnement de la commission de propagande, à l'exception toutefois des frais d'envoi de la propagande électorale aux électeurs, si vous décidez de l'externaliser, des frais de distribution des paquets de bulletins de vote aux mairies (*cf. infra*).

Les autres frais divers à prendre en compte sur cette activité comprennent notamment :

1. les indemnités des secrétaires de commission de propagande versées en application des dispositions de l'article R. 33. Conformément à l'arrêté du 29 mars 2001, le tarif est de **0,21 € par centaine d'électeurs inscrits et par tour**.

Le cumul de cette indemnité avec une autre rémunération dans le cadre de la mise sous pli n'est autorisé que **dans la limite du plafond de l'indemnité de secrétaire de commission fixé à 600,34 € pour les deux tours de scrutin**.

L'imputation budgétaire de cette dépense est la suivante : compte PCE 641 134 (YT), code élément paie : 1424.

2. les frais de déplacement alloués au président et aux membres de chaque commission de propagande, dans le respect de la réglementation en vigueur (décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et arrêtés du 22 août 2006 et du 26 août 2008).

9.3. Frais de distribution de la propagande électorale aux électeurs

L'ensemble des frais d'envoi de la propagande électorale aux électeurs fait l'objet d'un paiement par le bureau des élections et des études politiques (DMAT).

a) Type d'enveloppes prises en charge

Dans le cadre du marché national passé pour la période du 1^{er} janvier 2017 au jusqu'au 31 décembre 2019, La Poste a l'obligation d'acheminer tous les modèles d'enveloppes de propagande¹, quelles que soient les mentions qui y figurent et quel que soit le format. Par conséquent, **vous pouvez utiliser les enveloppes que vous avez en stock** et celles qui vous auront été fournies les années précédentes dans le cadre du marché national de fournitures d'enveloppes.

Si vous disposez encore d'enveloppes vierges de toutes mentions vous devrez vous rapprocher de votre correspondant local de La Poste en amont du scrutin pour que La Poste procède à leur marquage.

La Poste peut enfin prendre en charge des plis mis sous film.

¹ Cf. CCP consultable sur le site intranet « Affaires budgétaires et logistiques », rubrique « acheminement postal »

b) Délais de prise en charge

L'article R. 34 précise que la commission de propagande est chargée d'adresser **au plus tard le mercredi précédent le premier tour de scrutin et, en cas de ballottage, le jeudi précédent le second tour de scrutin**, à tous les électeurs de la circonscription, dans une même enveloppe fermée, qui « sera acheminée en franchise », une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste de candidats.

Pour le premier tour de scrutin, la période de prise en charge des plis de propagande par La Poste court de J-14 à J-3 (J-n = jour de prise en charge par le titulaire des plis et J-0 = veille du scrutin) : **soit du mardi 23 mai au mercredi 7 juin 2017 pour le premier tour de scrutin.**

La prise en charge des plis pourra être progressive et étalée dans le temps.

Dans ce cadre, La Poste doit être capable de prendre en charge la proportion maximale de plis aux dates suivantes :

Jour de prise en charge ¹	Proportion maximale de plis pouvant être pris en charge
J-14 à J-12 (du 23 au 26 mai 2017)	100%
J-11 à J-8 (du 27 au 31 mai 2017)	100%
J-7 à J-5 (du 1er au 3 juin 2017)	70%
J-4 à J-3 (6 et 7 juin)	35%

Pour le second tour de scrutin : les plis devront être remis à La Poste **au plus tard le jeudi 15 juin 2017 à minuit**. Toutefois, il serait souhaitable que 80% des plis lui soit remis au plus tard le **jeudi précédant le scrutin à 18 heures**, le reliquat devant être impérativement mis à la disposition de La Poste **avant minuit**.

Pour faciliter la collecte des plis, **il vous est demandé d'organiser après l'élection présidentielle une réunion de cadrage avec votre correspondant local de La Poste et tous les acteurs intervenant dans le cadre des travaux de mise sous pli** (routeur, communes, associations, etc.).

La distribution des plis aux électeurs par La Poste pourra être effectuée au plus tard jusqu'au samedi 10 juin 2017 pour le premier tour de scrutin et jusqu'au samedi 17 juin 2017 pour le second tour de scrutin.

Si l'article L. 49 précise qu'à partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents, cette interdiction vise les actions de propagande électorale des candidats à titre individuel et ne s'applique donc pas à la distribution de la propagande par le biais de la commission de propagande via La Poste jusqu'à la veille du jour de l'élection.

¹ Comme indiqué dans le CCP *supra* et dans le bordereau de prise en charge disponible sur le site intranet, il n'y a pas de prise en charge les dimanches et jours fériés ce qui explique que le décompte en « J-x » ne soit pas un décompte calendaire.

c) Tarifs applicables

Les tarifs applicables dans le cadre du marché sont proportionnels au poids des enveloppes remises et, pour le premier tour, évolutifs en fonction de la date de remise des plis à La Poste.

Pour cette raison, **la mise sous pli devra démarrer dès que vous aurez réceptionné les documents de propagande des candidats de l'ensemble d'une circonscription** afin de pouvoir mettre les enveloppes de propagande à la disposition de La Poste le plus tôt possible.

9.4 Frais de distribution des paquets de bulletins de vote aux mairies

Deux modes de distribution des paquets de bulletins de vote aux mairies peuvent être envisagés :

- une **distribution en régie (effectuée par le personnel communal et/ou par vos services)** : les frais éventuellement engagés sont alors pris en charge sur votre budget « élections » ;
- une **distribution externalisée** : dans cette hypothèse, il convient de faire appel au prestataire choisi par l'administration centrale dans le cadre du marché courant du **1^{er} janvier 2017 au jusqu'au 31 décembre 2019¹**. Le paiement de la prestation est alors effectué en administration centrale.

a) Les prestataires titulaires du marché de distribution des paquets de bulletins de vote

Dans le cadre d'une distribution externalisée, les prestataires auxquels vous devez faire appel sont les suivants :

- la société SVP Transports pour les communes des départements de la région Ile-de-France ;
- la société La Poste pour le reste de la métropole et l'outre-mer.

b) Les modalités de prise en charge et de distribution des paquets de bulletins de vote par les prestataires extérieurs

Pour le premier tour de scrutin, la période de prise en charge des paquets de bulletins de vote court de J-14 à J-3 (J-n = jour de prise en charge par le titulaire des plis et J-0 = veille du scrutin) : **soit du mardi 23 mai au mercredi 7 juin 2017 pour le premier tour de scrutin.**

Pour le second tour de scrutin : les paquets devront être remis à La Poste **au plus tard le jeudi 15 juin 2017 à minuit.**

La distribution des colis de bulletins de vote aux mairies pourra être effectuée au plus tard :

- jusqu'au samedi 10 juin 2017 pour le premier tour de scrutin ;
- jusqu'au samedi 17 juin 2017 pour le second tour de scrutin.

La prise en charge des paquets de bulletins de vote pourra être progressive et étalée dans le temps.

Le titulaire prend en charge dans les locaux que désigne le préfet, **les paquets de bulletins de vote empoués par commune** par la commission de propagande, en vue de leur distribution aux mairies. Les paquets de bulletins peuvent **peser chacun jusqu'à 15 kg.**

¹ Cf. CCP consultable sur le site intranet « Affaires budgétaires et logistiques », rubrique « acheminement postal »

Chaque préfecture indique au prestataire, dans la mesure du possible 15 jours avant la date du premier tour de scrutin les différents points de livraison du département. Un planning de livraison est alors établi par le prestataire en vue d'être communiqué à la préfecture et aux communes.

Enfin, le prestataire prend l'attache du chef du bureau des élections de la préfecture au moins 48 heures avant la date de chargement (jours ouvrés) afin de se faire préciser **par écrit** le(s) lieu(x) exacts de prise en charge des paquets de bulletins de vote.

Lorsque le colisage est effectué en dehors d'un rayon de 200 km autour du chef-lieu de département, les paquets de bulletins de vote sont mis à disposition du prestataire dans le département de distribution. Il convient donc, dans cette hypothèse, que la préfecture prévoit de faire rapatrier les paquets de bulletins sur un site du département.

Le coût du matériel nécessaire à la prise en charge des paquets de bulletins de vote (chariots, palettes, etc.) est inclus dans le prix du marché. Ce matériel peut être mis à la disposition de la commission de propagande, sur simple demande de la préfecture, en amont de la prise en charge des colis par le prestataire.

A noter :

- pour les communes composées de plusieurs arrondissements (Paris, Lyon et Marseille), la préfecture peut demander au prestataire de livrer en paquets de bulletins de vote plusieurs implantations de la mairie (mairies d'arrondissement, mairies annexes, ...);
- la préfecture peut aussi demander au prestataire de distribuer les paquets de bulletins de vote uniquement dans les communes chefs-lieux de canton du département.

9.5 Remboursement des dépenses de propagande officielle (Hors-titre 2 – activité CHORUS 023202020004)

Il s'agit des dépenses liées aux bulletins de vote, aux circulaires et aux affiches officielles.

Aux termes de l'article L. 167 du code électoral, l'Etat rembourse aux candidats qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés à l'un des deux tours de scrutin, les frais d'impression et d'affichage de la propagande électorale.

Taux de TVA applicables pour l'impression des bulletins de vote, des circulaires et des affiches à compter du 1^{er} janvier 2017

L'article 278-0 bis du code général des impôts prévoit que les travaux de composition et d'impression portant sur des livres bénéficient du taux réduit de TVA. Les circulaires et les bulletins de vote, qui leur sont étroitement liés, répondent à la définition fiscale du livre¹.

Par conséquent, les factures produites par vos prestataires devront tenir compte des taux réduits de TVA en vigueur au 1^{er} janvier 2017 pour les travaux de composition et d'impression² de vos bulletins de vote et de vos circulaires.

¹ Cf. doctrine administrative de base (DB) 3 C 215 actualisée par l'instruction fiscale du 12 mai 2005 publiée au Bulletin officiel des impôts (BOI) 3 C-4-05.

² Cf. doctrine administrative de base (DB) 3 C 215 et 3 L 4231 actualisée par l'instruction fiscale du 8 octobre 1999 publiée au Bulletin officiel des impôts (BOI) 3 L-2-99 du 19 octobre 1999.

Concernant les affiches, les factures produites par vos prestataires devront prendre en compte le taux de TVA normal en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Les taux réduits de TVA en vigueur au 1^{er} janvier 2017 pour l'impression des circulaires et des bulletins de vote sont les suivants :

- 5,5 % pour la métropole ;

- 2,10 % pour la Corse, et en outre-mer, hors Guyane et Mayotte. Par ailleurs, pour les collectivités qui relèvent de l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, les taux pratiqués sont fixés par la réglementation localement applicable

Les taux normaux de TVA, en vigueur au 1^{er} janvier 2017, pour l'impression et l'apposition des affiches, sont les suivants :

- 20 % pour la métropole et la Corse ;

- 8,50 % en outre-mer, hors Guyane et Mayotte. Par ailleurs, pour les collectivités qui relèvent de l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, les taux pratiqués sont fixés par la réglementation localement applicable.

a) Documents admis à remboursement

Pour chaque tour de scrutin, le remboursement par l'Etat des frais d'impression ou de reproduction et d'affichage exposés par les candidats est effectué, sur présentation des pièces justificatives, pour les imprimés suivants (article R. 39) :

- un nombre de circulaires d'un format de 210 x 297 millimètres (A4) égal au nombre d'électeurs, majoré de 5% ;
- un nombre de bulletins de vote d'un format 105 x 148 millimètres (A6) égal au double du nombre d'électeurs, majoré de 10% ;
- **deux affiches identiques** d'un format maximal de 594 mm x 841 mm par panneau d'affichage ou emplacement réservé à l'affichage électoral ;
- deux affiches d'un format maximal de 297 mm x 420 mm par panneau d'affichage ou emplacement **pour annoncer soit explicitement, soit en renvoyant à la consultation d'un site Internet dont l'adresse sera parfaitement lisible, la tenue des réunions électorales.**

La prise en charge par l'Etat du coût du papier et de l'impression n'est effectuée, sur présentation de pièces justificatives, que pour les circulaires et bulletins de vote produits à partir de papier de qualité écologique, répondant au moins à l'un des critères suivants :

- Papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- Papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Le nombre de documents de propagande pris en charge devra être transmis aux différents candidats. Il sera en outre attesté par le président de la commission de propagande, ou à défaut le secrétaire de la commission de la propagande, et opposable à ce titre à l'imprimeur en cas de contestation.

b) La détermination des tarifs d'impression et d'affichage

Dans le cadre des prochaines élections législatives, la fixation des tarifs *maxima* de remboursement des documents de propagande électorale est de la compétence du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'état chargé du budget (R. 39).

L'arrêté portant fixation des tarifs maxima de remboursement des imprimés électoraux est l'arrêté du 4 mai 2017 « fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections législatives des 11 et 18 juin 2017 et les élections législatives partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement général de l'Assemblée nationale ».

Les candidats bénéficiaires du remboursement peuvent, le cas échéant, demander par écrit au représentant de l'État que leurs imprimeurs ou afficheurs se substituent à eux, cette demande valant **subrogation**. Il est rappelé que la subrogation doit être établie et signée par le candidat. Le prestataire est alors directement remboursé **sur présentation d'une facture établie au nom du candidat et de l'acte de subrogation (cf. annexe 9)**.

Le coût de transport et de livraison des documents à la commission de propagande n'est pas inclus dans les dépenses de propagande. Il doit être comptabilisé, s'il y a lieu, dans le compte de campagne.

Les sommes remboursées ne pourront être supérieures, conformément à l'article R. 39, à celles résultant des tarifs d'impression et d'affichage fixés par cet arrêté.

c) Modalités de remboursement des frais d'impression

Les quantités effectivement remboursées correspondent à celles qui auront été attestées par les commissions de propagande, dans la limite des quantités maximales autorisées pour chaque circonscription. En cas de contestation sur les quantités à rembourser, cette attestation fait seule foi.

Pour les candidats qui n'auraient pas recours à la commission de propagande pour l'envoi de leurs circulaires et bulletins de vote aux électeurs, les quantités dont il est demandé le remboursement ne pourront être supérieures aux quantités maximales remboursables pour la circonscription.

Les documents produits ou distribués dans une quantité inférieure au nombre maximum réglementaire seront remboursés proportionnellement.

Les candidats ou leurs prestataires subrogés adresseront au préfet **une facture unique mentionnant chaque catégorie de documents dont ils demandent le remboursement et faisant apparaître le taux de TVA appliqué à chacune de ces catégories de documents.**

Les factures doivent être libellées **au nom du candidat** (et en aucun cas au nom du mandataire, d'une association, de la préfecture, etc.).

Les factures devront mentionner :

- la raison sociale du prestataire, sa forme juridique, son adresse et son numéro SIRET ;
- la nature de l'élection et sa date ;
- le nom du candidat ;
- la nature de la prestation ou du document faisant l'objet de la facture (bulletins de vote, circulaires, grandes affiches, affiches de réunion) ;
- la quantité totale facturée ;
- le prix unitaire hors taxes ;
- le prix total hors taxes ;
- le montant total et, le cas échéant, le régime des taxes applicables pour chaque catégorie de dépense.

A chaque facture seront joints deux exemplaires de chaque catégorie de document imprimé (y compris pour les petites affiches pour vérifier l'annonce de tenue de réunions électORALES à des dates différentes).

En l'absence de subrogation, le remboursement des frais de propagande est effectué sur le compte bancaire du candidat.

➤ En cas de remboursement des frais de propagande officielle au candidat :

La facture, libellée au nom du candidat, signée par lui et acquittée, devra être accompagnée :

- du relevé d'identité bancaire (RIB) original du candidat. Ce RIB doit être lisible et récent avec les mentions BIC et IBAN ;
- de la fiche, complétée par le candidat, de création de l'identité du tiers dans le logiciel de paiement CHORUS (annexe 8). Ces renseignements sont indispensables pour permettre aux services du représentant de l'Etat de créer le dossier de paiement.

➤ En cas de remboursement des frais de propagande officielle directement au prestataire du candidat :

La facture, libellée au nom du candidat, devra être accompagnée :

- de la demande de subrogation (cf. annexe 9) ;
- du RIB du prestataire. Ce RIB doit être lisible et récent avec les mentions BIC et IBAN ;
- du numéro de SIRET du prestataire.

d) Le remboursement des frais d'affichage

Le remboursement des frais d'affichage est dû aux candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, **à condition que les affiches correspondantes aient été effectivement confectionnées et apposées**, et que les dépenses d'affichage aient bien été engagées par les candidats ou à leur demande expresse.

Vos services s'assureront, par des contrôles exercés directement ou par l'intermédiaire des maires, des conditions d'apposition des affiches électorales sur les emplacements réservés, ceci afin de justifier le service fait de ces prestations pour le remboursement par l'Etat. Si des carences apparaissent dans l'apposition des affiches avant chaque tour de scrutin, je vous invite à les faire constater par les maires concernés au moyen du modèle d'attestation en pièce jointe qui est à diffuser aux maires préalablement pour les sensibiliser à la nécessité d'assurer ce contrôle (cf. annexe 10).

Ces attestations viendront à l'appui des déductions des prestations d'affichage non réalisées relatives aux factures qui vous parviendront.

Les prestations bénévoles, associatives ou militantes n'ouvrent pas droit à remboursement. Dans l'hypothèse où un candidat affirmerait avoir procédé à un recrutement de personnes en vue de l'affichage de sa propagande, le remboursement est subordonné à la régularité de la déclaration préalable d'embauche. Les différentes pièces seront alors fournies à l'appui du remboursement calculé sans TVA.

Enfin, lorsqu'un candidat ayant par ailleurs recours à des associations ou à des militants engage directement des dépenses correspondant à des prestations bien identifiées en liaison manifeste avec l'affichage (achat de colle, location de véhicules, paiement de carburant, etc.), le remboursement s'effectue dans la limite du barème propre à l'affichage au vu des justificatifs de nature à emporter la conviction tant de l'ordonnateur que du comptable (une facture acquittée, par exemple). Le cas échéant, l'assujettissement à la TVA de l'association concernée devra être établi.

Les frais d'impression et d'application des bandeaux et affiches annonçant un désistement ou exprimant les remerciements des listes de candidats aux élections ne sont pas pris en charge par l'Etat.

e) Les contrôles avant paiement

En l'absence de second tour, ou si un candidat n'est pas présent au second tour, aucun remboursement des dépenses d'impression de ce candidat en vue du second tour n'aura lieu, quand bien même les documents auraient été confectionnés à l'avance.

Vous devrez vous assurer avant le mandatement de ces dépenses que :

- les factures concernent les affiches, circulaires et bulletins commandés par des candidats ayant régulièrement déposé une déclaration de candidature ;
- les quantités et les caractéristiques des affiches, circulaires et bulletins dont le paiement est demandé sont celles autorisées par les textes en vigueur ;
- les vérifications, selon les moyens dont vous disposez, ont été faites sur l'effectivité de l'affichage (ou l'absence d'apposition d'affiches) ;
- les tarifs facturés ne sont pas supérieurs à ceux fixés par l'arrêté de tarification de référence ;
- le taux de TVA porté sur les factures correspond bien à l'activité des fournisseurs ;
- la demande de remboursement concerne des candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Vous annexerez aux mandats de paiement la mention du nombre de suffrages recueillis et un exemplaire de l'arrêté portant fixation des tarifs ayant servi de référence. Vous informerez les candidats que les factures devront vous être transmises dans les délais les plus brefs.

Je vous rappelle que :

- la prestation remboursée ne résulte pas d'une commande ou d'un marché par l'administration. **Les règles relatives à la commande publique ne sont par conséquent pas applicables ; ainsi, le délai de remboursement du candidat ou de son prestataire n'ouvre droit à aucun paiement d'intérêts moratoires ;**
- **le remboursement ne peut en aucun cas s'effectuer au bénéfice d'un parti ou groupement politique**, ou encore du mandataire financier du candidat. Le seul créancier de l'Etat est le candidat à l'élection.
-

9.6 Remboursement forfaitaire des dépenses de campagne (hors-titre 2 – activité CHORUS 023202020005)

Chaque candidat pourra prétendre au remboursement forfaitaire de ses dépenses de campagne, dans la limite de 47,5 % du montant plafond des dépenses (L. 52-11-1) pour leur circonscription électorale sous réserve :

- **d'obtenir au moins 5% des suffrages exprimés au premier tour de scrutin ;**
- **du respect de la législation relative à la transparence financière des dépenses électorales** (notamment déclaration d'un mandataire financier, établissement d'un compte de campagne, dépôt de ce compte dans les délais prescrits à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques – CNCCFP, validation de ce compte par cette dernière, preuve de dépôt de sa déclaration de situation patrimoniale en cas d'élection et, le cas échéant dévolution du solde positif du compte par le candidat).

a) Les comptes de campagne

Outre les dépenses de propagande électorale prévues par le R. 39. , l'article L. 52-11-1 prévoit le remboursement forfaitaire par l'État des autres dépenses de campagne exposées par le candidat et retracées dans son compte de campagne. La période de comptabilisation des dépenses et des recettes pour l'élection des députés est ouverte depuis le **1^{er} décembre 2016**.

Pour les candidats ayant obtenu au moins 1% des suffrages exprimés, le compte de campagne, obligatoirement présenté par un expert-comptable (à l'exception des comptes ne présentant ni dépense, ni recette) et accompagné des justificatifs de recettes et de dépenses, doit être **déposé directement, ou par voie postale, auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP)** au plus tard **le vendredi 18 août 2017 à 18 heures**¹. Dans le cas d'un envoi postal à la CNCCFP, la date figurant sur le cachet de la poste fait foi (L. 52-12).

Le dépôt du compte de campagne s'impose également aux candidats ayant bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8 du code électoral, même si aucune recette ni dépense n'a été enregistrée au compte de campagne.

Dans les départements d'outre-mer, le compte de campagne peut également être déposé, avant la date limite, auprès de la préfecture ou de la sous-préfecture.

Pour toute information complémentaire sur le compte de campagne, il y a lieu de consulter le guide du candidat et de son mandataire - Edition 2016, mise à jour du 26 octobre 2016, sur le site de la commission : www.cnccfp.fr

b) Le plafond des dépenses

En application de l'article L. 52-11 du code électoral, le montant du plafond des dépenses dans chaque circonscription est déterminé de la façon suivante :

- 38 000 € par candidat, majoré de 0,15 € par habitant de la circonscription (population municipale authentifiée par l'INSEE au 1^{er} décembre 2016) ;
- Application du coefficient d'actualisation de 1,26 fixé par le décret n° 2008-1300 du 10 décembre 2008 portant majoration du plafond des dépenses électorales pour l'élection des députés.

A noter : à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, les coefficients de majoration sont les suivants² :

- Mayotte : 1,13 ;
- Nouvelle-Calédonie : 1,21 ;
- Polynésie française : 1,08 ;
- Wallis-et-Futuna : 1,28.

Les dépenses de propagande officielle des candidats directement prises en charge par l'Etat ne sont pas incluses dans les dépenses électorales plafonnées. De même, les frais de transport aérien et maritime dûment justifiés, exposés par les candidats à l'élection législative à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna ne sont pas inclus dans le plafond des dépenses électorales fixé par l'article L. 52-11 (art. L. 392 et L. 535).

Le montant maximal du remboursement forfaitaire est égal à 47,5 % du plafond des dépenses de campagne (article L.52-11-1).

¹ Vendredi 11 août à 18 heures pour les candidats dans les circonscriptions législatives de Polynésie française.

² Décret n° 2009-593 du 25 mai 2009 (cf. supra).

c) Les modalités de remboursement

Le versement de ce remboursement forfaitaire est subordonné au respect par le candidat des prescriptions légales relatives au compte de campagne. Le candidat perd ainsi le droit au remboursement forfaitaire :

- s'il n'a pas déposé son compte de campagne à la CNCCFP dans les formes et les délais requis ;
- si le compte de campagne a été rejeté par la CNCCFP notamment en raison du dépassement du plafond des dépenses de campagne.

Dans les deux hypothèses, la CNCCFP saisit le Conseil constitutionnel qui peut également, s'il estime la saisine de la commission fondée, déclarer inéligible le candidat (article L. 118-3 du code électoral). L'inéligibilité est prononcée pour une durée maximale de trois ans et s'applique à toutes les élections. Toutefois elle n'a pas d'effet sur les mandats acquis antérieurement à la date de la décision d'inéligibilité. Hormis le cas de dépassement du plafond des dépenses électorales, le juge de l'élection peut ne pas prononcer l'inéligibilité du candidat dont la bonne foi est établie.

d) Le montant du remboursement

Le montant du remboursement forfaitaire versé par l'Etat ne peut excéder l'un des trois montants suivants :

- le montant des dépenses électorales arrêté par la CNCCFP, après soustraction et réformation, s'il y a lieu, des dépenses électorales non remboursables ;
- le montant de l'apport personnel du candidat diminué des réformations éventuellement opérées en dépenses et du solde du compte provenant de son apport personnel ;
- le montant maximal prévu par l'article L. 52-11-1 du code électoral, ce montant étant égal à 47,5 % du montant du plafond des dépenses électorales.

Le remboursement forfaitaire à la charge de l'Etat ne doit pas conduire à l'enrichissement d'une personne physique ou morale. Son montant est donc limité à la part des dépenses que les candidats ont, à titre définitif, personnellement acquittés ou dont ils demeurent débiteurs.

Les décisions de la CNCCFP (autres que les cas évoqués au paragraphe précédent) portant sur le compte de campagne peuvent faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Paris par le candidat concerné, dans les deux mois suivant leur notification.

Si la commission n'a pas statué dans le délai de six mois (sauf pour les scrutins contentieux) qui lui est imparti par le deuxième alinéa de l'article L. 52-15, le compte est réputé approuvé.

9.7 Frais d'assemblée électorale (hors-titre 2 – activité 023202020006)

Les dépenses concernant l'aménagement, la remise en état des lieux de vote après le scrutin, l'achat, la mise en place des panneaux d'affichage au début de la campagne électorale, leur enlèvement après l'élection, leur réparation et leur entretien, et les frais de manutention hors des heures ouvrables sont remboursés aux communes au moyen d'une subvention versée en application de l'article L. 70.

Cette subvention est fixée pour chaque tour de scrutin à :

- 44,73 € par bureau de vote ;
- 0,10 € par électeur inscrit sur les listes arrêtées au 28 février 2017.

Elle intègre la subvention relative aux isoloirs.

Il vous revient d'en tenir informés les maires de votre département ou de votre collectivité et de verser cette subvention **sans demande préalable de la commune.**

9.8 Autres dépenses électorales

a) Les indemnités allouées aux personnels pour les travaux supplémentaires réalisés à l'occasion des opérations électorales (titre 2 – 023202020001)

Le montant maximum de l'enveloppe théorique susceptible de vous être déléguée pour le règlement des travaux supplémentaires aux personnels de vos services à l'occasion des élections législatives est déterminé par le décret n° 2004-143 du 13 février 2004 et par l'arrêté du 21 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 13 février 2004 pour son application, à savoir :

- 2 € par centaine d'électeurs et par tour ;
- 6,10 € par commune et par tour ;
- 312,19 € par candidat et par tour.

Il vous est rappelé que **le montant maximum de l'enveloppe théorique ne peut en aucun cas être dépassé et qu'il ne constitue pas un niveau de dépense automatique.**

Le plafond individuel applicable à ce scrutin (pour les deux tours) est de 630 €, ce plafond pouvant être majoré de 50 % (jusqu'à 945 €) pour les agents assurant des tâches d'encadrement, dans la limite de 20 % des agents bénéficiaires.

Seuls les agents (titulaires et non titulaires) en fonction dans une préfecture peuvent prétendre à cette indemnité. Pour les agents non titulaires, la possibilité de percevoir cette indemnité doit être expressément prévue à leur contrat.

Préalablement à la mise en paiement de cette indemnité, pour contrôle et validation, vous devrez impérativement transmettre simultanément au bureau des élections et des études politiques (recensement-elections@interieur.gouv.fr) les deux documents suivants :

- l'état nominatif récapitulatif lié aux indemnités pour travaux supplémentaires ;
- la fiche statistique de calcul des enveloppes théoriques concernant les élections législatives de juin 2017, dûment complétée. Cette fiche déterminera le montant de l'enveloppe de crédits attribuée à chaque préfecture pour l'indemnisation des travaux supplémentaires des agents concernés.

L'état liquidatif, validé par le bureau des élections et des études politiques que vous transmettez au service payeur devra mentionner l'imputation budgétaire suivante : compte PCE 641 252 (C4), code élément paie : 1444.

Votre attention est attirée sur le fait que les travaux supplémentaires effectués par vos agents pour l'organisation de cette élection ne peuvent faire l'objet d'une indemnisation simultanée au titre de ce dispositif et de celui prévu pour l'accomplissement de travaux supplémentaires, d'astreinte ou de permanence tels que définis dans les décrets n° 2002-60 du 14 janvier 2002, n° 2002-147 et n° 2002-148 du 7 février 2002 et n° 2002-1247 du 4 octobre 2002.

b) Les indemnités et frais de déplacement des commissions de contrôle des opérations de vote (titre 2 et hors-titre 2 – activité 023202020003)

Le décret n° 73-176 du 22 février 1973 prévoit une indemnité en faveur des présidents, membres et délégués des commissions de contrôle (titre 2) créées en application de l'article L. 85-1. L'arrêté du 26 avril 2000 fixe le taux de cette indemnité comme suit :

- Président..... 63,57 €
- Membre 50,57 €
- Délégué..... 39,00 €

L'état liquidatif, validé par le bureau des élections et des études politiques que vous transmettez au service payeur de votre préfecture devra mentionner l'imputation budgétaire suivante : compte PCE 641 134 (YT), code élément paie : 1434.

Les intéressés peuvent également prétendre, dans les conditions réglementaires du droit commun, au remboursement de leurs frais de transport (hors titre 2) sur production de justificatifs.

c) Les indemnités et frais de déplacement des délégués des officiers de police judiciaire (O.P.J) (titre 2 et hors-titre 2 - activité CHORUS 023202020003)

En application du décret n° 2012-500 du 17 avril 2012 et de l'arrêté du 17 avril 2012 (NOR : IOCA1130713A), les délégués des O.P.J. qui n'appartiennent pas à la fonction publique ou à l'armée peuvent prétendre à une indemnité (titre 2) par procuration recueillie au domicile des personnes ne pouvant se déplacer.

L'imputation budgétaire de cette indemnité est la suivante : compte PCE 641 134 (YT), code élément paie : 1701.

Ils peuvent également être remboursés de leurs frais de déplacement (titre 3) dans les conditions réglementaires de droit commun (décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et arrêté du 22 août 2006 modifié).

d) Les frais de transmission des résultats du scrutin (hors-titre 2 - activité CHORUS 023202020007)

Les installations supplémentaires nécessaires au recensement et à la transmission des résultats, notamment la mise en place de lignes téléphoniques temporaires (frais d'établissement, abonnement, consommations), sont prises en charge sur le titre 3 (dépenses postales et de télécommunication).

Il vous est rappelé que ces prestations peuvent être sollicitées de n'importe quel opérateur de votre choix présent sur le marché local. Aucune rémunération spécifique des personnels de cet opérateur ne peut intervenir. La présence éventuelle d'un technicien au titre de la maintenance de votre dispositif doit être considérée comme une prestation technique.

Les modalités de transmission des résultats au ministère de l'intérieur font l'objet d'une instruction particulière.

e) Les frais postaux divers (hors-titre 2 – activité 023202020007)

La liste des frais postaux que vous devez prendre en charge sur votre budget « élections » est la suivante :

- l'envoi des volets de vote par procuration aux communes (pli recommandé sans accusé de réception)¹ : si cet envoi est pris en charge par *La Poste*, les formulaires réglementaires sont recensés à partir de la commune destinataire, quelle que soit l'origine géographique de l'envoi ;
- l'envoi des enveloppes de propagande vers le lieu de mise sous pli ;
- l'envoi des enveloppes de scrutin aux mairies ;
- l'envoi des enveloppes de centaine aux mairies.

Les frais d'envoi des cartes électorales aux électeurs par les mairies sont à la charge des communes.

¹ L'autorité devant laquelle a été établie la procuration peut également adresser **par porteur** contre accusé de réception, la procuration au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit.

Des tableaux récapitulatifs de frais postaux à votre charge pour l'envoi des procurations seront mis en ligne dès que possible sur le site intranet du bureau des élections¹.

f) La fourniture des imprimés électoraux (Hors titre 2 - activité CHORUS 023202020007)

Le bureau des élections et des études politiques du ministère de l'intérieur fournit les documents électoraux présentant un caractère sécurisé ou dont l'approvisionnement fait l'objet d'un document contractuel spécifique. Cela concerne :

- les formulaires de procuration et les enveloppes de vote par procuration ;
- les cartes électorales ;
- les enveloppes de propagande ou de scrutin.

Les stocks en votre possession ont fait l'objet d'un réapprovisionnement à l'été 2017.

En ce qui concerne les enveloppes de scrutin de couleur bleu, j'attire votre attention sur la nécessité de ne procéder à la destruction, après chaque tour de scrutin, que de celles d'entre elles qui ne sont manifestement pas réutilisables. Vous donnerez des instructions en conséquence aux mairies.

Il vous appartient de faire imprimer les documents électoraux suivants :

- les enveloppes de centaine ;
- l'affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives au secret et à la liberté de vote (cf. R. 56) ;
- l'affiche intitulée « Avis aux électeurs », concernant la validité des bulletins de vote à apposer dans les bureaux de vote ;
- dans les communes de 1 000 habitants et plus, l'affiche rappelant la liste des pièces d'identité que doit présenter l'électeur au moment du vote ;
- le texte de votre éventuel arrêté modifiant les heures de scrutin, à afficher dans les bureaux de vote ;
- l'affiche reproduisant le texte du décret portant convocation des électeurs ;
- les procès-verbaux et leurs intercalaires : modèle A (bureau de vote ou bureau de vote unique dans chaque commune), modèle A^{bis} (bureau de vote équipé d'une machine à voter), modèle B (bureau de vote centralisateur de la commune), modèle C (commission de recensement des votes). Un modèle de ces documents figure sur le site intranet « *Élections* ».

Les frais d'impression des feuilles de pointage ne sont pas pris en charge par l'État mais par les communes.

* * *

Je vous demande de veiller personnellement à l'application des présentes instructions.

Le préfet,
Secrétaire général


Denis ROBIN

¹ rubrique « Acheminement postal »

ANNEXE 1 : CALENDRIER (hors Polynésie française)

DATES	NATURE DE L'OPÉRATION	RÉFÉRENCES
Jeudi 1 ^{er} décembre 2016	Début de la période pendant laquelle les recettes et les dépenses en vue de l'élection sont comptabilisées au compte de campagne	L. 52-4 et L. 52-12
Jeudi 1 ^{er} décembre 2016	Début de la période d'interdiction des campagnes de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion des collectivités et d'interdiction d'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle Début de la période d'interdiction d'affichage électoral en dehors des emplacements réservés à cet effet	L. 52-1 L. 51
Vendredi 5 mai 2017, 18 heures	Date limite de dépôt au ministère de l'intérieur des demandes des partis ou groupements politiques désirant être inscrits sur la liste des partis auxquels les candidats aux élections législatives peuvent se rattacher.	Art. 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988
Dimanche 7 mai 2017	Second tour de l'élection présidentielle	
Vendredi 12 mai 2017	Date limite de publication au JORF de l'arrêté fixant la liste des groupements et partis politiques auxquels les candidats aux élections législatives peuvent se rattacher.	Art. 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988
Lundi 15 mai 2017	Ouverture du délai de dépôt des candidatures	R. 98
Vendredi 19 mai 2017 (18 heures)	Délai limite de réception des candidatures Délai limite des retraits de candidatures	Art. L 157 R. 100
Lundi 22 mai 2017 à 0 heure <i>(Dimanche 21 mai à 0 heure si vote le samedi 10 juin)</i>	Ouverture de la campagne électorale pour le premier tour Mise en place des panneaux d'affichage	Art. L 164 Art. L 51
Lundi 22 mai 2017 <i>(Dimanche 21 mai si vote le samedi 10 juin)</i>	Date limite d'installation des commissions de propagande	L. 166 et R. 31
Lundi 22 mai 2017 à 18 heures	Date limite de demande de participation à la campagne audiovisuelle pour les partis et groupements politiques non représentés dans un groupe parlementaire à l'Assemblée nationale	L. 167-1 et décret n° 78-21 du 9 janvier 1978 modifié.
Jeudi 25 mai 2017 à 18 heures	Date limite de dépôt au ministère de l'intérieur (ou auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités visées aux articles 73 ou 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie) par les partis et groupements politiques de la liste complète des candidats qu'ils présentent aux élections législatives	Art. 1 ^{er} et 2 du décret n°2015-456 du 21 avril 2015
Vendredi 26 mai 2017	Date limite de publication de la liste des candidats par arrêté du représentant de l'État	R. 101
Mardi 30 mai 2017 (12 heures)	Date limite de dépôt par les candidats, auprès de la commission de propagande, des documents (circulaires et bulletins de vote) à envoyer aux électeurs, pour le premier tour	Arrêté du représentant de l'État
Mardi 6 juin 2017 <i>(Lundi 5 juin si vote le samedi 10 juin)</i>	Le cas échéant, date limite d'affichage dans les communes de l'arrêté modifiant les heures de scrutin	R. 41

Mercredi 7 juin 2017 (Mardi 6 juin en Guadeloupe, Martinique et Guyane)	Date limite d'envoi par la commission de propagande des circulaires et des bulletins de vote aux électeurs et des bulletins de vote aux maires	R. 34
Jeudi 8 juin à 18 heures (mercredi 7 juin à 18 heures si vote le samedi)	Date limite de notification aux maires par les candidats de la liste des assesseurs et délégués dans les bureaux de vote	R. 46
Samedi 10 juin 2017 à midi (vendredi 9 juin à midi si vote le samedi)	Délai limite de remise aux maires des bulletins de vote par les candidats qui en assurent eux-mêmes la distribution	R. 55
Samedi 10 juin 2017 à minuit (vendredi 9 juin à minuit si vote le samedi 10 juin)	Clôture de la campagne électorale pour le premier tour	R. 26
Samedi 10 juin 2017	PREMIER TOUR DE SCRUTIN en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon	Décret de convocation des électeurs
Dimanche 11 juin 2017	PREMIER TOUR DE SCRUTIN	Décret de convocation des électeurs
Lundi 12 juin 2017 à 0 heure (dimanche 11 juin à 0 heure si vote le samedi)	Ouverture de la campagne électorale pour le second tour	R. 26
Lundi 12 juin 2017	Date limite de clôture des travaux des commissions de recensement des votes Ouverture du délai de dépôt des candidatures pour le second tour	R. 107 R. 98
Mardi 13 juin 2017 (18 heures)	Délai limite de réception des candidatures pour le second tour Délai limite des retraits de candidatures	L. 162
Mercredi 14 juin 2017 (12 heures)	Date limite de dépôt par les candidats, auprès de la commission de propagande, des documents (circulaires et bulletins de vote) à envoyer aux électeurs, pour le second tour	Arrêté du représentant de l'État
Jeudi 15 juin 2017 (Mercredi 14 juin en Guadeloupe, Martinique et Guyane)	Date limite d'envoi par la commission de propagande des circulaires et des bulletins de vote aux électeurs et des bulletins de vote aux maires	R. 34
Samedi 17 juin 2017 à midi (vendredi 16 juin à midi si vote le samedi)	Délai limite de remise aux maires des bulletins de vote par les candidats qui en assurent eux-mêmes la distribution	R. 55
Samedi 17 juin 2017 à minuit (Vendredi 16 juin à minuit si vote le samedi)	Clôture de la campagne électorale pour le second tour	R. 26
Samedi 17 juin 2017	SECOND TOUR DE SCRUTIN en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon	Décret de convocation des électeurs
Dimanche 18 juin 2017	SECOND TOUR DE SCRUTIN	Décret de convocation des électeurs
Lundi 19 juin 2017 à minuit	Délai limite de clôture des travaux des commissions de recensement des votes	R. 107
Jeudi 22 juin 2017 à 18 heures	Délai limite de dépôt de recours contentieux lorsque l'élection a été acquise au premier tour et que la proclamation des résultats a eu lieu le lundi 12 juin 2017	L.O. 180 et art. 33 ordonnance 58-1067

Jeudi 29 juin 2017 à 18 heures	Délai limite de dépôt de recours contentieux lorsque l'élection a été acquise au second tour et que la proclamation des résultats a eu lieu le lundi 19 juin 2017	L.O. 180 et art. 33 ordonnance 58-1067
Vendredi 18 août 2017 (18 heures)	Délai limite de dépôt du compte de campagne auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques	L. 52-12
Lundi 21 août 2017 à minuit	Date limite de dépôt de la déclaration de situation patrimoniale des députés élus sur le téléservice de la HATVP	L.O. 135-1

ANNEXE 1 bis : CALENDRIER en Polynésie française

DATES	NATURE DE L'OPÉRATION	RÉFÉRENCES
Jeudi 1 ^{er} décembre 2016	Début de la période pendant laquelle les recettes et les dépenses en vue de l'élection sont comptabilisées au compte de campagne	L. 52-4 et L. 52-12
Jeudi 1 ^{er} décembre 2016	Début de la période d'interdiction des campagnes de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion des collectivités et d'interdiction d'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle Début de la période d'interdiction d'affichage électoral en dehors des emplacements réservés à cet effet	L. 52-1 L. 51
Du lendemain de la publication du décret de convocation des électeurs au vendredi 12 mai 2017	Dépôt des candidatures	Art. L 157 R. 216
Dimanche 14 mai 2017 à zéro heure	Ouverture de la campagne électorale pour le premier tour Mise en place des panneaux d'affichage	Art. L 164 Art. L 51
Dimanche 14 mai 2017	Date limite d'installation des commissions de propagande	L. 166 et R. 31
Vendredi 19 mai 2017 à 18 heures	Date limite de publication de la liste des candidats par arrêté du représentant de l'État	R. 101
Lundi 22 mai 2017 à 12h	Date limite de dépôt, par les candidats, auprès de la commission de propagande, des documents à envoyer aux électeurs, pour le premier tour	Arrêté du représentant de l'État (R.38)
Jeudi 25 mai 2017 à 18 heures	Date limite de dépôt dans les collectivités visées aux articles 73 ou 74 de la Constitution par les partis et groupements politiques de la liste complète des candidats qu'ils présentent aux élections législatives	Art. 1 ^{er} et 2 du décret n°2015-456 du 21 avril 2015
Lundi 29 mai 2017	Le cas échéant, date limite d'affichage dans les communes de l'arrêté modifiant les heures de scrutin	R. 41
Mardi 30 mai 2017	Date limite d'envoi par la commission de propagande des circulaires et des bulletins de vote aux électeurs et des bulletins de vote aux maires	R. 34
Mercredi 31 mai 2017 à 18 heures	Date limite de notification aux maires par les candidats de la liste des assesseurs et délégués dans les bureaux de vote	R. 46
Vendredi 2 juin 2017 à midi	Délai limite de remise aux maires des bulletins de vote par les candidats qui en assurent eux-mêmes la distribution	R. 55
Vendredi 2 juin 2017 à minuit	Clôture de la campagne électorale pour le premier tour en Polynésie française	R. 26
Samedi 3 juin 2017	PREMIER TOUR DE SCRUTIN	Décret de convocation des électeurs
Dimanche 4 juin 2017 à 0 heure	Ouverture de la campagne électorale pour le second tour	R. 26
Lundi 5 juin 2017	Date limite de clôture des travaux des commissions de recensement des votes (selon arrêté du représentant de l'État). Ouverture du délai de dépôt des candidatures pour le second tour	R. 218 R. 216
Mardi 6 juin 2017	Délai limite de réception des candidatures pour le second tour Délai limite des retraits de candidatures	L. 397

Mardi 6 juin 2017	Date limite de dépôt par les candidats auprès de la commission de propagande des documents à envoyer aux électeurs pour le second tour.	Arrêté du représentant de l'Etat (R.38)
Mercredi 14 juin 2017	Date limite d'envoi par la commission de propagande des circulaires et des bulletins de vote aux électeurs et des bulletins de vote aux maires	R. 34
Jeudi 15 juin 2017 à 18 heures	Délai limite de recours contentieux lorsque l'élection a été acquise au premier tour et que la proclamation des résultats a eu lieu le lundi 5 juin 2017	L.O. 180 et art. 33 ordonnance 58-1067
Vendredi 16 juin 2017 à midi	Délai limite de remise aux maires des bulletins de vote par les candidats qui en assurent eux-mêmes la distribution	R. 55
Vendredi 16 juin 2017 à minuit	Clôture de la campagne électorale pour le second tour	R. 26
Samedi 17 juin 2017	SECOND TOUR DE SCRUTIN	Décret de convocation des électeurs
Date fixée par arrêté du représentant de l'État	Date limite de clôture des travaux des commissions de recensement des votes.	R. 218
Jeudi 29 juin 2017 à 18 heures	Délai limite de dépôt de recours contentieux lorsque l'élection a été acquise au second tour et que la proclamation des résultats a eu lieu le lundi 19 juin 2017	Art. L.O. 180
Vendredi 11 août 2017 (18 heures)	Délai limite de dépôt du compte de campagne auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques	L. 52-12
Lundi 21 août 2017 à minuit	Date limite de dépôt de la déclaration de situation patrimoniale des députés élus sur le téléservice de la HATVP	L.O. 135-1

**ANNEXE 2 : Nomenclature des catégories socioprofessionnelles
pour le répertoire national des élus et les candidatures**

Code CSP	64 rubriques	9 familles
01 02 03 04	agriculteurs-propriétaires exploitants salariés agricoles marins (patrons) marins (salariés)	<i>professions agricoles</i>
05 06 07 08 09 10 11 12	industriels-chefs d'entreprise administrateurs de sociétés agents d'affaires agents immobiliers commerçants artisans entrepreneurs en bâtiment propriétaires	<i>professions industrielles et commerciales</i>
13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23	ingénieurs agents techniques et techniciens contremaîtres représentants de commerce agents d'assurance cadres supérieurs (privé) autres cadres (privé) employés (secteur privé) ouvriers (privé) assistantes sociales salariés du secteur médical	<i>salariés du privé</i>
24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39	médecins chirurgiens dentistes vétérinaires pharmaciens avocats notaires huissiers conseillers juridiques agents généraux d'assurance experts comptables ingénieurs conseils architectes journalistes et autres medias hommes de lettres et artistes autres professions libérales	<i>professions libérales</i>
40 41 42 43 44	étudiants professeurs de faculté professeurs du secondaire et technique enseignants 1er degré-directeurs d'école professions rattachées à l'enseignement	<i>professions de L'enseignement</i>
45 46 47 48 49	magistrats grands corps de l'Etat fonctionnaires catégorie A fonctionnaires catégorie B fonctionnaires catégorie C	<i>fonctionnaires (moins les enseignants)</i>
50 51	cadres sup (entreprises publiques) cadres (entreprises publiques)	<i>personnels des entreprises</i>

52	employés (autres entreprises publiques)	<i>publiques</i>
53	agents subalternes (entreprises publiques)	
54	permanents politiques	<i>divers</i>
55	ministres du culte	
56	autres professions	
57	sans profession déclarée	
58	retraités agricoles	<i>retraités</i>
59	retraités artisans, commerçants et chefs d'entreprise	
60	retraités des professions libérales	
61	retraités salariés privés	
62	retraités de l'enseignement	
63	retraités de la fonction publique (moins l'enseignement)	
64	retraités des entreprises publiques	
65	autres retraités	

ANNEXE 3 :
INÉLIGIBILITÉS PROFESSIONNELLES
AVEC LE MANDAT DE DEPUTÉ

* Le Défenseur des droits et ses adjoints et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté sont inéligibles dans toutes les circonscriptions (L.O. 130) ;

* Les préfets ne peuvent être élus dans toute circonscription comprise en tout ou partie dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans à la date du scrutin (L.O. 132 I) ;

* Ne peuvent être élus dans toute circonscription comprise en tout ou partie dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an à la date du scrutin les titulaires des fonctions suivantes (L.O. 132 II) :

1° Les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture, les directeurs de cabinet de préfet et les directeurs des services de cabinet de préfet ;

2° Le secrétaire général et les chargés de mission du secrétariat général pour les affaires régionales ou pour les affaires de Corse ;

3° Les directeurs de préfecture, les chefs de bureau de préfecture et les secrétaires généraux de sous-préfecture ;

4° Les directeurs, directeurs adjoints et chefs de service des administrations civiles de l'Etat dans la région ou le département ;

5° Les directeurs régionaux, départementaux ou locaux des finances publiques et leurs fondés de pouvoir ainsi que les comptables publics ;

6° Les recteurs d'académie, les inspecteurs d'académie, les inspecteurs d'académie adjoints et les inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré ;

7° Les inspecteurs du travail ;

8° Les responsables de circonscription territoriale ou de direction territoriale des établissements publics de l'Etat et les directeurs de succursale et directeurs régionaux de la Banque de France ;

9° Les magistrats des cours d'appel, des tribunaux de grande instance et les juges de proximité ;

10° Les présidents des cours administratives d'appel et les magistrats des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs ;

11° Les présidents de chambre régionale ou territoriale des comptes et les magistrats des chambres régionales ou territoriales des comptes ;

12° Les présidents des tribunaux de commerce et les présidents des conseils de prud'hommes ;

13° Les officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale exerçant un commandement territorial ainsi que leurs adjoints pour l'exercice de ce commandement ;

14° Les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale exerçant un commandement territorial ainsi que leurs adjoints pour l'exercice de ce commandement ;

15° Les militaires, autres que les gendarmes, exerçant un commandement territorial ou le commandement d'une formation administrative ainsi que leurs adjoints pour l'exercice de ce commandement ;

16° Les directeurs des organismes régionaux et locaux de la sécurité sociale relevant du contrôle de la Cour des comptes ;

17° Les directeurs, directeurs adjoints et secrétaires généraux des agences régionales de santé ;

18° Les directeurs généraux et directeurs des établissements publics de santé ;

19° Les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours et leurs adjoints ;

20° Les directeurs généraux, directeurs généraux adjoints, directeurs, directeurs adjoints et chefs de service du conseil régional, de la collectivité territoriale de Corse, du conseil général, des communes de plus de 20 000 habitants, des communautés de communes de plus de 20 000 habitants, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles ;

21° Les directeurs généraux, directeurs généraux adjoints et directeurs des établissements publics dont l'organe délibérant est composé majoritairement de représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités mentionnés au 20° ;

22° Les membres du cabinet du président du conseil régional, du président de l'Assemblée de Corse, du président du conseil exécutif de Corse, du président du conseil général, des maires des communes de plus de 20 000 habitants, des présidents des communautés de communes de plus de 20 000 habitants, des présidents des communautés d'agglomération, des présidents des communautés urbaines et des présidents des métropoles.

Il est par conséquent possible pour un candidat exerçant une des professions citées à l'article L.O. 132 (énoncées ci-dessus) de se présenter dans le département dans lequel il travaille dès lors qu'il n'exerce pas ses fonctions dans la circonscription pour laquelle il se présente.

* En Nouvelle-Calédonie, les articles L.O. 394-2 et R.**215 déterminent les fonctions qui sont assimilées à celles énumérées ci-dessus.

* Interprétation jurisprudentielle du code électoral

La jurisprudence considère que la liste des fonctions inéligibles est limitative et que les articles du code électoral doivent être interprétés strictement. Les fonctionnaires qui ne sont pas expressément désignés par ces articles sont donc *a priori* éligibles au mandat de député.

Toutefois, le juge de l'élection tient compte, pour apprécier l'existence d'une inéligibilité, de la réalité des fonctions et de la nature de ses responsabilités exercées. Il s'attache peu au titre de l'agent, qui peut avoir été affecté par l'intervention de modifications statutaires ou un changement d'appellation. Si l'intéressé exerce les fonctions correspondant à celles visées par le code électoral, il sera inéligible même si l'appellation des fonctions est différente.

Enfin, la circonstance qu'une personne exerce des fonctions par intérim, de façon temporaire, à temps partiel ou à titre contractuel, ne relève pas l'intéressée des inéligibilités prévues par le code électoral.

ANNEXE 4 : Modèle de déclaration de candidature

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DES 11 ET 17 JUIN 2017¹

DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Je soussigné (e), Madame - Monsieur²

NOM :

NOM d'usage (qui figurera sur les bulletins de vote) :

Prénoms³ :

Sexe :

Date de naissance :/...../.....

Commune de naissance :

Département, collectivité d'outre mer ou pays de naissance :

Domicile :

.....

Profession⁴ :

Étiquette politique choisie :

déclare vouloir poser ma candidature aux élections législatives de juin 2017 dans la

circonscription :⁵

Je choisis comme remplaçant éventuel pour les cas prévus à l'article L.O. 176 du code électoral :

Madame - Monsieur⁶

NOM :

NOM d'usage (qui figurera sur les bulletins de vote) :

Paraphe du candidat :

¹ 3 juin pour la Polynésie française ainsi que 10 et 18 juin pour les collectivités votant le samedi

² Rayer la mention inutile

³ Souligner celui qui figurera sur les bulletins de vote

⁴ La profession doit être indiquée conformément à la nomenclature des catégories socioprofessionnelles (CSP) figurant en annexe 2. Pour les fonctionnaires, indiquer précisément les fonctions exercées.

⁵ Indiquer le nom du département ou celui de la collectivité d'outre-mer où le candidat se présente

⁶ Rayer la mention inutile

Prénoms ⁷ :

Sexe :

Date de naissance :/...../.....

Commune de naissance :

Département, collectivité d'outre mer ou pays de naissance :

Domicile :

.....

Profession ⁸ :

Je reconnais avoir été informé(e) :

1. qu'en application de l'article 57 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sont enregistrées dans un traitement automatisé, autorisé sous l'appellation « Répertoire national des élus », par le décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre de deux traitements automatisés de données à caractère personnel dénommés « Application élection » et « Répertoire national des élus », les données à caractère personnel visées à l'article 5 du décret précité concernant chaque candidat;

2. que ces données à caractère personnel, à l'exception de l'adresse et du téléphone, sont susceptibles d'être diffusées à toute personne qui en ferait la demande ;

3. que le droit d'accès et le cas échéant de rectification des données à caractère personnel s'exerce directement auprès de la préfecture (ou du haut-commissariat en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie) dans les conditions suivantes :

- pour les données autres que la nuance politique, il est organisé dans les conditions de droit commun définies par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 précitée ;

- pour la nuance politique, l'article 9 du décret du 9 décembre 2014 précise que les candidats désirant obtenir une rectification de la nuance politique qui leur a été attribuée doivent présenter leur demande jusqu'au quatrième jour inclus précédant le scrutin s'ils souhaitent qu'elle soit prise en compte pour la diffusion des résultats. Toute demande de rectification présentée après ce délai ne pourra donc pas être prise en considération pour la diffusion des résultats, quand bien même elle serait fondée. Elle sera examinée ultérieurement.

Fait à, le

Signature du candidat

Le candidat et son remplaçant doivent chacun joindre à la déclaration de candidature, soit une attestation d'inscription sur une liste électorale délivrée par le maire de la commune d'inscription dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature, soit la copie d'une décision de justice ordonnant leur inscription sur une liste électorale (l'original devra être présenté lors du dépôt de candidature), soit une copie de la carte nationale d'identité en cours de validité et un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois.

⁷ Souligner celui qui figurera sur les bulletins de vote

⁸ La profession doit être indiquée conformément à la nomenclature des catégories socioprofessionnelles (CSP). Pour les fonctionnaires, indiquer précisément les fonctions exercées.

**ÉLECTIONS LEGISLATIVES DE JUIN 2017
ACCEPTATION ÉCRITE DU REMPLAÇANT**

Je soussigné (e), Madame - Monsieur ⁹

NOM :

NOM d'usage (qui figurera sur les bulletins de vote) :

Prénoms ¹⁰ :

Sexe : Date de naissance :/...../.....

Commune de naissance :

Département, collectivité d'outre mer ou pays de naissance :

Domicile :

.....

Profession ¹¹ :

accepte de remplacer, en cas d'élection et de vacance de siège,

M ¹²

qui a déclaré vouloir poser sa candidature aux élections législatives de juin 2017 dans la

circonscription ¹³

Je reconnais avoir été informé(e) :

1. qu'en application de l'article 57 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sont enregistrées dans un traitement automatisé, autorisé sous l'appellation « Répertoire national des élus », par le décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre de deux traitements automatisés de données à caractère personnel dénommés « Application élection » et « Répertoire national des élus », les données à caractère personnel visées à l'article 5 du décret précité concernant chaque candidat;

2. que ces données à caractère personnel, à l'exception de l'adresse et du téléphone, sont susceptibles d'être diffusées à toute personne qui en ferait la demande ;

3. que le droit d'accès et le cas échéant de rectification des données à caractère personnel s'exerce directement auprès de la préfecture (ou du haut-commissariat en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie) dans les conditions suivantes :

- pour les données autres que la nuance politique, il est organisé dans les conditions de droit commun définies par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 précitée ;

- pour la nuance politique, l'article 9 du décret du 9 décembre 2014 précise que les candidats désirant obtenir une rectification de la nuance politique qui leur a été attribuée doivent présenter leur demande jusqu'au quatrième jour inclus précédant le scrutin s'ils souhaitent qu'elle soit prise en compte pour la diffusion des résultats. Toute demande de rectification présentée après ce délai ne pourra donc pas être prise en considération pour la diffusion des résultats, quand bien même elle serait fondée. Elle sera examinée ultérieurement.

Fait à, le

Signature du remplaçant

⁹ Rayer la mention inutile.

¹⁰ Souligner le prénom usuel qui figurera sur les bulletins de vote

¹¹ La profession doit être indiquée conformément à la nomenclature des catégories socioprofessionnelles (CSP) figurant en annexe 4. Pour les fonctionnaires, indiquer précisément les fonctions exercées.

¹² Indiquer son nom d'usage et son prénom usuel

¹³ Indiquer le nom du département ou celui de la collectivité d'outre-mer où le candidat se présente

ANNEXE 4 BIS : DECLARATION DE RATTACHEMENT A UN PARTI OU A UN GROUPEMENT POLITIQUE

(à joindre à la déclaration de candidature)

Le formulaire de rattachement des candidats, qui devra être joint à la déclaration de candidature du premier tour de scrutin, sera mis en ligne sur le site Internet du ministère de l'intérieur (www.interieur.gouv.fr, rubrique « Elections », au plus tard le 12 mai 2017. La présente annexe reprend la liste des partis et groupements politiques ayant déposé une demande en vue de bénéficier de la première fraction de l'aide publique et figurant sur la liste établie par arrêté du ministre de l'intérieur publié au Journal Officiel (Cf. point 2.3 du présent mémento).

Je soussigné (e), Madame - Monsieur (1)

NOM :

Prénom :

Candidat (e) dans la circonscription du département ou de la collectivité de

ou de lae circonscription des Français de l'étranger

déclare me rattacher, pour la répartition de l'aide publique prévue à l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, au parti ou groupement politique suivant (2) :

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> 577 – Les Indépendants | <input type="checkbox"/> Lutte Ouvrière |
| <input type="checkbox"/> Alliance écologiste indépendante | <input type="checkbox"/> Mouvement Démocrate - MODEM |
| <input type="checkbox"/> Alliance pour la Guadeloupe | <input type="checkbox"/> Mouvement des Progressistes (MdP) |
| <input type="checkbox"/> Alliance Royale | <input type="checkbox"/> Mouvement Populaire Calédonien (MPC) |
| <input type="checkbox"/> Allons Enfants, le Parti de la Jeunesse | <input type="checkbox"/> Mouvement Républicain et Citoyen |
| <input type="checkbox"/> Caisse Claire | <input type="checkbox"/> Mouvement Walwari |
| <input type="checkbox"/> Cap Citoyens | <input type="checkbox"/> Mouvements et citoyens pour une démocratie réelle |
| <input type="checkbox"/> Centre Humaniste Européen (CHE) | <input type="checkbox"/> Nouveau Parti Anticapitaliste (NPA) |
| <input type="checkbox"/> Centre National des Indépendants et Paysans | <input type="checkbox"/> Objectif Réunion |
| <input type="checkbox"/> Confédération Nationale des Indépendants et Patriotes | <input type="checkbox"/> Parti Animaliste |
| <input type="checkbox"/> Debout la France | <input type="checkbox"/> Parti Chrétien-Démocrate |
| <input type="checkbox"/> En Marche ! | <input type="checkbox"/> Parti Communiste Français (PCF) |
| <input type="checkbox"/> ETEE | <input type="checkbox"/> Parti de la démondialisation (PARDEM) |
| <input type="checkbox"/> Europe Écologie Les Verts | <input type="checkbox"/> Parti de la France (PDF) |
| <input type="checkbox"/> Forces Martiniquaises de Progrès (FMP) | <input type="checkbox"/> Parti du Vote Blanc |
| <input type="checkbox"/> France Réunion Avenir (FRA) | <input type="checkbox"/> Parti Égalité Justice (PEJ) |
| <input type="checkbox"/> Front national | <input type="checkbox"/> Parti ouvrier indépendant et démocratique (POID) |
| <input type="checkbox"/> La Droite Sociale Réunionnaise | <input type="checkbox"/> Parti Progressiste Guyanais (PPG) |
| <input type="checkbox"/> La France en Mouvement (LFEM) | <input type="checkbox"/> Parti Progressiste Martiniquais (PPM) |
| <input type="checkbox"/> La France Insoumise (LFI) | <input type="checkbox"/> Parti Radical de Gauche |
| <input type="checkbox"/> La France qui ose | <input type="checkbox"/> Parti Socialiste |
| <input type="checkbox"/> La Voix de la Réunion | <input type="checkbox"/> Participation Citoyenne |
| <input type="checkbox"/> Le groupement des anciens légionnaires candidats à l'élection législative 2017 | <input type="checkbox"/> Rassemblement Bleu Marine |
| <input type="checkbox"/> Le Projet France | <input type="checkbox"/> Rassemblement pour la France Officiel (RPF) |
| <input type="checkbox"/> Le Rassemblement | <input type="checkbox"/> Régions et Peuples Solidaires (R&PS) |
| <input type="checkbox"/> Le Rassemblement pour la République (RPR) | <input type="checkbox"/> Républicains Sociaux |
| <input type="checkbox"/> Les Centristes – Nouveau Centre | <input type="checkbox"/> Résistons ! |
| <input type="checkbox"/> Les Républicains | <input type="checkbox"/> Solidarité et Progrès |
| <input type="checkbox"/> Les Républicains – Ensemble Dans la France | <input type="checkbox"/> Union des Démocrates et des Écologistes |
| <input type="checkbox"/> Les Républicains populaires | <input type="checkbox"/> Union des Démocrates, Radicaux et Libéraux (UDRL) |
| | <input type="checkbox"/> Union des Patriotes (UDP) |

(1) rayer la mention inutile

(2) cocher la case correspondant au choix du candidat

(3) indiquer le nom du parti ou groupement de rattachement s'il ne figure pas dans la liste ci-dessus.

Union Populaire Républicaine (UPR)

Autre (3) :

déclare ne pas vouloir me rattacher à un parti ou groupement politique pour la répartition de l'aide publique prévue à l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée.

Fait à, le

Signature du candidat

- (1) rayer la mention inutile
- (2) cocher la case correspondant au choix du candidat
- (3) indiquer le nom du parti ou groupement de rattachement s'il ne figure pas dans la liste ci-dessus.

ANNEXE 4 ter - Modèle de liste complète des candidats présentés aux élections législatives par un parti politique ou un groupement politique en vue de bénéficier de la première fraction de l'aide publique

Etabli en application du décret n° 2015-456 du 21 avril 2015 relatif à l'aide publique aux partis et groupements politiques et portant application de l'article 60 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

Nom du parti ou groupement politique* n° RNA ou n° SIRET ¹	
Adresse postale*	
Numéro de téléphone*	
Adresse électronique*	
Numéro de télécopie (facultatif)	
Prénom et nom du correspondant*	

* mentions obligatoires

Département (par ordre minéralogique)	Circonscription législative (par ordre croissant)	Nom du candidat	Prénom(s) du candidat	Sexe	Date de naissance
Nombre total de candidats présentés par le parti			XXX candidats		

Toutes les informations sont obligatoires

Ce document doit être déposé au plus tard le jeudi 25 mai à 18 heures (heure de Paris) au ministère de l'intérieur (1).

Le déposant doit prouver par un certificat qu'il est porteur d'un mandat du parti ou groupement attestant de sa qualité pour accomplir la formalité de dépôt.

Adresse :

Secrétariat général
 Direction de la modernisation et de l'action territoriale
 Bureau des élections et des études politiques
 Place Beauvau
 75800 Paris Cedex 08

(1) Par dérogation au régime de déclaration en métropole, les partis et groupements politiques qui ne présentent des candidats que dans une ou plusieurs collectivités territoriales relevant des articles 73 ou 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie peuvent déposer leur déclaration auprès des services du représentant de l'Etat dans l'une de ces collectivités (article 2 du décret 2015-456).

¹ Facultatif

ANNEXE 5 : RECU PROVISOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département (ou collectivité) de

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Reçu provisoire

Le préfet (1) de

Vu le code électoral,

donne reçu provisoire à M

de sa déclaration de candidature au premier tour des élections législatives de juin 2017 dans la^e

circonscription du département (ou de la collectivité) de

avec, comme remplaçant éventuel, M

L'enregistrement de cette déclaration de candidature ne sera effectué que lors de la remise du
récépissé définitif qui interviendra dans un délai maximum de quatre jours.

Fait à, le mai 2017 à heures.....

Le préfet (1)

(1) l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ; le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

ANNEXE 6 : RÉCÉPISSÉ DÉFINITIF

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département (ou collectivité) de

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Récépissé définitif

Le préfet (1) de

Vu le code électoral,

1. donne récépissé définitif à M de sa déclaration de candidature au tour des élections législatives de juin 2017 dans la circonscription du département (ou de la collectivité) de , avec, comme remplaçant éventuel, M , dont l'acceptation se trouvait jointe à la déclaration.

2. a bien noté que le candidat (2)

- s'est rattaché à un parti ou groupement politique en vue du financement des partis politiques
- ne s'est pas rattaché à un tel parti ou groupement politique.

Fait à , le2017.

Le préfet (1)

(1) l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ; le haut-commissaire de la République en Polynésie française ; le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie

(2) Rayer la mention inutile

ANNEXE 7 : Formulaire d'acceptation pour la mise en ligne sur internet de la propagande électorale des candidats aux élections législatives

Elections législatives des 11 et 18 juin 2017¹

Je soussigné (e), Madame - Monsieur ²

NOM :

Prénoms :

Date de naissance :/...../..... Commune de naissance :

Département, collectivité d'outre mer ou pays de naissance :

Adresse :

N° de téléphone :

Adresse électronique :

Département ou collectivité de candidature :

Circonscription législative :

(toutes les mentions sont obligatoires)

Reconnais avoir été informé de la mise en place d'un dispositif expérimental de mise en ligne de la propagande électorale sur un site internet dédié du ministère de l'intérieur, que cette mise en ligne est réalisée en plus des opérations prévues de distribution par courrier postal de la propagande électorale par la commission de propagande.

Dans ce cadre :

j'accepte la mise en ligne de ma profession de foi

J'ai été informé que :

- cette mise en ligne sera effectuée sous réserve du contrôle de conformité des documents de propagande par la commission de propagande dans les conditions prévues à l'article R. 38 du code électoral ;
- cette mise en ligne nécessite que je fournisse à cet effet à la préfecture au plus tard à la date limite prévue par arrêté préfectoral pour le dépôt des documents de propagande :
 - o le présent formulaire complété et signé ;
 - o deux exemplaires imprimés de ma profession de foi ;
 - o une version numérisée de ma profession de foi, le cas échéant accessible ;
- cette acceptation vaut pour les deux tours de scrutin ;
- la circulaire numérisée qui sera transmise devra obligatoirement avoir un poids inférieur à 1,5 Mo, un format A4 (2 pages), une extension de type PDF. Toute circulaire qui ne répondra pas à ces critères sera bloquée par le télé-service et ne pourra pas être transmise par le candidat.

je refuse la mise en ligne du bulletin de vote et la profession de foi.

Fait à

Le

Signature

¹ 3 juin pour la Polynésie française ainsi que 10 et 18 juin pour les collectivités votant le samedi

² Rayer la mention inutile.

ANNEXE 8 : Fiche pour la création de l'identité du tiers dans CHORUS

Ce document doit être complété par le candidat et transmis à la préfecture pour permettre :

- le remboursement de ses frais de propagande officielle et/ou des frais d'apposition sur son compte bancaire s'il n'y a pas subrogation ;
- le versement du remboursement forfaitaire de ses dépenses de campagne ;

Nom :Prénom :

Date et lieu de naissance : .../.../.....à.....

Adresse :

Code postal : Ville :

Dix premiers chiffres du numéro de sécurité sociale :

Ex : 1	42	10	01	015
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Signature du candidat

ANNEXE 9 : Modèle de subrogation

ELECTIONS LEGISLATIVES DES 11 ET 18 JUIN 2017¹ <u>ACTE DE SUBROGATION</u>

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom(s) :

Domicile personnel (adresse, code postal, ville) :

.....

.....

.....

Candidat(e) à l'occasion du²tour de scrutin des élections législatives
des 11 et 18 juin 2017 dans la³ circonscription législative du département
de⁴

Demande à ce que le remboursement des frais de propagande officielle (R. 39 du code électoral)
exposés dans le cadre de⁵ :

- l'impression de mes bulletins de vote.
- l'impression de mes circulaires (professions de foi).
- l'impression de mes affiches.
- l'apposition de mes affiches.

soit directement effectué au profit de mon prestataire désigné ci-après⁶ :

Raison sociale :

.....

N° SIRET (14 chiffres) :

Adresse, code postal, ville :

.....

.....

Adresse mail :

Téléphone fixe :

Téléphone portable :

Télécopie :

Fait à, le

Signature du candidat

¹ 3 juin pour la Polynésie française ainsi que 10 et 18 juin pour les collectivités votant le samedi

² Préciser le tour de scrutin.

³ Préciser le numéro de la circonscription législative.

⁴ Préciser le département.

⁵ Cocher la (les) case(s) correspondant à la catégorie du (des) document(s) faisant l'objet de la subrogation.

⁶ Joindre un RIB ou un RIP original.

ANNEXE 10 : ATTESTATION DE CARENCE D’AFFICHAGE

Elections législatives des 11 juin et 18 juin 2017 (1)

A l’attention de
la préfecture de _____

Je, soussigné (e)
maire de la commune de

Atteste que :

Les affiches des candidats au premier tour de scrutin n’ont pas été apposées sur les
panneaux d’affichage suivants de ma commune :

-
-
-
-
-

Les affiches des candidats au second tour de scrutin n’ont pas été apposées sur les
panneaux d’affichage suivants de ma commune :

-
-
-
-
-

Fait à :

Le :

Signature et cachet de la mairie

(1) 3 juin pour la Polynésie française ainsi que 10 et 18 juin pour les collectivités votant le samedi

**ANNEXE 11 : MODELE DE RÉCÉPISSÉ SUITE AU DÉPÔT DE LA LISTE COMPLETE
DES CANDIDATS PRÉSENTÉS PAR UN PARTI OU GROUPEMENT POLITIQUE DANS
UNE OU PLUSIEURS COLLECTIVITES ULTRAMARINES**

Je soussigné, ..., Préfet/Haut-commissaire de, déclare sur l'honneur avoir reçu :

le 2017 à heures,

la liste complète des candidats présentés aux élections législatives 2017 par le parti ou groupement politique Cette liste comprend classées par circonscription, le nom, prénoms, sexe et date de naissance des candidats présentés. Cette liste a été déposée par M/Mme....., porteur d'un mandat du parti ou du groupement politique attestant sa qualité pour accomplir cette formalité de dépôt.

Le préfet,

ANNEXE 12 - Modèle de liste des partis ou groupements habilités à utiliser les antennes du service public de radiodiffusion et de télévision pour des émissions de propagande électorale en vue des élections législatives, dans les conditions définies par l'article L. 167-1 (paragraphe III) du code électoral

Etabli en application du décret n° 78-21 du 9 janvier 1978 fixant les conditions de participation à la campagne radiodiffusée et télévisée pour les élections législatives des partis et groupements définis au paragraphe III de l'article L. 167-1 du code électoral.

Nom du parti ou groupement politique n° RNA ou n° SIRET (facultatif)	
Adresse postale	
Numéro de téléphone	
Adresse électronique	
Prénom et nom du correspondant	

Tout parti ou groupement politique qui n'est pas représenté par des groupes parlementaires de l'Assemblée nationale a accès, à sa demande, aux émissions du service public de la communication audiovisuelle pour une durée de sept minutes au premier tour et de cinq minutes au second, dès lors qu'au moins soixante-quinze candidats ont indiqué, dans leur déclaration de candidature, s'y rattacher pour l'application de la procédure prévue par le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 88-277 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

Liste complète des candidats présentés aux élections législatives par le parti ou le groupement intéressé					
Département (par ordre minéralogique)	Circonscription législative (par ordre croissant)	Nom du candidat	Prénom(s) du candidat	Sexe	Date de naissance

Ce document doit être déposé au plus tard le lundi 22 mai à 18 heures (heure de Paris) au ministère de l'intérieur, cachet de la poste faisant foi.

Le déposant doit prouver par un certificat qu'il est porteur d'un mandat du parti ou groupement attestant de sa qualité pour accomplir la formalité de dépôt.

Adresse :

Commission relative à la campagne radiodiffusée et télévisée pour les élections législatives
Secrétariat général
Direction de la modernisation et de l'action territoriale
Bureau des élections et des études politiques
Place Beauvau
75800 Paris Cedex 08

ANNEXE 13 : MODÈLE DE BULLETIN DE VOTE

148 mm

<p style="text-align: center;">René-Félix de DENFERT-ROCHEREAU</p> <p style="text-align: center;">Remplaçant René DENFERT</p>

105 mm

Caractéristiques techniques :

- Format 105 mm x 148 mm (aucune tolérance de dimension) ;
- Indiquer un seul prénom du candidat suivi de son NOM ;
- Le nom du remplaçant doit être imprimé en caractère de moindres dimensions que celui du candidat ;
- La mention « suppléant » ou « remplaçant », éventuellement au féminin, peut indifféremment être utilisée ;
- Imprimer sur papier blanc⁷, grammage entre 60 et 80 g/m².

⁷ A Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, la couleur peut être utilisée (L. 390)

ANNEXE 14 : Coordonnées utiles

- Ministère de l'intérieur

(Secrétariat général – direction de la modernisation et de l'action territoriale - bureau des élections et des études politiques)

Adresse postale :

Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08

Tél. : 01 40 07 21 96

Fax : 01 40 07 60 01

Adresse électronique : elections@interieur.gouv.fr

www.interieur.gouv.fr

- Ministère des affaires étrangères et du développement international

(Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire)

27 rue de la Convention, CS 91 533 – 75 732 PARIS Cedex 15

Tél. : 01 43 17 91 81

Fax : 01 43 17 93 31

Adresse électronique : assistanceelections.fae@diplomatie.gouv.fr

www.diplomatie.gouv.fr

- Ministère des outre-mer

(Direction Générale des outre-mer)

27 rue Oudinot, 75358 PARIS SP

Tél. : 01 53 69 20 00

Fax : 01 53 69 25 54

Adresse électronique : elections.degeom@outre-mer.gouv.fr

www.outre-mer.gouv.fr

- Assemblée Nationale

126, rue de l'Université 75 355 Paris 07 SP

Tél : 01 40 63 60 00

Fax : 01 45 55 75 23

www.assemblee-nationale.fr

- Conseil constitutionnel

2 rue de Montpensier 75001 PARIS

Tél : 01 40 15 30 15

Fax : 01 40 15 30 80

greffe@conseil-constitutionnel.fr

www.conseil-constitutionnel.fr

- Commission nationale de contrôle des comptes de campagne et des financements politiques

36 rue du Louvre 75042 Paris Cedex 01

Tél : 01 44 09 45 09

Fax : 01 44 09 45 17

service-juridique@cncfp.fr

www.cncfp.fr : pour toute question relative aux comptes de campagne

- Haute autorité pour la transparence de la vie publique

98-102 rue de Richelieu CS 80202 75082 Paris Cedex 02

Tél. : 01 86 21 94 70

Adresse électronique : adel@hatvp.fr

<http://www.hatvp.fr/>